REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL DES MINISTRES

Projet de loi
portant diverses dispositions d'adaptation au droit du l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche

NOR : ECOM2524721L/Bleue-1

TITRE I^ER
DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIERE DE SERVICES FINANCIERS ET MARCHES DE CAPITAUX

Article 1er

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A l'article L. 519-3-2 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « sont immatriculés », sont insérés les mots : « sur le registre unique mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances, » ;

b) Au second alinéa, les mots : « que ceux-ci ont effectué les formalités requises à » sont remplacés par les mots : « qu'il a reçu la notification prévue au premier alinéa de » ;

2° A l'article L. 519-9 :

a) Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Tout intermédiaire de crédit mentionné à l'article L. 519-7 immatriculé dans un autre Etat membre et fournissant ses services en régime de libre établissement ou de libre prestation de services peut commencer son activité en France un mois après la date à laquelle il a été informé par l'autorité de son Etat membre d'origine de ce que la notification a été faite à l'organisme qui tient le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances. » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat définit le niveau minimal de connaissances et de compétences professionnelles requis pour les intermédiaires immatriculés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent exercer en France. A cet effet, il distingue selon que ces intermédiaires exercent en régime de libre prestation de services ou de libre établissement. » ;

d) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions suivantes sont seules applicables aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 519-7 immatriculés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant en France en régime de libre établissement :

« - les articles L. 316-1, L. 519-1-1, L. 519-3-2, L. 519-4-1, L. 519-4-2 et L. 519-6-1 ;

« - le titre I du livre VI, les articles L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-10, L. 313-3 à L. 313-7, L. 313-11 à L. 313-19, L. 313-34, L. 314-1 à L. 314-5, L. 314-22, L. 314-24 et L. 314-25 du code de la consommation. » ;

3° Au livre VII est :

Au tableau du I des articles L. 773-15, L. 774-15 et L. 775-14 :

a) La ligne :

«

Premier alinéa de l'article L. 519-3-2	l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Premier alinéa de l'article L. 519-3-2	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

».

Article 2

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 5° du I de l'article L. 613-30-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En cinquième lieu, les créanciers subordonnés, y compris les titulaires de créances mentionnées à l'article L. 228-97 du code de commerce et de prêts ou de titres participatifs mentionnés respectivement à l'article L. 313-13 du présent code et à l'article L. 228-36 du code de commerce.

« Parmi ces créanciers subordonnés, ceux dont les titres, créances, instruments ou droits ne sont pas, à la date du jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, retenus en tout ou partie comme instruments de fonds propres au sens du règlement (UE) n° 575/2013, concourent aux répartitions, dans la proportion de leurs créances admises, avant les autres créanciers subordonnés, sans que puisse y faire obstacle un contrat établissant une hiérarchie de rangs entre créanciers subordonnés.

« La modification, consécutive aux dispositions de l'alinéa précédent, du rang d'une créance subordonnée, en particulier de titres ou prêts participatifs, n'affecte pas l'ordre, tel qu'il est stipulé par contrat, des autres créances subordonnées entre elles. » ;

2° Le 1° du I *bis* de l'article L. 613-30-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 qui sont agréées pour la fourniture d'un service d'investissement mentionné aux 3, 6-1 ou 6-2 de l'article L. 321-1 ou qui sont habilitées à fournir le service connexe de tenue de compte-conservation d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 321-2 ; »

3° Au dernier alinéa du IV de l'article L. 613-38, les mots : « au III de l'article L. 511-41-3 » sont remplacés par les mots : « au II *bis* de l'article L. 511-41-3 » ;

4° Au livre VII :

Au tableau du I des articles L. 783-4, L. 784-4 et L. 785-3 :

a) La ligne :

«

L. 613-30-3, à l'exception des 4° à 5° de son I *bis*	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 613-30-3, à l'exception des 4° à 5° de son I *bis*	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

b) La ligne :

«

L. 613-38	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 613-38	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

».

Article 3

I. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 515-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – exercer des activités de gestion de crédits au sens du 6° de l'article L. 54-11-1 ; »

2° Le I de l'article L. 54-11-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Une société de financement. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 54-11-10, après les mots : « l'établissement de crédit », sont insérés les mots : « , la société de financement » ;

4° Au premier et au second alinéas de l'article L. 54-11-27 et au premier alinéa de l'article L. 54-11-29, après les mots : « un établissement de crédit », sont insérés les mots : « , une société de financement » ;

5° A l'article L. 54-11-28 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « le gestionnaire de crédits », sont insérés les mots : « , la société de financement » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « d'un gestionnaire de crédits », sont insérés les mots : « , d'une société de financement. »

II. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Au tableau du I des articles L. 773-10, L. 774-10 et L. 775-9, la ligne :

«

L. 515-1	l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 515-1	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

2° Au tableau du I des articles L. 773-40-1, L. 774-40-1 et L. 775-34-1 :

a) La ligne :

«

L. 54-11-1 à L. 54-11-5, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 54-11-5	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 54-11-1 et L. 54-11-2	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre2023
L. 54-11-3	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….
L. 54-11-4 et L. 54-11-5, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 54-11-5	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023

» ;

b) La ligne :

«

L. 54-11-8 à L. 54-11-12	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 54-11-8 et L. 54-11-9	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023
L. 54-11-10	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….
L. 54-11-11 et L. 54-11-12	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023

» ;

c) La ligne :

«

L. 54-11-21 et L. 54-11-25 à L. 54-11-33	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 54-11-21, L. 54-11-25 et L. 54-11-26	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023
L. 54-11-27 à L. 54-11-29	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….
L. 54-11-30 à L. 54-11-33	l'ordonnance n° 2023-1139 du 6 décembre 2023

».

Article 4

I. – Le titre II du livre IV du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I de l'article L. 420-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un système multilatéral est un système défini par le point 11) du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. Il fonctionne conformément aux dispositions du chapitre I^er^, du chapitre IV ou du chapitre V du présent titre. » ;

2° Au II de l'article L. 420-3 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « temporairement la négociation », sont insérés les mots : « dans les situations d'urgence ou » et après les mots : « paramètres de suspension », sont insérés les mots : « ou de limitation » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la négociation a été suspendue ou limitée, le gestionnaire d'une plate-forme de négociation rend publiques sur son site internet, d'une part, les informations sur les situations qui ont conduit à cette décision de suspension ou de limitation et, d'autre part, les principes selon lesquels ont été définis les paramètres techniques les plus importants ayant fondé cette décision.

« Lorsqu'un gestionnaire d'une plate-forme de négociation ne suspend pas ou ne limite pas la négociation alors qu'une fluctuation importante des prix d'un instrument financier ou d'instruments financiers liés a créé des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre d'un ou de plusieurs marchés, le président de l'Autorité des marchés financiers peut prendre les mesures appropriées pour rétablir le fonctionnement normal des marchés, y compris en utilisant les pouvoirs de surveillance mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 420-10 et aux I et II de l'article L. 621-13-6. » ;

3° Après le dernier alinéa du I de l'article L. 420-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour certains types d'actions définis par décret, les marchés réglementés peuvent appliquer le même pas de cotation que celui appliqué sur la plate-forme de négociation située dans un pays tiers et qui constitue le marché le plus pertinent en termes de liquidité. » ;

4° A la fin du I de l'article L. 420-9, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire d'une plate-forme de négociation met en place des dispositifs afin de respecter les normes de qualité des données conformément à l'article 22 *ter* du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. » ;

5° A l'article L. 420-14, aux premier et troisième alinéas, les mots : « instruments dérivés sur matières premières » sont remplacés par les mots : « contrats financiers sur matières premières ou sur unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement » ;

6° A l'article L. 420-16 :

a) La première phrase du 1° du I est remplacée par les dispositions suivantes :

« Publient un rapport hebdomadaire présentant, d'une part, les positions agrégées détenues par les différentes catégories de personnes mentionnées au IV, pour les différents contrats financiers sur matières premières ou les contrats financiers ayant pour sous-jacents les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement négociées sur leurs plates-formes de négociation, qui précise, le nombre de positions acheteuses et vendeuses que détiennent ces personnes ainsi que leurs variations depuis le précédent rapport, d'autre part, le pourcentage du total des positions ouvertes au sein de chaque catégorie et le nombre de personnes y détenant une position. Ils publient également un rapport hebdomadaire distinct, excluant les contrats d'option lorsque ces derniers sont négociés sur la plate-forme de négociation. Ils communiquent ces rapports à l'Autorité des marchés financiers et à l'Autorité européenne des marchés financiers. Les gestionnaires de plate-forme de négociation sont dispensés de la publication et de la communication de ces rapports aux autorités lorsque le nombre de personnes ou les positions ouvertes de celles-ci sont inférieurs aux seuils minimaux ; »

b) Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui détiennent des positions sur un contrat financier sur matières premières ou des contrats financiers ayant pour sous-jacents des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement sont classées par le gestionnaire de cette plate-forme de négociation compte tenu de la nature de leur activité principale et de tout agrément applicable, dans l'une des catégories suivantes : » ;

c) Le 5° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Dans le cas des contrats financiers ayant pour sous-jacents des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, les opérateurs soumis à des obligations de conformité en vertu de l'article L. 229-5 du code de l'environnement. » ;

7° L'article L. 420-17 est abrogé ;

8° Le I de l'article L. 421-11 est complété par les dispositions suivantes :

« 6° S'assurer que le marché réglementé qu'elle gère dispose d'au moins trois membres ou utilisateurs significativement actifs, chacun d'entre eux ayant la possibilité d'interagir avec tous les autres en matière de formation des prix. » ;

9° Le deuxième alinéa de l'article L. 424-1 est supprimé ;

10° Après le quatrième alinéa de l'article L. 424-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire du système multilatéral de négociation s'assure que le système qu'il gère dispose d'au moins trois membres ou utilisateurs significativement actifs, chacun d'entre eux ayant la possibilité d'interagir avec tous les autres en matière de formation des prix. » ;

11° L’avant-dernier alinéa de l'article L. 425-1 est supprimé ;

12° Après le quatrième alinéa de l'article L. 425-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire du système organisé de négociation s’assure que le système qu’il gère dispose d’au moins trois membres ou utilisateurs significativement actifs, chacun d’entre eux ayant la possibilité d’interagir avec tous les autres en matière de formation des prix. »

II. – Le titre III du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du *i* du 2° de l'article L. 531-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les membres d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, à l'exception des entités non financières qui exécutent des transactions sur une plate-forme de négociation lorsque de telles transactions relèvent de la gestion de leur liquidité ou lorsque la contribution de telles transactions à la réduction des risques directement liés à leur activité commerciale ou au financement de leur trésorerie ou à celle de leurs groupes au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce peut être objectivement mesurée ; »

2° A l'article L. 533-9 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille négocient de gré à gré des contrats financiers économiquement équivalents à des contrats financiers sur matières premières ou à des contrats financiers ayant pour sous-jacents des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, ils fournissent, conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et, le cas échéant, à l'article 8 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, au moins une fois par jour, à l'autorité compétente centrale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 420-13, une ventilation complète :

b) Au deuxième alinéa, les mots : « sur ces instruments ou unités ou » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces contrats financiers ne sont pas négociés sur des plates-formes de négociation situées dans plus d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils fournissent la même ventilation selon les mêmes obligations à l'autorité compétente pour la supervision de la plate-forme de négociation au moyen de laquelle ces contrats financiers sont négociés. » ;

3° L'article L. 533-18-1 est abrogé ;

4° Les trois premiers alinéas de l'article L. 533-18-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille qui exécutent des ordres de clients surveillent l'efficacité de leur politique et de leurs dispositifs en matière d'exécution des ordres afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant. En particulier, ils vérifient régulièrement si les lieux d'exécution prévus dans cette politique permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients ou s'ils doivent procéder à des modifications de leurs dispositifs en ce domaine. » ;

5° Le dernier alinéa du I de l'article L. 533-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après avoir exécuté une transaction pour le compte de leurs clients portant sur un instrument financier soumis aux obligations de négociation prévues à l'article 23 ou à l'article 28 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, les prestataires communiquent aux clients le lieu où l'ordre a été exécuté. » ;

6° L'article L. 533-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 533-32*. – Un internalisateur systématique est un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille qui, de façon organisée, fréquente, systématique et substantielle, négocie pour compte propre des actions et instruments assimilés en exécutant les ordres des clients sans être opérateur de système multilatéral, ou qui opte pour le statut d'internalisateur systématique. Le dispositif qu'il met en œuvre se conforme aux dispositions du titre III du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

« Lorsqu'un prestataire opte pour le statut d'internalisateur systématique, il en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers. » ;

7° L'article L. 533-33 est abrogé.

III. – Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au tableau du I des articles L. 762-3, L. 763-3 et L. 764-3 :

a) La ligne :

«

L. 420-1	l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 420-1	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

b) La ligne :

«

L. 420-3 à L. 420-5	l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 420-3	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….
L. 420-4 et L. 420-5	l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017

» ;

c) Les lignes :

«

L. 420-8	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021
L. 420-9	l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 420-8 et L. 420-9	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

d) La ligne :

«

L. 420-16 à l'exception des 3° et 5° de son IV et L. 420-17	l'ordonnance n° 2021-1652 du 15 décembre 2021

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 420-16 à l'exception des 3° et 5° de son IV	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

2° Au tableau du I des articles L. 762-4, L. 763-4 et L. 764-4, la ligne :

«

L. 421-11	l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 421-11	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

3° Au tableau des articles L. 762-5, L. 763-5 et L. 764-5, les lignes :

«

L. 424-1	l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017
L. 424-2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 424-1 et L. 424-2	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

4° Au tableau du I des articles L. 762-6, L. 763-6 et L. 764-6, les lignes :

«

L. 425-1 à l'exception de son 5°	l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017
L. 425-2	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 425-1 à l'exception de son 5° et L. 425-2	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

5° Au tableau du I des articles L. 773-28, L. 774-28 et L. 775-22, la ligne :

«

L. 531-2 à l'exception des *c*, *n* et *o* de son 2°	l'ordonnance n° 2021-1652 du 15 décembre 2021

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 531-2 à l'exception des *c*, *n* et *o* de son 2°	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

6° Au tableau du I des articles L. 773-30, L. 774-30 et L. 775-24 :

a) La ligne :

«

L. 533-9	l'ordonnance n° 2021-1652 du 15 décembre 2021

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 533-9	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

b) Les lignes :

«

L. 533-18-1	l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017
L. 533-18-2	l'ordonnance n° 2021-1652 du 15 décembre 2021
L. 533-19	l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 533-18-2 et L. 533-19	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

c) Les lignes :

«

L. 533-32	l'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016
L. 533-33	l'ordonnance n° 2021-1652 du 15 décembre 2021

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 533-32	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

7° Au III des articles L. 773-30, L. 774-30 et L. 775-24 :

a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° A l’article L. 533-9 :

« a) Les références à l'article 8 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie sont remplacées par les références aux dispositions applicables en métropole en vertu de l’article 8 du règlement précité ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé. » ;

b) Le 8° est abrogé.

Article 5

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant :

1° D'une part, de transposer la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs, d'autre part, d'apporter des ajustements rédactionnels aux dispositions issues de la transposition des directives 2011/61/UE et 2009/65/CE ;

2° De tirer les conséquences de la directive (UE) 2024/927, en ce qui concerne l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs, en modifiant à cet effet le champ de la dérogation au monopole des établissements de crédit établie au profit de ces fonds et en étendant le champ des bénéficiaires auxquels ils peuvent octroyer des prêts ;

3° De simplifier le cadre de gestion et de constitution des entités de titrisation fixé par le code monétaire et financier, pour l'adapter aux dispositions de la directive 2011/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs et du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées ;

4° D'une part, d'étendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions prises sur le fondement des 1° à 3° du présent article, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'autre part, de prévoir, le cas échéant, les adaptations nécessaires en ce qui concerne Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 6

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi pour :

1° Modifier les dispositions du code de commerce, du code monétaire et financier, du code des assurances et, le cas échéant, d'autres codes ou lois, afin d'assurer la transposition de la directive (UE) 2024/2810 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 sur les structures avec actions à votes multiples dans les entreprises qui demandent l'admission à la négociation de leurs actions sur un système multilatéral de négociation et de la directive (UE) 2024/2811 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant la directive 2014/65/UE afin de rendre les marchés publics des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux, et abrogeant la directive 2001/34/CE ;

2° Procéder aux adaptations des dispositions du code de commerce, du code monétaire et financier, du code des assurances et, le cas échéant, d'autres codes ou lois, rendues nécessaires par le règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux ;

3° Etendre à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions prises sur le fondement des 1° et 2° du présent article, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et prévoir, le cas échéant, les adaptations nécessaires en ce qui concerne Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 7

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le VI de l'article L. 511-41-1-A est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La liste des établissements d'importance systémique mondiale est établie, sur base consolidée, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au regard de la taille du groupe, de l'interconnexion du groupe avec le système financier, des possibilités de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe, de la complexité du groupe et de ses activités transfrontières, y compris celles entre Etats membres et entre un Etat membre et un pays tiers.

« Toutefois, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également évaluer les activités transfrontières sans prendre en compte les activités menées dans les Etats membres participants mentionnés à l'article 4 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.

« La liste des établissements d'importance systémique mondiale et la sous-catégorie à laquelle ils appartiennent est publiée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. » ;

2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 517-16, est insérée la phrase suivante :

« Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, ces mesures tiennent compte des effets sur le conglomérat financier. » ;

3° A la dernière phrase du IV de l'article L. 613-20-4, après les mots : « Autorité bancaire européenne », sont ajoutés les mots : « ou lui communique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'écarte sensiblement de cette décision » ;

4° Au troisième alinéa de l'article L. 613-20-6-1 :

a) A la première phrase, les mots : « peut saisir l'Autorité bancaire européenne » sont remplacés par les mots : « saisit l'Autorité bancaire européenne avant l'adoption d'une décision commune » ;

b) A la dernière phrase, après le mot : « prennent », il est inséré le mot : « alors » ;

5° A la dernière phrase de l'article L. 613-21-4, après les mots : « Autorité bancaire européenne », sont ajoutés les mots : « ou lui communique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'écarte sensiblement de cette décision » ;

6° Au troisième alinéa de l'article L. 613-21-6-1 :

a) A la première phrase, les mots : « peut saisir l'Autorité bancaire européenne » sont remplacés par les mots : « saisit l'Autorité bancaire européenne avant l'adoption d'une décision commune » ;

b) A la dernière phrase, après le mot : « prennent », il est inséré le mot : « alors » ;

7° Au tableau du I des articles L. 773-5, L. 774-5 et L. 775-5, la ligne :

«

L. 511-41-1-A	la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 511-41-1-A	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

».

Article 8

I. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 511-41-1-B du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'organe de direction met en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, respectant les exigences prévues à l'article 7 *bis* du règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union ou pour un ou plusieurs de ses Etats membres. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 511-55 du même code, après les mots : « pourraient être exposés, », sont insérés les mots : « ainsi que du risque de concentration résultant de l'exposition aux contreparties centrales, en tenant compte des conditions fixées à l'article 7 *bis* du règlement EU 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, ».

III. – Au 1° de l'article L. 533-29 du même code, après les mots : « sur d'autres », sont insérés les mots : « , y compris le risque de concentration résultant des expositions aux contreparties centrales, en tenant compte des conditions fixées à l'article 7 *bis* du règlement 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ».

IV. – L'article L. 533-29-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 4° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les causes et effet significatifs des risques de concentration résultant de l'exposition aux contreparties centrales, notamment ceux ayant un impact significatif sur les fonds propres. A cette fin, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes met en place des plans spécifiques et des objectifs quantifiables respectant les exigences énoncées à l'article 7 *bis* du règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, pour surveiller et traiter le risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales qui offrent des services d'importance systémique substantielle pour l'Union ou pour un ou plusieurs de ses Etats membres. » ;

2° Après le III, il est ajouté un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution évalue et suit l'évolution des pratiques des entreprises d'investissement en matière de gestion de leurs risques de concentration découlant d'expositions vis-à-vis des contreparties centrales, y compris les plans élaborés conformément au présent article, ainsi que les progrès accomplis en termes d'adaptation de leur modèle d'entreprise aux exigences énoncées à l'article 7 *bis* du règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux. »

V. – A la fin de l'article L. 612-33 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution estime qu'il existe un risque de concentration excessif découlant d'expositions sur une contrepartie centrale, elle peut enjoindre aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement de réduire leurs expositions sur celle-ci ou de les adapter entre leurs comptes de compensation conformément à l'article 7 *bis* du règlement (UE) n°648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux. »

VI. – Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au tableau du I des articles L. 773-5, L. 774-5 et L. 775-5, la ligne :

«

L. 511-41-1-B et L. 511 41-1-C	l'ordonnance n° 2020-1635 du 21 décembre 2020

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 511-41-1-B	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….
L. 511 41-1-C	l'ordonnance n° 2020-1635 du 21 décembre 2020

» ;

2° Au tableau du I des articles L. 773-6, L. 774-6 et L. 775-6, la ligne :

«

L. 511-55	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 511-55	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

3° Au tableau du I des articles L. 773-30, L. 774-30 et L. 775-24, la ligne :

«

L. 533-29 à L. 533-29-2, L. 533-29-4 à L. 533-31-5	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 533-29 et L. 533-29-1	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….
L. 533-29-2, L. 533-29-4 à L. 533-31-5	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021

» ;

4° Au tableau du I des articles L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2, la ligne :

«

L. 612-32 et L. 612-33 à l'exception des 13° et 14° du I	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 612-32	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021
L. 612-33 à l'exception des 13° et 14° du I	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

».

Article 9

I. – La dernière phrase du 1° du I de l'article L. 232-23 du code de commerce est supprimée.

II. – A l'article L. 950-1 du même code, après le vingt-deuxième alinéa du 2° du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 232-23 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …. ; ».

TITRE II

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 10

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

1° Transposer les dispositions de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les Etats membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 et prendre les mesures de coordination et d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

2° Transposer les dispositions de la directive (UE) 2024/1654 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/1153 en ce qui concerne l'accès des autorités compétentes aux registres centralisés des comptes bancaires par l'intermédiaire du système d'interconnexion et les mesures techniques visant à faciliter l'utilisation des relevés de transactions et prendre les mesures de coordination et d'adaptation de la législation liées à cette transposition ;

3° Prendre les mesures de coordination et d'adaptation du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes ou dispositions législatives, rendues nécessaires par le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;

4° Prendre les mesures de coordination et d'adaptation du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes ou dispositions législatives, rendues nécessaires par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 ;

5° Simplifier les dispositions du chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en les harmonisant avec les dispositions relevant des 1° à 4° ci-dessus ;

6° Adapter les dispositions du code monétaire et financier afin :

a) D'assurer la cohérence entre les différentes définitions des crypto-actifs ;

b) De préciser la répartition des compétences entre l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel en ce qui concerne la supervision des prestataires de services sur cryptoactifs ;

c) D'unifier le régime des sanctions applicables aux opérateurs de vente volontaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

d) De désigner les autorités de contrôle et définir le régime de sanctions applicables aux personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme relevant, d'une part, du *f* du 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et, d'autre part, des dispositions des 10 *bis* à 10 *quater* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier issus de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ;

7° D'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions résultant des 1° à 6°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat dans ces collectivités, et, d'autre part, de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires de ces dispositions à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 11

I. – Après l'article L. 561-46-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 561-46-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 561-46-3.* – Le bénéficiaire effectif peut demander qu'il soit dérogé, pour tout ou partie des informations le concernant, à l'accès prévu par le 4° de l'article L. 561-46 ou par l'article L. 561-46-2 dans l'un des cas suivants :

« 1° En présence de circonstances exceptionnelles précisées par décret en Conseil d'Etat qui conduise cet accès à l'exposer à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ;

« 2° Lorsqu'il est mineur ;

« 3° Lorsqu'il bénéficie d'une mesure de protection juridique autre que la sauvegarde de justice sans mandataire spécial et le mandat de protection future.

« Dans le cas prévu au 2°, la demande est formée par le représentant légal du mineur et dans le cas prévu au 3°, elle peut l'être par la personne chargée de la mesure de protection concernée.

« La demande est adressée, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article L. 123-33 du code de commerce, au greffier du tribunal de commerce ou à celui du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale dans le ressort duquel la société ou l'entité, dont le demandeur est bénéficiaire effectif, est immatriculée. Le greffier statue sur la demande de dérogation selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 123-50 du code de commerce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque les conditions ne lui en apparaissent plus remplies, le greffier compétent met fin, d'office ou sur demande d'une personne mentionnée au 4° de l'article L. 561-46 ou au I de l'article L. 561-46-2, à la dérogation prévue au premier alinéa, après en avoir informé le bénéficiaire effectif concerné. Il signale sans délai les informations concernées par la levée de la dérogation au teneur du registre national des entreprises selon les modalités prévues au 2° de l'article L. 123-50 du code de commerce. »

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 123-6, les mots : « de l'article L. 561-46-2 », sont remplacés par les mots : « des articles L. 561-46-2 ou L. 561-46-3 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 123-52 et au dernier alinéa de l'article L. 123-53, les mots : « L. 561-46 et L. 561-46-2 » sont remplacés par les mots : « L. 561-46, L. 561-46-2 et L. 561-46-3 ».

III. – L'article L. 167 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les registres mentionnés à l'article 1649 AB du code général des impôts et à l'article 2020 du code civil sont accessibles de manière immédiate et directe, sans restriction ni information du trust ou de la fiducie concernés, aux autorités compétentes mentionnées au 3° de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier. » ;

2° Au II :

a) Au premier alinéa, après les mots : « terrorisme mentionnées », les mots : « à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier dans le cadre d'une au moins de leurs mesures de vigilance mentionnées aux articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2 du même code » sont remplacés par les mots : « au 4° de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier » ;

b) Les deuxième à quatrième alinéas sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie peuvent accéder aux données conservées dans les registres mentionnés au I pour les seules informations les concernant.

« IV. – Les dispositions du I, à l'exception de ses deux derniers alinéas, et du II de l'article L. 561-46-2 du code monétaire et financier s'appliquent aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie conservées dans les registres mentionnés au I.

« La demande d'accès à ces informations est adressée à l'administration fiscale qui vérifie l'existence d'un intérêt légitime et statue sur cette demande.

« V. – Le bénéficiaire effectif peut demander à l'administration fiscale qu'il soit dérogé, pour tout ou partie des informations le concernant, à l'accès prévu par le 4° de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier ou par l'article L. 561-46-2 du même code dans l'un des cas suivants :

« 1° En présence de circonstances exceptionnelles précisées par décret en Conseil d'Etat qui conduisent cet accès à l'exposer à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ;

« 2° Lorsqu'il est mineur ;

« 3° Lorsqu'il bénéficie d'une mesure de protection juridique autre que la sauvegarde de justice sans mandataire spécial et le mandat de protection future.

« Dans le cas prévu au 2°, la demande est formée par le représentant légal du mineur et dans le cas prévu au 3°, elle peut l'être par la personne chargée de la mesure de protection concernée.

« Lorsque les conditions ne lui en apparaissent plus remplies, l'administration fiscale met fin, d'office ou sur demande d'une personne mentionnée au 4° de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier ou au I de l'article L. 561-46-2 du même code, à la dérogation prévue au premier alinéa, après en avoir informé le bénéficiaire concerné.

« VI. – L'administration fiscale conserve l'historique des consultations des informations relatives aux bénéficiaires effectifs mentionnées au IV.

« Un bénéficiaire effectif peut demander à connaître l'identité des personnes ayant consulté les informations mentionnées au premier alinéa.

« Lorsque ces informations ont été consultées par une personne relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1° ou 2° du I de l'article L. 561-46-2 du code monétaire et financier, l'administration ne communique au bénéficiaire effectif qui en a fait la demande que la profession de cette personne, sans dévoiler son identité ni, le cas échéant, la dénomination de la personne morale pour le compte de laquelle la consultation est effectuée.

« Lorsque ces informations ont été consultées par une autorité mentionnée au 5° du I de l'article L. 561-46-2 du code monétaire et financier, cette autorité peut demander de ne pas communiquer au bénéficiaire effectif son identité aussi longtemps que les besoins de son enquête ou de ses analyses l'exigent, sans dépasser une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

« VII. – L'Institut national de la propriété industrielle reçoit de l'administration fiscale les seules données relatives aux bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie détenues par celle-ci en application de l'article 1649 AB du code général des impôts et de l'article 2020 du code civil nécessaires à la tenue d'un registre national des bénéficiaires effectifs destiné à faire l'objet d'une interconnexion par l'intermédiaire d'une plate-forme centrale européenne.

« VIII. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

IV. – Au tableau du I de l'article L. 775-36 du code monétaire et financier, après la ligne :

«

L. 561-46-2, à l'exception des 5° à 7° du I	la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025

»,

est ajoutée la ligne suivante :

«

L. 561-46-3	la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

».

V. – Au 1° du I de l'article L. 950-1 du code de commerce, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles L. 123-6, L. 123-52 et L. 123-53 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …. ; ».

VI. – Le présent article entre en vigueur le 10 juillet 2026.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIERE DE MARCHE INTÉRIEUR, DE CONSOMMATION ET DE CONCURRENCE

Article 12

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi pour procéder aux coordinations et aux adaptations du code du tourisme et, le cas échéant, d'autres codes ou dispositions législatives, rendues nécessaires par le règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 13

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article L. 557-2, après les mots : « Conseil du 20 juin 2019 », sont insérés les mots : « et de l'article 3 du règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 ».

2° Après l'article L. 557-8-1, il est ajouté une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 1* bis
« *Procédures d'urgence applicables aux biens nécessaires en cas de crise*

« Art. L. 557-8-2. – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si la Commission européenne a pris un acte d'exécution en application de l'article 28 du règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024, pour les seuls produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise et les seules procédures d'urgence qu'il énumère.

« Lorsque cet acte d'exécution le prévoit et pour sa durée d'application, les dispositions prévues aux articles L. 557-8-3 et L. 557-8-4 s'appliquent.

« *Art. L. 557-8-3.* – Les organismes habilités mentionnés à l'article L. 557-31 :

« 1° Examinent en priorité les demandes d'évaluation de la conformité des produits mentionnés à l'article L. 557-8-2 qui sont, en application de l'article L. 557-5, soumis à une telle procédure, sans considération de la date à laquelle elles ont été formulées. La priorité donnée à ces demandes est mise en œuvre sans surcoût ou pour un surcoût limité ;

« 2° Le cas échéant, accroissent, dans des conditions économiquement acceptables, leurs capacités d'essai pour les produits mentionnés à l'article L. 557-8-2.

« *Art. L. 557-8-4.* – I. – Lorsque, pour les produits mentionnés à l'article L. 557-8-2, les procédures d'évaluation de la conformité qui requièrent l'intervention obligatoire d'un organisme habilité n'ont pas été menées, l'autorité compétente peut, sur demande dûment justifiée d'un opérateur économique, autoriser, sur le territoire national, leur mise sur le marché, ou leur utilisation par le fabricant à ses propres fins.

« Cette autorisation peut être délivrée :

« 1° Soit lorsqu'il est démontré, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat, que le produit est conforme aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ;

« 2° Soit lorsqu'un autre Etat membre a pris, dans ces mêmes conditions, une telle autorisation.

« Cette autorisation fixe les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché du produit ou son utilisation par le fabricant à ses propres fins dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Les produits mentionnés à l'article L. 557-8-2 pour lesquels la Commission européenne a adopté un acte d'exécution qui étend la validité de l'autorisation accordée par un Etat membre peuvent également être mis sur le marché ou utilisés par le fabricant à ses propres fins selon les conditions fixées dans cet acte.

« III. – Les fabricants et, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, les importateurs, déclarent que les produits dont la mise sur le marché ou l'utilisation résulte de la procédure d'autorisation prévue par cet article sont conformes aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4.

« Ces produits ne portent pas le marquage mentionné à l'article L. 557-4.

« IV. – Les autorisations mentionnées dans le présent article ne font pas obstacle à l'exercice des prérogatives en matière de surveillance de marché de l'autorité compétente et à l'édiction par celle-ci de mesures correctives ou restrictives au niveau national.

« *Art. L. 557-8-5.* – Aux termes des procédures d'urgence adoptées par un acte d'exécution de la Commission et de l'acte d'exécution pris par le Conseil mentionné à l'article 18 du règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024, sauf s'il y a des raisons suffisantes de croire qu'ils présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, peuvent continuer à être exploités sans porter le marquage mentionné à l'article L. 557-4, les produits dont la mise sur le marché ou l'utilisation résulte :

« 1° D'une autorisation mentionnée à l'article L. 557-8-4 ;

« 2° D'une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité prévues par l'article L. 557-4 fondée sur des normes ou spécifications communes adoptées par un acte d'exécution de la Commission. » ;

3° Le 4° de l'article L. 557-58 est complété par les mots suivants : « ou, le cas échéant, ne respectant pas les conditions de mise sur le marché ou d'utilisation prévues à la section 1 *bis* du présent chapitre ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 30 mai 2026.

Article 14

I. – Après l'article L. 4314-2 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE V*
« ***PROCEDURE D'URGENCE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE APPLICABLE AUX MACHINES ET PRODUITS CONNEXES***

« Art. L. 4315-1. – Si un acte d'exécution de la Commission européenne, pris en application de l'article 28 du règlement (UE) 2024/2727 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 et qualifiant des machines ou des produits connexes de biens nécessaires en cas de crise au sens de la directive 2006/42/(CE) du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiée par la directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024, le prévoit, l'autorité de surveillance du marché peut octroyer une autorisation de mise sur le marché ou de mise en service sur le territoire national de ces biens. Cette autorisation ne peut être délivrée que dans les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Une demande dûment justifiée a été formulée par le fabricant ;

« 2° Les procédures d'évaluation de la conformité nécessitant l'intervention obligatoire d'un organisme d'évaluation de la conformité n'ont pas été menées ;

« 3° La conformité à toutes les exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes a été démontrée conformément aux procédures visées dans l'autorisation de mise sur le marché.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 30 mai 2026 et est abrogé le 20 janvier 2027.

Article 15

I. – L'article L. 34-9 du code des postes et des communications électroniques est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions suivantes ne s'appliquent que si la Commission européenne a pris un acte d'exécution en application de l'article 28 du règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024, pour les seuls produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise et les seules procédures d'urgence qu'il énumère.

« Par dérogation aux I et II du présent article, lorsque l'acte d'exécution mentionné à l'alinéa précédent permet de recourir à cette procédure, l'Agence nationale des fréquences peut délivrer une autorisation de mise sur le marché pour des équipements radioélectriques qualifiés de biens nécessaires en cas de crise. Cette autorisation ne peut être délivrée que dans les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Une demande dûment justifiée a été formulée par le fabricant ;

« 2° Les procédures d'évaluation de la conformité nécessitant l'intervention obligatoire d'un organisme d'évaluation de la conformité n'ont pas été menées ;

« 3° La conformité à toutes les exigences essentielles pertinentes telles que définies au 12° de l'article L. 32 a été démontrée conformément aux procédures visées dans l'autorisation de mise sur le marché.

« Cette autorisation peut également être délivrée lorsqu'un autre Etat membre en a accordé une, dans ces mêmes conditions.

« Cette autorisation fixe les conditions et exigences encadrant la mise sur le marché du produit.

« Les produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise pour lesquels la Commission européenne a adopté un acte d'exécution qui étend la validité de l'autorisation accordée par un Etat membre peuvent également être mis sur le marché selon les conditions fixées dans cet acte.

« Les fabricants déclarent que les produits dont la mise sur le marché résulte de la procédure d'autorisation prévue par cet article sont conformes aux exigences essentielles pertinentes mentionnées au 12° de l'article L. 32.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent III. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 30 mai 2026.

Article 16

I. – Après l'article L. 1511-1-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-1-3.* – Les collectivités locales et leurs groupements, lorsqu'ils octroient une aide relevant de la réglementation européenne applicable aux aides dites de minimis, renseignent dans le registre central national des aides de minimis, dans les vingt jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide, les informations suivantes :

« 1° Celles portant sur l'identification du bénéficiaire ;

« 2° Le secteur d'activité, au sens de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne ;

« 3° La date d'octroi de l'aide ;

« 4° Celles tenant à l'instrument d'aide ;

« 5° Celles portant sur le montant de l'aide ;

« 6° L'autorité chargée de l'octroi de l'aide.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Par dérogation à l'alinéa précédent, cet article entre en vigueur le 1er janvier 2027 pour les aides de minimis dans le secteur de l'agriculture régies par le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Article 17

Le premier alinéa du I de l'article 3 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'économie peut décider, après avis du Conseil national de l'information statistique, que les personnes morales de droit privé sollicitées pour des enquêtes transmettent par voie électronique sécurisée au service statistique public, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, les informations présentes dans les bases de données qu'elles détiennent, lorsque ces informations sont recherchées :

« 1° Pour les besoins liés au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes définis aux articles 17 *ter* et 17 *quater* du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, modifié par le règlement (UE) n° 2024/3018 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2024 ;

« 2° Pour les besoins de la production de statistiques d'intérêt public dans le cadre d'enquêtes statistiques qui sont rendues obligatoires en application de l'article 1er *bis*. »

Article 18

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 112-1-1, après les mots : « Toute annonce d'une réduction de prix », sont insérés les mots : « portant sur la vente d'un bien » ;

2° A l'article L. 121-2 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une pratique commerciale est trompeuse si elle conduit le consommateur ou est susceptible de le conduire à prendre une décision qu'il n'aurait pas prise autrement lorsqu'elle a lieu dans l'une des circonstances suivantes : » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « lorsqu’ » sont supprimés ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur, même si les informations présentées sont factuellement correctes, concernant l'un ou plusieurs des éléments suivants : » ;

d) Au onzième alinéa, le mot : « lorsque » est supprimé ;

e) Au douzième alinéa, les mots : « lorsqu’ » sont supprimés ;

3° A l’article L. 121-3 :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et, par conséquent, dans l’un ou l’autre cas, conduit le consommateur ou est susceptible de le conduire à prendre une décision qu'il n'aurait pas prise autrement » ;

b) Il est complété par l’alinéa suivant :

« Les informations relatives aux communications commerciales, prévues par les dispositions du droit européen et reprises dans la liste non exhaustive figurant à l'annexe II de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, sont réputées substantielles. » ;

4° L’article L. 132-2 est complété par l’alinéa suivant :

« Dans les conditions fixées par l’article 21 du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, en cas d’infraction de grande ampleur ou de grande ampleur à l'échelle de l'Union européenne, et à défaut d'information disponible pour calculer l'amende sur le fondement du chiffre d'affaires, son montant peut être porté à deux millions d'euros. » ;

5° Après le deuxième alinéa de l’article L. 132-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions fixées par l’article 21 du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, en cas d’infraction de grande ampleur ou de grande ampleur à l'échelle de l'Union européenne, et à défaut d'information disponible pour calculer l'amende sur le fondement du chiffre d'affaires, son montant peut être porté à deux millions d'euros. » ;

6° A l’article L. 221-12 :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , à l'exclusion du formulaire type de rétractation » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « article, », sont ajoutés les mots : « ,y compris le formulaire type de rétractation, » ;

7° L'article L. 242-7-2 est complété par la phrase suivante : « A défaut d'information disponible pour calculer l'amende sur le fondement du chiffre d'affaires, son montant peut être porté à deux millions d'euros. » ;

8° Après le premier alinéa de l'article L. 242-14-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut d'information disponible pour calculer l'amende sur le fondement du chiffre d'affaires, son montant peut être porté à deux millions d'euros. » ;

9° Après le premier alinéa de l'article L. 512-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les allégations, indications ou présentations en cause sont considérées comme inexactes en l'absence de communication ou de mise à disposition des éléments propres à les justifier ou si ceux-ci se révèlent insuffisants. » ;

10° A l'article L. 512-22-1, les mots : « , dans les conditions prévues au 5 du même I » sont supprimés.

Article 19

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 521-18, il est inséré un article L. 521-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-18-1.* – Les agents habilités peuvent mettre en œuvre l'injonction prévue au paragraphe 4 de l'article 22 du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n°1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE, dans les conditions et selon les modalités définies au même paragraphe 4 et au paragraphe 5 de cet article. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 521-12, les mots : « à l'article L. 421-3 » sont remplacés par les mots : « par le règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE » ;

3° A l'article L. 521-14, les mots : « à l'article L. 423-1 » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 7 de l'article 9 du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 521-18, les mots : « à l'article L. 421-3 » sont remplacés par les mots : « de l'obligation générale de sécurité ».

Article 20

I. – L'article liminaire du code de la consommation est complété par les trois alinéas suivants :

« 20° Allégation environnementale : tout message, ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, notamment un texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels qu'un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d'une communication commerciale, qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou n'a pas d'incidence sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps ;

« 21° Allégation environnementale générique : toute allégation environnementale formulée sous forme écrite ou orale, y compris dans les médias audiovisuels, qui ne fait pas partie d'un label de développement durable et dont le contenu n'est pas fourni en des termes clairs et bien visibles sur le même support ;

« 22° Consommable : tout composant d'un bien qui est utilisé de manière récurrente et qui doit être remplacé ou qui nécessite un réapprovisionnement pour que le bien fonctionne normalement. »

II. – L'article L. 111-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° :

a) Après le mot : « notamment », sont ajoutés les mots : « , d'une part » ;

b) Les mots : « , ainsi que » sont remplacés par les mots : « et, d'autre part, » ;

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° D'une part, l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, dont la garantie commerciale de durabilité lorsqu'elle est d'une durée supérieure à deux ans, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et, d'autre part, les informations afférentes aux autres conditions contractuelles. Les informations relatives à la garantie légale et, le cas échéant, à la garantie commerciale de durabilité sont mises à disposition du consommateur au moyen, respectivement, de la notice et du label harmonisés établis par un règlement d'exécution de la Commission pris conformément à l'article 22 *bis* de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs modifiée par la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 ; »

3° Après le 5°, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° *bis* Pour les biens comportant des éléments numériques, pour les contenus numériques et pour les services numériques, lorsque le producteur ou le fournisseur met les informations à disposition du professionnel, la durée minimale, exprimée par référence à une durée ou à une date, pendant laquelle le producteur ou le fournisseur fournit les mises à jour logicielles, y compris les mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires pour maintenir la conformité de ces biens, contenus et services, lorsqu'elles sont gratuites ;

« 5° *ter* Le cas échéant, l'indice de réparabilité du bien fondé sur des exigences harmonisées établies au niveau de l'Union européenne ou, à défaut lorsque le producteur les met à la disposition du professionnel, les informations relatives à la réparabilité du bien portant sur la disponibilité, le coût estimé et la procédure de commande des pièces de rechange nécessaires pour maintenir la conformité des biens, la disponibilité d'instructions de réparation et d'entretien ainsi que les restrictions en matière de réparation. »

III. – L'article L. 111-6 du même code est abrogé.

IV. – L'article L. 121-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le *b* du 2° est complété par la phrase suivante : « Ces caractéristiques essentielles comprennent également les propriétés environnementales ou sociales du bien ou du service, ainsi que les aspects liés à la circularité qui s'y attachent, tels que la durabilité, la réparabilité ou la recyclabilité. » ;

2° Après le 4°, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Une allégation relative aux performances environnementales futures est présentée sans engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables, inscrits dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste. Ce plan comprend des objectifs mesurables et assortis d'échéances ainsi que tout élément nécessaire à sa réalisation, tels que l'affectation de ressources. Il est régulièrement vérifié par un expert, indépendant du professionnel, dont les conclusions sont mises à la disposition des consommateurs par le professionnel ;

« 6° Elle attribue une ou plusieurs qualités à un produit ou à la démarche d'une entreprise sans que cela soit pertinent, ni ne résulte d'une caractéristique propre à ce produit ou à l'activité de cette entreprise. »

V. – L'article L. 121-3 du même code est complété par l’alinéa suivant :

« Lorsqu’un professionnel fournit un service de comparaison de biens ou de services et d’information du consommateur sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ces produits, ou liées à la circularité qui s’y attache, telles que la durabilité, la réparabilité ou la recyclabilité, sont considérées comme des informations substantielles celles qui portent sur la méthode de comparaison, sur les biens et services faisant l’objet de la comparaison et sur leurs fournisseurs, ainsi que sur les mesures mises en place pour tenir ces informations à jour. »

VI. – L'article L. 121-4 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* De présenter un label de développement durable qui n’est fondé ni sur un système de certification au sens de l’article L. 434-1, ni sur un dispositif élaboré par des autorités publiques ; »

2° Après le 4°, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« 4° *bis* De présenter une allégation environnementale générique sans être en mesure de démontrer l’excellente performance environnementale du bien ou du service concerné, ou lorsque cette dernière est démontrée, sans qu’elle entretienne de lien avec cette allégation. L’excellente performance environnementale est reconnue conformément à l’une au moins des normes suivantes :

« a) Le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil relatif au label écologique de l’Union européenne ;

« b) Les systèmes nationaux ou régionaux officiellement reconnus dans les Etats membres conformes à la norme internationale EN ISO 14024 ;

« c) D’autres dispositions du droit de l’Union européenne définissant les meilleures performances environnementales ;

« 4° *ter* De présenter une allégation environnementale comme portant sur l’ensemble du produit ou de l’entreprise du professionnel, alors qu’elle ne concerne qu’un de leurs aspects ;

« 4° *quater* D’affirmer, en se fondant sur la compensation des émissions de gaz à effet de serre, qu’un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l’environnement du fait de ces émissions ; »

3° Après le 10°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° *bis* De présenter comme une caractéristique distinctive de l’offre du professionnel des exigences imposées par la loi pour tous les produits de la catégorie concernée ; »

4° Après le 28°, sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« 29° De dissimuler qu'une mise à jour logicielle portant sur la conformité, la sécurité ou les fonctionnalités d'un bien comportant des éléments numériques, d'un contenu numérique ou d'un service numérique a une incidence négative sur le fonctionnement d'un tel bien ou sur l'utilisation de ces contenus ou services numériques ;

« 30° De présenter comme étant une mise à jour logicielle nécessaire pour maintenir la conformité ou la sécurité des biens comportant des éléments numériques, des contenus ou des services numériques une mise à jour qui a en réalité pour objet d'améliorer leurs fonctionnalités ;

« 31° De faire la promotion, dans toute communication commerciale, d'un bien doté d'une caractéristique introduite pour en limiter la durabilité, lorsque l'information sur l'existence de cette caractéristique se trouve à la disposition du professionnel ;

« 32° D'affirmer à tort qu'un bien présente, dans des conditions normales d'utilisation, une certaine durabilité, en termes de temps d'utilisation ou d'intensité ;

« 33° De présenter un bien comme réparable alors qu'il ne l'est pas ;

« 34° D'inciter à remplacer les consommables ou à se réapprovisionner en consommables d'un bien avant que des raisons techniques le justifient ;

« 35° De dissimuler des informations sur la détérioration de la fonctionnalité d'un bien lorsque des consommables, des pièces de rechange ou des accessoires qui ne sont pas fournis par le producteur d'origine sont utilisés, ou d'affirmer à tort qu'une telle détérioration va se produire. »

VII. – A l'article L. 131-1 du même code, après les références : « 1° à 4° », est insérée la référence : « , 5° *ter* ».

VIII. – A l'article L. 131-1-1 du même code, les mots : « au 5° » sont remplacés par les mots : « aux 5° et 5° *bis* ».

IX. – L'article L. 131-3-1 du même code est abrogé.

X. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-2 du même code est remplacée par la phrase suivante : « Ce dernier taux est porté à 80 % dans le cas de pratiques commerciales trompeuses qui reposent sur des allégations en matière environnementale. »

XI. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 217-23 du même code, les mots : « supérieure à deux ans » sont supprimés.

XII. – Le I de l'article L. 221-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment, d'une part, les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique et, d'autre part, l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ; »

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° D'une part, l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, dont la garantie commerciale de durabilité lorsqu'elle est d'une durée supérieure à deux ans, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et, d'autre part, les informations afférentes aux autres conditions contractuelles. Les informations relatives à la garantie légale et, le cas échéant, à la garantie commerciale de durabilité sont mises à disposition du consommateur au moyen, respectivement, de la notice et du label harmonisés établis par un règlement d'exécution de la Commission pris en application de l'article 22 *bis* de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs modifiée par la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 ;

« 5° *bis* Pour les biens comportant des éléments numériques, pour des contenus numériques et pour des services numériques, lorsque le producteur ou le fournisseur met les informations à disposition du professionnel, la durée minimale, exprimée par référence à une durée ou à une date, pendant laquelle le producteur ou le fournisseur fournit les mises à jour logicielles, y compris les mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires pour maintenir la conformité de ces biens, contenus et services, lorsqu'elles sont gratuites ;

« 5° *ter* Le cas échéant, l'indice de réparabilité du bien fondé sur des exigences harmonisées établies au niveau de l'Union européenne ou, à défaut, lorsque le producteur les met à disposition du professionnel, les informations sur la disponibilité, le coût estimé et la procédure de commande des pièces de rechange nécessaires pour maintenir la conformité des biens, sur la disponibilité d'instructions de réparation et d'entretien ainsi que sur les restrictions en matière de réparation ; ».

XIII. – Le premier alinéa de l'article L. 221-14 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « électronique, », sont insérés les mots : « qui imposent au consommateur une obligation de payer, » ;

2° Après la référence : « L. 221-5 », est ajoutée la phrase suivante : « Lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans et met cette information à disposition du professionnel, ce dernier indique également au consommateur, au moyen du label harmonisé mentionné au 5° de l'article L. 221-5, que le bien bénéficie d'une telle garantie, la durée de celle-ci et l'existence de la garantie légale de conformité. »

XIV. – Le livre IV du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé du livre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Conformité, sécurité et valorisation des produits et services » ;

2° Après l'article L. 433-11, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*
« LABEL DE DEVELOPPEMENT DURABLE

« *Art. L. 434-1*. – Peut être qualifié de label de développement durable tout label de confiance volontaire, label de qualité ou équivalent, public ou privé, qui vise à distinguer et à promouvoir tout bien ou service, procédé ou entreprise pour ses caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux, et à l'exclusion de tout label ou dispositif équivalent rendu obligatoire par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

« Pour bénéficier d'un label de développement durable, un bien, un service, un processus ou une entreprise doivent répondre aux exigences qui en conditionnent l'octroi, dont la vérification objective relève d'un système de certification et incombe à un organisme tiers dont la compétence et l'indépendance à l'égard du propriétaire du label et de l'utilisateur professionnel sont garanties conformément à des normes reconnues au niveau international, européen ou national.

« Le système de certification respecte les principes et garanties suivants :

« 1° Il est ouvert, à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, à tous les professionnels qui souhaitent se conformer aux exigences du système ;

« 2° Les exigences qu'il prévoit sont élaborées par le propriétaire du label, en concertation avec les parties prenantes concernées et les experts. Ces exigences sont rendues publiques ;

« 3° Il établit des procédures permettant de tirer les conséquences de situations de non-conformité aux exigences mentionnées au présent 2°, constatées lors de contrôles, et prévoit, le cas échéant, la suspension ou le retrait du bénéfice du label. »

XV. – Le présent article entre en vigueur le 27 septembre 2026.

Article 21

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La section 9 du chapitre IX du titre II du livre II est abrogée ;

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 541-9-1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est interdit de faire figurer sur un produit, sur un emballage ou sur tout support les mentions “biodégradable”, “respectueux de l'environnement” ou toute autre mention équivalente si cette allégation porte sur un produit ou sur un emballage dont l’excellente performance environnementale au sens du 4° *bis* de l’article L. 121-4 du code de la consommation n’est pas démontrée, ou, lorsqu’elle l’est, est sans lien avec l’allégation. Une telle allégation constitue une pratique commerciale trompeuse au sens du 4° *bis* de l’article L. 121-4 du code de la consommation. » ;

3° Au premier alinéa de l’article L. 541-9-4-1, après la référence : « L. 541-9-1 », sont ajoutés les mots : « , à l’exception de celle prévu par son quatrième alinéa, ».

II. – Au 28° de l’article L. 511-7 du code de la consommation, sont ajoutés les mots : « à l’exception de son quatrième alinéa ».

III. – Le présent article entre en vigueur le 27 septembre 2026.

Article 22

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du deuxième alinéa du I de l’article L. 443-2 est supprimée ;

2° La première phrase du premier alinéa de l’article L. 443-5 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L’acheteur ne peut annuler une commande de produits agricoles et alimentaires périssables mentionnés au 1° du II de l'article L. 441-11 dans un délai trop bref. Un délai est réputé être trop bref lorsqu’il n’est raisonnablement pas possible pour le fournisseur de trouver une autre solution pour commercialiser ou utiliser les produits. Un délai inférieur à trente jours est, en toute circonstance, réputé trop bref. » ;

3° Après l’article L. 443-8, il est inséré un article L. 443-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-9* – I. – Les modalités selon lesquelles le fournisseur de produits agricoles et alimentaires accepte, à la demande de l’acheteur, de prendre en charge tout ou partie des frais liés à une remise accordée par ce dernier lors de la revente de ces produits dans le cadre d'opérations promotionnelles sont fixées au préalable, en termes clairs et dénués d’ambiguïté, dans le contrat de fourniture ou dans tout contrat ultérieur entre eux.

« Ces modalités comprennent notamment la durée de chaque opération promotionnelle ainsi que la quantité des produits concernés. A la demande du fournisseur, l’acheteur lui communique par écrit une estimation des remises dont il supportera la charge pour chacune des opérations promotionnelles ou pour l’ensemble de ces dernières.

« II. – Les conditions dans lesquelles un acheteur demande au fournisseur de contribuer aux dépenses de publicité réalisées pour des produits agricoles et alimentaires sont préalablement fixées en termes clairs et dénués d'ambiguïté dans l'accord de fourniture ou dans tout accord ultérieur conclu entre le fournisseur et l'acheteur. A la demande du fournisseur, l'acheteur lui communique par écrit une estimation des dépenses mises à sa charge, calculées par unité ou globalement, ainsi qu'une estimation écrite des coûts correspondants et des éléments sur lesquels repose cette estimation.

« III. – Dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires, un acheteur ne peut modifier unilatéralement les conditions d'un accord de fourniture de produits agricoles et alimentaires portant notamment sur la fréquence, la méthode, le lieu, le calendrier ou le volume des approvisionnements ou des livraisons, sur les normes de qualité, les conditions de paiement, les prix ou encore sur la fourniture de services par l'acheteur au fournisseur.

« IV. – En cas de méconnaissance des dispositions prévues au III, les conditions convenues antérieurement à la modification unilatérale opérée à l'initiative de l'acheteur demeurent applicables.

« V. – Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. »

Article 23

I. – Le livre IV du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 411-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle ; à cet effet, l'Institut est chargé :

a) De réceptionner les dépôts des demandes de titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, de procéder à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et d'assurer la surveillance de leur maintien ;

b) De connaître des demandes en nullité et en déchéance de marques mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 716-5, ainsi que des oppositions formées à l'encontre des brevets d'invention ;

c) D'assurer la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle ;

d) D'exercer, en application du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, les missions d'autorité compétente pour les procédures d'enregistrement des indications géographiques désignées à l'article L. 721-2, de modification de leur cahier des charges et d'annulation de leur enregistrement, ainsi que pour la vérification de la conformité du produit au cahier des charges ; »

2° Au premier alinéa de l'article L. 411-4, les mots : « ainsi qu'à l'occasion de l'homologation, du rejet ou de la modification du cahier des charges des indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ou du retrait de cette homologation » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à l'occasion de la phase nationale de la procédure d'enregistrement des indications géographiques désignées à l'article L. 721-2, de la modification de leur cahier des charges, de l'annulation de leur enregistrement et lorsqu'il exerce les missions d'autorité compétente chargée de la vérification de la conformité du produit au cahier des charges ».

II. – Le chapitre I[er] du titre II du livre VII du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE I[ER]*
« GENERALITES

« *Section 1*
« ***Appellations d'origine***

« *Art. L. 721-1*. – Les règles relatives à la définition des appellations d'origine sont fixées par l'article L. 431-1 du code de la consommation. »

« Section 2
« ***Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux***

« *Art. L. 721-2*. – Bénéficie de la protection au titre d'une indication géographique, la dénomination d'un produit artisanal ou industriel ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement satisfaisant aux conditions fixées par le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

« Cette protection est accordée, sous réserve de la décision favorable du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, par la décision d'enregistrement de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle conformément à l'article 29 de ce règlement ou, le cas échéant, de la Commission européenne en application de son article 30.

« Le rejet de la demande d'enregistrement par cet Office ou, le cas échéant, par la Commission européenne, annule la décision favorable du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

« *Art. L. 721-3*. – La demande d'enregistrement d'une indication géographique ou de modification du cahier des charges d'une indication géographique enregistrée est déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle par un groupement de producteurs, un producteur unique ou toute autre entité désignée dans les conditions prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023.

« L'examen de la demande d'enregistrement prévue par l'article 14 du règlement, la procédure nationale d'opposition prévue par son article 15 et la demande de modification du cahier des charges prévue par son article 31 sont conduites par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

« La décision favorable du directeur général de l'Institut à la demande d'enregistrement ainsi que le cahier des charges sur lequel elle est fondée sont publiés au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* et un avis relatif à cette publication est inséré au *Journal officiel* de la République française.

« *Art. L. 721-4.* – Le groupement de producteurs a pour mission la défense et la gestion d'un produit bénéficiant d'une indication géographique. Il peut assurer la défense et la gestion de plusieurs produits. Cette mission est exercée de manière indépendante de ses autres fonctions lorsqu'elles ne concernent pas la défense des droits collectifs des producteurs de l'indication géographique. Ses règles de composition et de fonctionnement assurent la représentativité des producteurs pour chacun des produits concernés.

« Lors de l'examen de la demande d'enregistrement, le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle s'assure de la représentativité des producteurs au sein du groupement pour le produit concerné.

« La décision favorable visée à l'article L. 721-3 emporte reconnaissance du groupement de producteurs qui a fait la demande d'enregistrement comme organisme chargé de la défense et de la gestion du produit bénéficiant de l'indication géographique.

« *Art. L. 721-5.* – Le groupement de producteurs contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.

« Il assure les missions prévues au paragraphe 2 de l'article 45 du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023. Pour chaque produit bénéficiant d'une indication géographique, il est également chargé :

« 1° De s'assurer que les opérations de contrôle des producteurs par les organismes mentionnés à l'article L. 721-9 sont effectuées dans les conditions fixées par le cahier des charges ;

« 2° De s'assurer de la prise en compte de la représentativité des producteurs par les règles de composition et de fonctionnement du groupement ;

« 3° D'informer l'Institut national de la propriété industrielle des résultats des contrôles effectués ou de tout autre événement susceptible d'avoir une incidence sur la liste des producteurs certifiés mentionnée à l'article L. 721-5 ;

« 4° D'exclure tout producteur dont la certification n'a pas été octroyée par l'organisme de certification, ou qui a été retiré par l'Institut national de la propriété industrielle de la liste des producteurs certifiés en application des dispositions de l'article L. 721-9 ;

« 5° De participer aux actions de défense, de protection et de valorisation de l'indication géographique, des produits et du savoir-faire du secteur, ainsi qu'à la connaissance qualitative et quantitative de ce dernier.

« Dans le cas où le groupement de producteurs n’exerce pas ces missions, et après une mise en demeure par l’Institut national de la propriété industrielle restée infructueuse, l’Institut peut engager une procédure d’annulation de l’enregistrement ou suspendre le droit du groupement de producteurs d’utiliser l’indication géographique enregistrée.

« *Art. L. 721-6.* – Tout producteur qui en fait la demande est membre de droit du groupement de producteurs dès lors qu'il respecte le cahier des charges de l’indication géographique enregistrée.

« Un producteur ne peut se prévaloir d'une indication géographique que s'il a obtenu une certification conformément à l’article L. 721-9.

« L’Institut national de la propriété intellectuelle tient à jour la liste des producteurs certifiés et la publie selon des modalités définies par décret.

« *Art. L. 721-7.* – La demande en annulation de l’enregistrement d’une indication géographique prévue à l’article 32 du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 est déposée auprès de l’Institut national de la propriété industrielle.

« *Art. L. 721-8.* – Sans préjudice des articles L. 431-2 du code de la consommation et L. 722-1 du présent code, les indications géographiques enregistrées sont protégées contre les atteintes définies à l’article 40 du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023.

« *Art. L. 721-9.* – I. – L’Institut national de la propriété industrielle peut déléguer sa mission de vérification de la conformité du produit au cahier des charges, mentionnée à l’article L. 411-1, à des organismes de certification ou des personnes physiques.

« Pour bénéficier de cette délégation, ils doivent être accrédités par le Comité français d’accréditation ou par un autre organisme national d’accréditation visé par le règlement (CE) 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 et signataire d’un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d’accréditation couvrant la certification considérée.

« II. – Les organismes de certification effectuent les opérations de contrôle conformément au plan de contrôle annexé au cahier des charges. Ils transmettent leur rapport au producteur concerné et au groupement de producteurs.

« III. – Les organismes de certification décident de l'octroi, du maintien et de l'extension de la certification. En cas de manquements au cahier des charges, ils peuvent, après avoir mis les producteurs en état de produire des observations, prononcer le refus, la réduction, la suspension ou le retrait de la certification.

« En cas de suspension ou de retrait de la certification d’un producteur, ou en cas d’arrêt de la certification demandée par le producteur, l’Institut national de la propriété industrielle le retire de la liste des producteurs certifiés mentionnée à l’article L. 721-5.

« *Art. L. 721-9-1*. – Le montant des redevances perçues à l'occasion d'une opposition à l'enregistrement d'une indication géographique peut être réduit lorsque l'opposant est une entreprise individuelle ou une petite ou moyenne entreprise.

« Le bénéfice de la réduction est acquis sur simple déclaration.

« Est dispensé du versement des redevances prescrites le groupement de producteurs ou le producteur unique qui dépose une demande en annulation de l'indication géographique dont il assure la défense et la gestion, ou forme une opposition à une demande de modification du cahier des charges ou à une demande d'annulation de l'indication géographique dont il assure la défense et la gestion.

« Est également dispensé d'un tel versement l'Institut national de la propriété industrielle lorsqu'il engage une procédure d'annulation de sa propre initiative.

« *Art. L. 721-10*. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

III. – L'article L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au *a*, la référence : « article L. 115-1 » est remplacée par la référence : « article L. 431-1 » ;

2° Le *b* est abrogé ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « le transbordement, », sont insérés les mots : « le transit, ».

IV. – L'article L. 811-1-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au tableau du 2° :

a) La ligne :

«

Article L. 411-1	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Article L. 411-1	Loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

b) La ligne :

«

Articles L. 411-4 et L. 411-5	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

Article L. 411-4	Loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….
Article L. 411-5	Ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020

» ;

2° Le *a* du 5° est ainsi modifié :

a) Le tableau est complété par deux lignes ainsi rédigées :

«

Articles L. 721-1 à L. 721-10	Loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….
Article L. 722-1	Loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2023/2411 du 18 octobre 2023 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. »

V. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 431-4 est abrogé ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 431-6 est supprimé ;

3° A l'article L. 431-7, les mots : « les articles L. 431-2 et L. 431-4 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 431-2 » ;

4° L'article L. 453-2 est abrogé ;

5° Au 1° de l'article L. 455-2, la référence : « L. 431-4 » est supprimée.

VI. – Les indications géographiques ayant fait l'objet de la notification prévue à l'article 70 alinéa 2 du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 sont protégées au niveau national jusqu'à la décision devenue définitive de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ou, le cas échéant, de la Commission européenne.

Les demandes d'homologation du cahier des charges des indications géographiques déposées antérieurement à l'entrée en application du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 sont examinées selon la procédure applicable à la date de leur dépôt.

TITRE IV

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIERE DE CYBERSECURITE, DE SYSTEMES D'INFORMATION ET DE NUMERIQUE

Article 24

Après l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, est inséré un titre V *bis* ainsi rédigé :

« TITRE V BIS

« DES SYSTEMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

« *Art. 55-1.* – I. – Les "systèmes d'IA" sont soumis aux dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024, dans les conditions et limites fixées par ce même règlement.

« II. – Pour l'application du présent titre, les définitions de l'article 3 du même règlement s'appliquent. »

Article 25

Après l'article 35 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV BIS

« DISPOSITIONS RELATIVES AU REGLEMENT (UE) 2023/2854 DU 13 DECEMBRE 2023 (REGLEMENT SUR LES DONNEES)

« Art. 35-1. – I. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est l'autorité compétente au sens de l'article 37 du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 (règlement sur les données), à l'exception du chapitre VII relatif à l'accès international illicite aux données à caractère non personnel et au transfert international illicite de ces données par les autorités publiques.

« Pour l'application de ce règlement, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée :

« 1° Recueillir auprès des personnes physiques ou morales les informations ou les documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations définies par le même règlement ;

« 2° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes dans les conditions prévues aux II à IV de l'article L. 32-4 et à l'article L. 32-5 du code des postes et des communications électroniques.

« II. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut se saisir d'office ou être saisie par toute personne physique ou morale concernée, notamment par le ministre chargé du numérique, par une organisation professionnelle ou par une association agréée d'utilisateurs, des manquements aux exigences du même règlement.

« En cas de manquements aux obligations prévues par ce règlement, elle exerce son pouvoir de sanction dans les conditions prévues à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques.

« Par dérogation aux quatrième à dixième alinéas du III de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, la formation restreinte de l'autorité mentionnée à l'article L. 130 du même code peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales concernées une sanction pécuniaire dont le montant tient compte des critères fixés au paragraphe 3 de l'article 40 du règlement précité, sans pouvoir excéder, pour les personnes morales, 3 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes du dernier exercice clos, ce taux étant porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, la sanction ne peut excéder un montant de 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« III. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse traite les réclamations introduites sur le fondement du *a* du paragraphe 3 de l'article 4, du *a* du paragraphe 9 du même article et du *a* du paragraphe 12 de l'article 5 du même règlement, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et suivants du I de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques.

« IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de la certification, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 10 du même règlement, des organes de règlement des litiges qui lui adressent une demande en ce sens. Un décret précise les conditions et modalités de cette certification.

« *Art. 35-2.* – Le règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 (règlement sur les données) est également applicable à Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de ses dispositions relatives aux compétences de la Commission européenne et du Comité européen de l'innovation dans le domaine des données mentionnées aux articles 9 paragraphe 5, 10 paragraphes 6, 14 à 22, 32, 33, 35, 36 paragraphes 5 à 8 et 10 à 11, 41, 42, 45 à 50. »

Article 26

L'article L. 442-12 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

2° Au 2° du I, au premier alinéa et au deuxième alinéa du II, les mots : « avoir d'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « avoir de service de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

3° Au troisième alinéa du II, les mots : « avoirs d'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « avoirs de service de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 ».

Article 27

Le titre I^er^ du livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au chapitre I^er^ :

a) Au 34° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques :

- les mots : « d'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

- après le mot : « variables », le mot : « partagées » est supprimé ;

b) Au 2° *ter* du I de l'article L. 32-4, les mots : « d'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

c) Au premier alinéa du II de l'article L. 32-4 du code des postes et des communications, les mots : « par les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 2° *bis* » sont remplacés par les mots : « par les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 2° *bis* et 2° *ter* » ;

2° A la section 1 du chapitre IV :

a) Au 8° de l'article L. 36-6, les mots : « d'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

b) A l'article L. 36-11 :

- les mots : « d'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

- au III, après les mots : « Après que la personne en cause a reçu la notification des griefs, » sont ajoutés les mots : « a été informée de son droit de se taire, ».

Article 28

La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifiée :

1° Les mots : « au second alinéa du III de l'article 30 et » sont supprimés à compter du 12 janvier 2027 ;

2° Après les mots : « du II de l'article 37 », sont ajoutés les mots : « et au II de l'article 35-1 ».

Article 29

I. – Le titre III de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique est ainsi modifié :

1° Au chapitre I^{er} :

a) A l'intitulé du chapitre I^{er}, les mots : « de l'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « des services de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

b) A l'article 27 :

i) Les mots : « d'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

ii) Le III, le IV et le VII sont supprimés ;

iii) Le II, le V et le VIII sont supprimés à compter du 12 janvier 2027 ;

iv) La mention : « V » est remplacée par la mention : « III » ;

v) La mention : « VIII » est remplacée par la mention : « V » ;

vi) Au VI :

- les mots : « mentionnés au III » sont supprimés et les mots « mentionnés au IV » sont remplacés par les mots : « lorsque le client recourt de manière simultanée à plusieurs fournisseurs de services de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

- la mention : « VI » est remplacée par la mention : « IV » jusqu'au 12 janvier 2027, puis par la mention : « II » à compter de cette date ;

2° Au chapitre II :

a) Les articles 28 et 29 sont supprimés ;

b) A l'article 30 :

i) Le I, le II et le III du présent article sont supprimés à compter du 12 janvier 2027 ;

ii) Au I, II et III, les mots : « d'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

iii) Au 1° du I, les mots : « aux articles 27 à 29 » sont remplacés par les mots : « à l'article 27 » ;

iv) Au premier alinéa du II, les mots : « aux II à IV et VII de l'article 27, au II de l'article 28 et aux II et III de l'article 29 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 27 » ;

v) Au second alinéa du II, les mots : « aux II à IV et VII de l'article 27, au II de l'article 28 et aux II et III de l'article 29 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 27 » ;

vi) Au premier alinéa du III, les mots : « aux articles 27 à 29 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 27 » ;

vii) Au IV, les mots : « de l'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « des services de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

viii) La mention : « IV. – » est supprimée à compter du 12 janvier 2027 ;

3° Au chapitre IV :

a) A l'intitulé du chapitre IV, les mots : « de l'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « des services de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

b) Aux articles 33 et 35, les mots : « d'informatique en nuage » sont remplacés par les mots : « de traitement de données au sens du règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023 » ;

c) A l'article 33 :

i) Le I est supprimé ;

ii) Au II, la mention : « II. – » est remplacée par la mention : « I. – » ;

iii) Au III, la mention : « III. – » est remplacée par la mention : « II. – » ;

d) Au I de l'article 35, les mots : « les articles 27 à 30 et l'article 33 » sont remplacés par les mots : « les articles 30 et 33 ».

II. – L'article 64 de la même loi est ainsi modifié :

a) Le IV est supprimé ;

b) Les mentions : « V », « VI », « VII » sont respectivement remplacées par les mentions : « IV », « V », « VI ».

Article 30

Le chapitre V du titre III de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, est complété par un article 39-1 ainsi rédigé :

« *Art. 39-1.* – Le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance des données est également applicable à Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de ses dispositions relatives aux compétences de la Commission européenne et du comité européen de l'innovation dans le domaine des données mentionnées aux articles 5 paragraphes 11 à 13, 7 paragraphe 5, 8 paragraphe 4, 11 paragraphes 9 et 10, 14 paragraphe 4, 16, 17 paragraphes 2 et 3, 19, 22, 23 paragraphe 2, 24 paragraphe 5, 25, 26 paragraphe 6, et 29 à 31. »

Article 31

I. – Le 21° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques est remplacé par les dispositions suivantes :

« 21° Gestionnaire d'infrastructure d'accueil.

« On entend par gestionnaire d'infrastructure d'accueil :

« - toute personne privée ou publique qui met à disposition ou exploite une infrastructure permettant l'exploitation d'un réseau ouvert au public au sens du 4° ou d'un réseau destiné à fournir un service dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, y compris pour l'éclairage public, de gaz ou de chaleur, d'eau y compris d'évacuation ou de traitement des eaux usées ;

« - toute personne privée ou publique chargée de fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports ;

« - toute personne publique qui détient ou contrôle une infrastructure d'accueil qui ne fait pas partie d'un réseau. »

II. – Le 22° de l'article L. 32 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 22° Infrastructure d'accueil.

« On entend par infrastructure d'accueil les infrastructures physiques telles que définies au 4 de l'article 2 du règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil. »

III. – Le I de l'article L. 34-8-2-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « à très haut débit », sont ajoutés les mots : « ou de ressources associées » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « à très haut débit », sont ajoutés les mots : « ou de ressources associées ».

IV. – Le II de l'article L. 34-8-2-1 du même code est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Ces conditions tiennent compte des éléments prévus à l'article 3.4 du règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE. » ;

2° Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas sont supprimés et remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'accès ne peut être refusée que pour un ou plusieurs des motifs prévus à l'article 3.5 du règlement (UE) 2024/1309 précité, à l'exception de son point *f*. En application du point d) de cet article, l'exploitant d'une infrastructure critique au sens de la directive (UE) 2022 :2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil peut refuser l'accès à cette infrastructure. » ;

3° Au dernier alinéa :

- les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;

- après les mots : « complète et » sont ajoutés les mots : « , à l'exception des demandes relatives aux infrastructures critiques au sens de la directive (UE) 2022 :2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, » ;

V. – L'article L. 34-8-2-1 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les personnes publiques peuvent ne pas appliquer les I et II du présent article à leurs infrastructures d'accueil ou à des catégories d'infrastructures d'accueil pour des motifs :

« - liés à la valeur architecturale, historique, religieuse ou environnementale de l'infrastructure concernée ;

« - de sécurité publique ;

« - de défense nationale ;

« - de sûreté ;

« - de santé publique. »

VI. – Le I de l'article L. 34-8-2-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « d'un tel réseau », sont insérés les mots : « ou de ressources associées » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « le tracé », est inséré le mot : « géoréférencés » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « à très haut débit », sont insérés les mots : « ou de ressources associées ».

VII. – Le II de l'article L. 34-8-2-2 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « très haut débit », sont insérés les mots : « ou de ressources associées » ;

2° Après le mot : « peut », sont insérés les mots : « demander et » ;

3° Après les mots : « gestionnaire d'infrastructure d'accueil », sont insérés les mots : « , sous forme électronique et par l'intermédiaire d'un point d'information unique. » ;

4° La deuxième phrase est supprimée et remplacée par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de fonctionnement du point d'information unique ainsi que la procédure selon laquelle ces informations sont transmises. »

VIII. – Le III de l'article L. 34-8-2-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « et les personnes publiques » sont supprimés ;

b) Après les mots : « d'un réseau ouvert au public », sont insérés les mots : « à très haut débit ou de ressources associées » ;

c) Après les mots : « deux mois » sont insérés les mots : « ou, lorsque la demande est faite par le biais du point d'information unique, dix jours ouvrables, » ;

d) Le mot : « écrite » est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de dix jours ouvrables peut être prorogé pour une période non renouvelable de cinq jours ouvrables dans des cas dûment justifiés. » ;

3° Les quatre derniers alinéas sont remplacés par les huit alinéas suivants :

« La communication de ces informations peut être limitée ou refusée pour un ou plusieurs des motifs suivants :

« - la sécurité de certains bâtiments détenus ou contrôlés par des personnes publiques ;

« - la sécurité et l'intégrité des réseaux ;

« - la sécurité nationale ;

« - la sécurité d'infrastructures critiques au sens de la directive (UE) 2022 :2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, l'exploitant d'une telle infrastructure communiquant en fonction de son analyse de risques ;

« - la santé publique ;

« - la sûreté publique ;

« - des motifs liés à la confidentialité ou la protection des secrets commerciaux et d'affaires. »

IX. – L'article L. 34-8-2-2 du même code est complété par un VII et un VIII ainsi rédigés :

« VII. – Les infrastructures critiques au sens de la directive (UE) 2022 :2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil ne sont pas soumises aux obligations de transparence prévues aux I à III de cet article.

« VIII. – Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

« - les infrastructures d'accueil ne sont pas techniquement adaptées au déploiement de réseaux à très haut débit ou de ressources associées ;

« - l'obligation de fournir les informations demandées est disproportionnée ;

« - les infrastructures d'accueil ne sont pas soumises à des obligations en matière d'accès pour un ou plusieurs des motifs prévus à l'article au V de l'article L. 34-8-2-1. »

X. – Au 1° du I de l'article L. 34-8-4 du même code, la référence : « L. 45-1 » est remplacée par la référence : « L. 45-9 ».

XI. – Le 2° *ter* du II de l'article L. 36-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° *ter* Les possibilités et conditions d'accès :

« - aux infrastructures d'accueil mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 33-6 ;

« - aux infrastructures d'accueil et aux informations qui les concernent, mentionnées aux articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-2-2 ;

« - à la coordination des travaux de génie civil et aux informations relatives à ces derniers, mentionnées à l'article L. 49 ; ».

XII. – Le I de l'article L. 49 du même code est ainsi modifié :

1° Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« A cette fin, il fournit les informations prévues à l'article 6.1 du règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE. » ;

2° Au onzième alinéa, le mot : « guichet » est remplacé par les mots : « point d'information » ;

3° Au douzième alinéa :

a) Après les mots : « à très haut débit », sont ajoutés les mots : « ou de ressources associées » ;

b) Les mots : « deux semaines » sont remplacés par les mots : « dix jours ouvrables » ;

4° Au quatorzième alinéa, le mot : « guichet » est remplacé par les mots : « point d'information » ;

5° Après le quatorzième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le délai de dix jours peut être prorogé une fois de cinq jours ouvrables dans des cas dûment justifiés. » ;

6° Après le dernier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant d'une infrastructure critique au sens de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil, qui entreprend une opération de travaux affectant cette infrastructure critique, communique des informations relatives à ces travaux en fonction de son analyse de risques. »

XIII. – Le II de l'article L.49 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « opérateur de communications électroniques » sont remplacés par les mots : « exploitant d'un réseau ouvert au public à très haut débit ou de ressources associées » ;

2° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - ne concerne pas une infrastructure critique au sens de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil ; ».

XIV. – L'article L. 50 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « guichet unique » sont remplacés par les mots : « point d'information unique, désigné guichet unique dans le code de l'environnement, » ;

2° A la deuxième phrase, les mots : « guichet unique » sont remplacés par les mots : « point d'information unique ».

XV. – Au premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».

XVI. – Pour les gestionnaires d'infrastructure d'accueil qui sont des collectivités territoriales de moins de 3500 habitants, les VI, VII et VIII du présent article entrent en vigueur le 12 mai 2027. Pour les autres gestionnaires d'infrastructure d'accueil, ils entrent en vigueur le 12 mai 2026.

XVII. – Le XII du présent article entre en vigueur le 12 mai 2026.

Article 32

I. – L'article L. 2321-4-1 du code de la défense est abrogé à compter du 11 septembre 2026.

II. – L'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après le 3° du I *quater*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« I *quinquies*. – L'Agence nationale des fréquences assure le contrôle du respect des dispositions du règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828.

« Elle peut échanger avec les services de l'Etat compétents des informations, documents et données, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, sans que le secret des affaires ne soit opposable ni à l'agence, ni aux services de l'Etat concernés dans ce cadre. » ;

2° Au II :

a) Au premier alinéa, après le numéro : « 34-9-3, », sont insérés les mots : « le contrôle de la mise sur le marché des produits mentionnés au I *quinquies*, » ;

b) Au 1°, après le numéro : « 34-9-3 », sont insérés les mots : « ou des produits mentionnés au I *quinquies* » ;

c) A la première phrase du quatrième alinéa, après le numéro : « 34-9-3 », sont insérés les mots : « , des produits mentionnées au I *quinquies* » ;

d) Au cinquième alinéa, après le numéro : « 34-9-3 », sont insérés les mots : « ou des produits mentionnés au I *quinquies* » ;

3° Après le II *bis*, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« II *ter*. – Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions mentionnés au I *quinquies*, l'Agence nationale des fréquences peut, après une procédure contradictoire, mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, la personne responsable de se mettre en conformité avec ses obligations. Lorsque la personne responsable ne se conforme pas dans le délai imparti à la mise en demeure, l'agence peut, sans préjudice de la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction prévues à l'article 54 du règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828, prononcer à son encontre une amende administrative, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement dans les conditions suivantes :

« 1° La méconnaissance des exigences énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 précité et des obligations énoncées aux articles 13 et 14 du même règlement fait l'objet d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 millions d'euros ou, si l'auteur de l'infraction est une entreprise, jusqu'à 2,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé au cours de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu ;

« 2° La méconnaissance des obligations établies aux articles 18 à 23, à l'article 28, à l'article 30, paragraphes 1 à 4, à l'article 31, paragraphes 1 à 4, à l'article 32, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 33, paragraphe 5, et à l'article 53 du règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 précité fait l'objet d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 10 millions d'euros ou, si l'auteur de l'infraction est une entreprise, jusqu'à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé au cours de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu ;

« 3° Le fait de fournir des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses aux organismes notifiés et aux autorités de surveillance du marché en réponse à une demande fait l'objet d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 5 millions d'euros ou, si l'auteur de l'infraction est une entreprise, jusqu'à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé au cours de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

« Avant toute décision, l'agence informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans un délai qu'elle fixe qui ne peut être inférieur à un mois, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales. Passé ce délai, l'agence peut, par décision motivée, prononcer l'amende. La décision prononcée par l'agence peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée. Toutefois, l'agence doit préalablement avoir informé cette dernière, lors de la procédure contradictoire mentionnée aux alinéas précédents, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède 15 millions d'euros ou 2,5 % de son chiffre d'affaires pour une entreprise, ces sanctions s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. L'agence peut demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements aux dispositions relatives à la mise sur le marché des produits mentionnés au I *quinquies*. Les modalités d'application du présent II *ter* sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° Au VII :

a) Le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa » ;

b) Les mots : « l'ordonnance n° 2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et relative aux mesures d'adaptation des pouvoirs de l'Autorité de régulation des communications électroniques » sont remplacés par les mots : « la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …. portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche » ;

c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour son application dans ces territoires, la référence au règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2024, concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques est remplacée par la référence aux dispositions nationales applicables en vertu de ce règlement. »

III. – Les 1° et 2° du II entrent en vigueur le 11 juin 2026.

Le 3° du II entre en vigueur le 11 décembre 2027.

Article 33

I. – Après l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 78-2-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 78-2-2-1.* – Dans le cadre d'un contrôle d'identité prévu au présent chapitre, lorsque l'identité déclarée fait l'objet d'une concordance positive à la suite d'une recherche alphanumérique dans le système d'information Schengen et que le signalement afférent contient des empreintes digitales ou des photographies, les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 78-2 peuvent procéder à la prise de ses empreintes ou de photographies destinées à permettre la confirmation de son identité conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 et à l'article 43 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018. En cas de refus, les dispositions de l'article 78-3 sont applicables. »

II. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au chapitre II du titre IV du livre I^{er} :

a) Les articles L. 142-1 à L. 142-5 constituent une section 1 intitulée : « Dispositions générales » ;

b) A l'article L. 142-5, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

c) Il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2
*« **Systèmes d'information de l'Union européenne***

« *Art. L. 142-6.* – Les personnels chargés de conduire les contrôles prévus à l'article L. 331-2 peuvent, dans ce cadre, procéder au relevé d'empreintes digitales et, lorsqu'elle est prévue par la règlementation applicable, à la prise de la photographie de la personne concernée aux seules fins de réaliser les opérations de consultation prévues par :

« 1° Le paragraphe 1 de l'article 33 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 et le paragraphe 1 de l'article 43 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (SIS), lorsque l'identité déclarée fait l'objet d'une concordance à la suite d'une recherche alphanumérique et que le signalement afférent contient des empreintes digitales ou des photographies ;

« 2° L'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 et du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, pour les finalités mentionnées aux b) et c) du paragraphe 1 de l'article 2 de ces règlements (CIR).

« *Art. L. 142-7.* – Les personnels chargés de conduire les contrôles prévus aux articles L. 812-1 et L. 812-2 peuvent, dans ce cadre, procéder au relevé d'empreintes digitales et, lorsqu'elle est prévue par la règlementation applicable, à la prise de la photographie, de la personne concernée aux seules fins de réaliser les opérations de consultation prévues par :

« 1° Les articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 (VIS) ;

« 2° Les articles 26 et 27 du règlement (UE) 2017/2226 du 30 novembre 2017 (EES) ;

« 3° L'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 et du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, pour les finalités mentionnées aux *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 2 de ces règlements (CIR) ;

« 4° Le paragraphe 1 de l'article 33 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 et le paragraphe 1 de l'article 43 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018, lorsque l'identité déclarée fait l'objet d'une concordance à la suite d'une recherche alphanumérique et que le signalement afférent contient des empreintes digitales ou des photographies (SIS).

« En cas de refus par l'étranger de se soumettre au relevé des empreintes digitales ou à la prise de la photographie mentionné au premier alinéa, les dispositions du chapitre III du titre I du livre VIII sont applicables. » ;

2° L'article L. 821-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le refus de se prêter au relevé des empreintes digitales et de prise de photographie mentionnés à l'article L. 142-6. » ;

3° Aux articles L. 152-1 et L. 153-1, la ligne :

«

L. 141-1 à L. 142-5	

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 141-1 à L. 142-3	
L. 142-4	
L. 142-5	La loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

4° Aux articles L. 154-1, L. 155-1 et L. 156-1, la ligne :

«

L. 142-5	

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 142-5	La loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

5° Aux articles L. 152-1, L. 153-1, L. 154-1, L. 155-1 et L. 156-1, après la ligne :

«

L. 142-5	La loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

est insérée la ligne suivante :

«

L. 142-6 et L. 142-7	La loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….

» ;

6° L'article L. 151-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 151-2.* – Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° A l'article L. 141-2, les mots : « ou de transfert vers l'Etat responsable de la demande d'asile » sont supprimés ;

« 2° Le 1° de l'article L. 142-6 est supprimé ;

« 3° Les 2° et 4° de l'article L. 142-7 sont supprimés. » ;

7° Après le 2° de l'article L. 152-2, sont insérés un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° Le 1° de l'article L. 142-6 est supprimé ;

« 4° Les 2° et 4° de l'article L. 142-7 sont supprimés. » ;

8° L'article L. 153-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 153-2.* – Pour l'application du présent livre à Saint-Martin :

« 1° A l'article L. 141-2, les mots : « ou de transfert vers l'Etat responsable de la demande d'asile » sont supprimés ;

« 2° Le 1° de l'article L. 142-6 est supprimé ;

« 3° Les 2° et 4° de l'article L. 142-7 sont supprimés. » ;

9° Aux articles L. 154-2, L. 155-2 et L. 156-2, sont ajoutés un 7° et un 8° ainsi rédigés :

« 7° Le 1° de l'article L. 142-6 est supprimé ;

« 8° Les 2° et 4° de l'article L. 142-7 sont supprimés. » ;

10° Aux articles L. 832-1, L. 833-1, L. 834-1, L. 835-1 et L. 836-1, la ligne :

«

L. 820-1 à L. 821-5	

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 820-1 et L. 821-1	
L. 821-2	La loi n° [NOR : ECOM2524721L] du ….
L. 821-3 à L. 821-5	

» ;

11° Au 3° des articles L. 831-2, L. 832-2 et L. 833-2 ainsi qu'au 6° des articles L. 834-2, L. 835-2 et L. 836-2, il est ajouté à l'article L. 821-2 un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le refus de se prêter au relevé des empreintes digitales et de prise de photographie mentionnés à l'article L. 142-6. »

Article 34

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 695-44 est complété par une phrase ainsi rédigée : « S'il celle-ci l'estime justifié, et si la personne recherchée y consent, il est fait application de l'article 706-71. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 696-70, après le mot : « utiliser », sont ajoutés les mots : « , si cette dernière y consent, » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 696-80, après le mot : « utiliser », sont ajoutés les mots : « , si cette dernière y consent, » ;

4° A l'article 728-17, après les mots : « de l'article 728-11 », sont ajoutés les mots : « et, le cas échéant, lorsqu'il est fait application de l'article 706-71 » ;

5° Le second alinéa de l'article 764-22 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Après le mot : "application", sont ajoutés les mots : ", si cette dernière y consent," ; »

6° Au deuxième alinéa de l’article 764-30, après le mot : « application », sont ajoutés les mots : « , si cette dernière y consent, » ;

7° Le début du premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …. (le reste sans changement). »

Article 35

I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Après l’article 20-8, sont insérés les articles 20-9 à 20-11 ainsi rédigés :

« *Art. 20-9*. – I. – On entend par prestataire de services de publicité à caractère politique., les personnes définies au paragraphe 6 de l’article 3 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique.

« On entend par parraineur, les personnes définies au paragraphe 10 de l’article 3 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 précité.

« Pour l’application des articles 20-9 à 20-11, on entend par élection, les élections mentionnées au considérant 31 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 précité.

« II. – L’autorité compétente désignée en application du paragraphe 4 de l’article 22 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 précité, est l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« A ce titre, elle veille dans les conditions prévues au présent article et aux articles 20-10 et 20-11, au respect :

« 1° Par les parraineurs des obligations prévues aux articles 7 et 10 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 précité ;

« 2° Par les prestataires de services de publicité à caractère politique des obligations prévues à l’article 5, au chapitre II, et à l’article 21 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 précité.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille au respect des obligations du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 précité par les fournisseurs de services intermédiaires, au sens du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est chargée de tenir à jour des registres en ligne, accessibles au public et lisibles par machine, de tous les représentants légaux enregistrés sur le territoire, en application du paragraphe 4 de l'article 21 du règlement (UE) 2024/900 précité.

« III. – Pour l'accomplissement des missions mentionnées au II, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut :

« 1° Demander l'accès à des données, à des documents, ou à toute information nécessaire au contrôle et à l'évaluation du respect des obligations mentionnées au II ;

« 2° Adresser des avertissements aux prestataires de services de publicité à caractère politique concernant la méconnaissance des obligations mentionnées au II ;

« 3° Enjoindre au parraineur ou au prestataire de services de publicité à caractère politique concerné de mettre fin à un ou plusieurs manquements aux obligations mentionnées au II dans un délai qu'elle détermine et de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer ;

« 4° Enjoindre au parraineur ou au prestataire de services de publicité à caractère politique de prendre une ou plusieurs mesures correctives proportionnées au manquement et nécessaires pour faire cesser effectivement le manquement ;

« 5° Imposer une astreinte dans les conditions prévues au II de l'article 20-10, notamment pour mettre fin à un manquement grave et répété ;

« 6° Publier une déclaration désignant les personnes physiques ou morales responsables d'un manquement aux obligations mentionnées au II et précisant la nature de ce manquement.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut saisir l'autorité judiciaire afin que cette dernière ordonne les mesures mentionnées aux 4° et 5° du présent III.

« IV. – Pour la recherche et le constat des manquements aux obligations mentionnées au 2° du II du présent article, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent procéder, de 6 heures à 21 heures, à des inspections dans tout local utilisé par un prestataire de service de publicité à caractère politique pour les besoins de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée, sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit.

« Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

« Lorsqu'il y a lieu de soupçonner que les informations relatives à un manquement aux obligations mentionnées au 2° du II sont conservées dans des locaux partiellement ou entièrement affectés au domicile privé, l'inspection ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les locaux à inspecter, dans les conditions prévues au V du présent article.

« V. – Le responsable des locaux mentionnés au IV est informé de son droit d'opposition à l'inspection.

« Lorsqu'il exerce ce droit, l'inspection ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, l'inspection peut avoir lieu sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention sans que le responsable mentionné au premier alinéa du présent V en ait été informé. Dans ce cas, ce responsable ne peut s'opposer à l'inspection. Elle s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence du responsable des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder à l'inspection.

« L'ordonnance ayant autorisé l'inspection est exécutoire au vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé l'inspection peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette inspection. Elle indique le délai et la voie de recours applicables. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel.

« VI. – Il est dressé un procès-verbal des vérifications et des visites menées en application du présent article ; le cas échéant, la liste des documents saisis lui est annexée. Ce procès-verbal est dressé contradictoirement lorsque les vérifications et les visites sont effectuées sur place ou sur convocation.

« Les documents saisis en application du IV sont restitués sur décision du procureur de la République, d'office ou sur requête, dans un délai de six mois à compter de la visite ou, en cas d'engagement d'une procédure visant au prononcé des mesures correctrices et des sanctions prévues au présent article et au 20-10, dans un délai de six mois à compter de la décision rendue par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« VII. – Dans le cadre des pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés au présent article, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut conduire des inspections dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences. Ces inspections ne peuvent être effectuées que dans le respect des règles qui garantissent le secret des sources des journalistes, au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. 20-10*. – I. – Lorsqu'un parraineur ou un prestataire de services de publicité à caractère politique ne se conforme pas à l'injonction prononcée en application du III de l'article 20-9, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7, prononcer une sanction pécuniaire.

« Le montant de la sanction pécuniaire ainsi que, le cas échéant, celui de l'astreinte, prennent en considération :

« 1° la nature, la gravité, la récurrence et la durée de la méconnaissance de l'injonction ;

« 2° le fait que cette méconnaissance a été commise délibérément ou par négligence ;

« 3° toute mesure prise pour atténuer le dommage subi ;

« 4° tout manquement commis précédemment et toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné ;

« 5° le degré de coopération avec l'autorité compétente ; ainsi que ;

« 6° le cas échéant, la taille et la capacité économique de l'entité sanctionnée.

« Les manquements aux obligations prévues aux articles 5, 7, 11, 12, 13, 15, 16 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique sont considérés comme particulièrement graves lorsqu'ils concernent des publicités à caractère politique publiées ou diffusées pendant le mois précédant le premier jour d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise.

« II. – La sanction pécuniaire prononcée en application du I du présent article ne peut excéder 6 % du revenu ou du budget annuel du parraineur ou du prestataire de services de publicité à caractère politique selon le cas, le montant le plus élevé étant retenu, ou 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial du parraineur ou du prestataire de services de publicité à caractère politique au cours de l'exercice précédent.

« Le montant maximal de l'astreinte prévue au 5° du III de l'article 20-9 ne peut excéder, par jour, 5 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes journalier moyen du prestataire de services de publicité à caractère politique concerné sur l'exercice précédant l'astreinte, calculé à compter de la date mentionnée dans la décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« III. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publiques les injonctions et les sanctions qu'elle prononce. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui tiennent compte de la gravité du manquement. Elle peut également ordonner l'insertion de ces injonctions et sanctions dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne, aux frais des prestataires faisant l'objet de l'injonction ou de la sanction.

« *Art. 20-11*. – I. – Les autorités nationales compétentes désignées en application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 22 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique coopèrent étroitement et se prêtent mutuellement assistance, dans le cadre de l'application dudit règlement.

« Ces autorités peuvent se communiquer librement les informations dont elles disposent et se consulter mutuellement aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre du même règlement, sans que le secret des affaires y fasse obstacle.

« Lorsque, à l'occasion de l'exercice de ses compétences, l'une de ces autorités constate des faits qui relèvent de la compétence d'une autre, elle l'en informe et lui transmet les informations correspondantes.

« Les modalités de mise en œuvre du présent I sont précisées par voie de convention entre ces mêmes autorités.

« II. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est désignée point de contact national au niveau de l'Union, en application du paragraphe 9 de l'article 22 du règlement (UE) 2024/900 précité. » ;

2° A l'article 108 :

a) Au premier alinéa, les mots : « la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique » sont remplacés par les mots : « la loi n°[NOR : ECOM2524721L] du …. » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références au règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ce même règlement.

« A Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références au tribunal judiciaire sont remplacées par les références au tribunal de première instance. »

II. – La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

1° L'article 8-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par les personnes dont l'activité consiste à fournir un service intermédiaire mentionné au paragraphe 3 de l'article 22 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, des obligations prévues aux articles 7 à 17 et 21 du même règlement. » ;

2° A l’article 9-2 :

a) Le 7° du II est complété par les mots : « ou, lorsqu’une sanction est prononcée pour un manquement à une obligation mentionnée au 4° de l’article 8-1, toute mesure prise par le fournisseur pour atténuer le dommage éventuellement subi » ;

b) Après le premier alinéa du 7°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l’alinéa précédent, lorsqu'une sanction est prononcée pour un manquement à une obligation mentionnée au 4° de l’article 8-1, la sanction pécuniaire prononcée en application du II du présent article ne peut excéder 6 % du revenu annuel du fournisseur concerné, ou 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial du fournisseur au cours de l'exercice précédent. Les manquements aux obligations prévues aux articles 7, 11, 12, 13, 15, 16 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique sont considérés comme particulièrement graves lorsqu'ils concernent des publicités à caractère politique publiées ou diffusées pendant le mois précédant le premier jour d'élections, au sens du I de l’article 20-9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises. » ;

3° A l’article 57 :

a) Au premier alinéa, les mots : « la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » sont remplacés par les mots : « la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l’application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références au règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ce même règlement. »

III. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

1° A l’article 8, après le I *quater*, il est inséré un nouveau I *quinquies* ainsi rédigé :

« I *quinquies*. – Elle est l'autorité compétente au sens de l'article 22, paragraphe 1er du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique dans les conditions fixées au titre IV *quinquies* de la présente loi et de celles énoncées à l’article 19 du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 précité. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 16 est complété par la phrase suivante :

« Elle est compétente pour prendre les mesures et prononcer les sanctions à l'encontre des responsables de traitement et des sous-traitants qui ne respectent pas les exigences issues du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique. » ;

3° Au paragraphe III de l'article 20, après les mots : « la présente loi », sont insérés les mots : « ou du règlement (UE) 2024/900 » ;

4° Après le titre IV *quater*, est inséré un nouveau titre IV *quinquies* ainsi rédigé :

« *TITRE IV* QUINQUIES

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENT RELEVANT DU RÈGLEMENT (UE) 2024/900 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 MARS 2024 RELATIF À LA TRANSPARENCE ET AU CIBLAGE DE LA PUBLICITE A CARACTERE POLITIQUE (Articles 124-11 à 124-13).

« *Art. 124-11.* – Le présent titre s'applique sans préjudice des autres dispositions de la présente loi et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).

« *Art. 124-12.* – La Commission nationale de l'informatique et des libertés, en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 22, paragraphe 1er du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, sous réserve des exemptions prévues au paragraphe 3, veille au respect par les responsables de traitement et des sous-traitants qui ont leur établissement principal en France ou dont le représentant légal réside ou est établi en France des obligations énoncées :

« 1° Au 1 de l'article 18 du même règlement, relatif aux techniques de ciblage ou de diffusion d'annonces publicitaires impliquant le traitement de données personnelles dans la publicité politique ;

« 2° Au 2 du même article 18, relatif à l'interdiction de ces techniques si elles impliquent le traitement de données à caractère personnel de personnes de 17 ans ou moins ;

« 3° Au 4 du même article 18, relatif à l'octroi et au retrait d'un consentement explicite au regard des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

« Elle assure à ce titre, les missions prévues à l'article 8-I-d et dispose des pouvoirs prévus aux articles 19, 20, 22 et 22-1 de la présente loi.

« *Art. 124-13.* – Pour veiller au respect des obligations qui incombent aux responsables de traitement au sens du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, la Commission nationale de l'informatique et des libertés coopère avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique selon les modalités prévues à l'article 22 du règlement (UE) 2024/900 précité.

« Cette coopération est mise en œuvre selon les modalités prévues à l'article 20-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;

5° A l'article 125, les mots : « la loi n°2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, à l'exception de ses articles 8 et » sont remplacés par les mots : « la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …., à l'exception du I *bis* de l'article 8 et de l'article » ;

6° A l'article 126, les mots : « la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 » sont remplacés par les mots : « les références au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et au règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique sont remplacées par les références aux règles en vigueur en métropole en vertu de ces mêmes règlements ».

IV. – 1° Après le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs de services de publicité à caractère politique, au sens du règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, transmettent périodiquement un rapport à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, comportant les informations prévues à l'article 14, paragraphe 1, dudit règlement. » ;

2° L'article L. 112 du même code est abrogé ;

3° L'article L. 163-1 du même code est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 306 du même code, les mots : « , L. 163-1 » sont supprimés ;

5° Au 1° *bis* de l'article L. 558-46 du même code, les mots : « Les articles L. 163-1 et » sont remplacés par les mots : « L'article » ;

6° L'article L. 388 du même code est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues » sont remplacés par les mots : « la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les références au règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ce même règlement. » ;

7° Aux articles L. 395 et L. 439 du même code, les mots : « la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique » sont remplacés par les mots : « la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …. » ;

8° Après l'article L. 477 du même code, il est créé un article L. 477-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 477-1 A.* – Les références au règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique sont remplacées par les règles applicables en métropole en vertu de ce même règlement. » ;

9° Après l'article L. 531 du même code, il est créé un article L.531-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-1.* – Les références au règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique sont remplacées par les règles applicables en métropole en vertu de ce même règlement. » ;

10° Le 5° du IV de l'article 45 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

V. – La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1° A l'article 14-2 les mots : « Les articles L. 163-1 et » sont remplacés par les mots : « L'article » et les mots : « sont applicables » sont remplacés par les mots : « est applicable. » ;

2° A l'article 26, les mots : « la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …. ».

TITRE V
DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE ET CLIMATIQUE

Article 36

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le titre VII du livre II du code de l'énergie est remplacé par l'intitulé suivant : « La flexibilité de la consommation d'électricité » ;

2° A l'article L. 271-1 :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La flexibilité de la consommation d'électricité désigne toute action du consommateur final, visant à modifier à la hausse ou à la baisse le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'un ou plusieurs sites de consommation.

« Un effacement de consommation d'électricité correspond à une flexibilité de la consommation d'électricité à la baisse et se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un agrégateur de flexibilité ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou de plusieurs sites de consommation. Le volume effacé est calculé par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée. » ;

c) L'avant dernier et le dernier alinéas sont supprimés ;

3° L'article L. 271-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 271-2.* – Les consommateurs finals ont la faculté de valoriser la flexibilité de leur consommation d'électricité, dont les effacements de consommation d'électricité :

« 1° Soit directement auprès de leur fournisseur dans le cadre d'une offre de fourniture incitant à la flexibilité ;

« 2° Soit, par des actions ponctuelles, par l'intermédiaire d'un agrégateur de flexibilité qui propose un service dissociable d'une offre de fourniture. Ces flexibilités peuvent être valorisées sur les marchés de l'électricité ou par les services de flexibilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution mentionnés à l'article L. 322-9.

« A la condition de disposer d'un agrément technique délivré dans les conditions prescrites à l'article L. 321-15-1, un agrégateur de flexibilité peut procéder à des actions ponctuelles de flexibilité de la consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés.

« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnés à l'article L. 111-52 ne peuvent exercer l'activité d'agrégation décrite au présent article.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précisant les caractéristiques attendues des flexibilités de la consommation d'électricité valorisables par l'intermédiaire d'un agrégateur de flexibilité et les modalités utilisées pour les certifier. Ce décret prévoit également les conditions et modalités de délivrance de l'agrément technique des agrégateurs de flexibilité et le régime de sanctions applicables pour imposer le respect de leurs conditions d'agrément. Il peut renvoyer la définition de certaines modalités d'application à des règles approuvées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. » ;

4° L'article L. 271-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 271-3.* – Pour la valorisation des flexibilités de la consommation d'électricité sur les marchés de l'électricité mentionnés à l'article L. 300-1 ou sur les services de flexibilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution mentionnés à l'article L. 322-9, un régime de versement des agrégateurs de flexibilité aux fournisseurs d'électricité des consommateurs concernés est établi sur la base d'un prix de référence en fonction des volumes comptabilisés comme des soutirages ou des injections dans le périmètre des responsables d'équilibre des fournisseurs des sites concernés. Ce prix de référence reflète la part des coûts d'approvisionnement dans le prix de fourniture des sites de consommation concernés.

« Ce versement est assuré par l'agrégateur de flexibilité ou par le consommateur final pour le compte de l'agrégateur de flexibilité.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

5° La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'énergie est ainsi modifiée :

a) A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 321-6, les mots : « de l'effacement de consommation » sont remplacés par les mots : « de la flexibilité de la consommation » ;

b) A la première phrase de l'article L. 321-12, les mots : « d'effacement de consommation » sont remplacés par les mots : « de flexibilité de la consommation » ;

6° L'article L. 321-15-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-15-1.* – Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la bonne utilisation des flexibilités de la consommation valorisables par l'intermédiaire d'un agrégateur de flexibilité sur les marchés de l'énergie, dans la mise en œuvre des mécanismes d'ajustement et des services de réglage de la fréquence mentionnés à l'article L. 321-11. Il en certifie la bonne réalisation et la valeur. Il assure le suivi du périmètre de flexibilité en lien avec les gestionnaires de réseau de distribution conformément à l'article L. 322-8, en cohérence avec les objectifs de sûreté du réseau et de maîtrise de la demande d'énergie définis à l'article L. 100-2 et avec les principes définis à l'article L. 271-1.

« Le gestionnaire du réseau public de transport définit les modalités spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des flexibilités de la consommation, en particulier pour le respect des règles et des méthodes mentionnées aux articles L. 271-2, L. 321-10, L. 321-11, L. 321-14 et L. 321-15, ainsi que les mécanismes financiers prévus à l'article L. 271-3 au titre du régime de versement. Il procède à la délivrance de l'agrément technique prévu à l'article L. 271-2.

« A coût égal, entre deux offres équivalentes sur le mécanisme d'ajustement, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production.

« Les agrégateurs de flexibilité, les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseaux publics de distribution lui transmettent toute information nécessaire pour l'application du présent article. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-72. » ;

7° Après l'article L. 321-6-4, il est ajouté un article L. 321-6-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-6-5.* – Au plus tard le 15 juillet 2026, puis tous les deux ans, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité établit et rend public un rapport, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie, évaluant les besoins de flexibilité du système électrique français sur le réseau métropolitain continental à horizon de cinq et dix ans, en tenant compte des objectifs fixés à l'article L. 100-1 et des exigences de l'article 19 sexies du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

« Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et les gestionnaires de réseaux de distribution coopèrent pour l'élaboration du rapport mentionné au premier alinéa et partagent les analyses et les données nécessaires à son élaboration.

« Le gestionnaire de réseau de transport transmet concomitamment à l'autorité administrative et à la Commission de régulation de l'énergie, au plus tard quatre mois avant l'échéance d'adoption, le rapport prévu au premier alinéa. Dans ce délai, la Commission l'approuve ou le modifie après les éventuelles corrections qu'elle juge nécessaires.

« A cette occasion, la Commission de régulation de l'énergie évalue les obstacles à la flexibilité sur le marché et propose des mesures d'atténuation et d'incitation pertinentes, y compris la suppression d'obstacles réglementaires ou de possibles améliorations du fonctionnement des marchés et des services ou produits d'exploitation du réseau. » ;

8° A l'article L. 322-8 :

a) La fin du 5° est complétée par les mots : « et, lorsqu'ils desservent plus de 100 000 clients, en publiant au moins une fois par trimestre les informations sur les capacités de raccordement disponibles, en coopération avec le gestionnaire du réseau de transport. » ;

b) Au 9°, les mots : « périmètres d'effacement » sont remplacés par les mots : « périmètres de flexibilité » et les mots : « opérateurs d'effacement » sont remplacés par les mots : « agrégateurs de flexibilité » ;

c) Il est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° De coopérer avec le gestionnaire du réseau de transport d'électricité dans l'établissement du rapport d'évaluation des besoins de flexibilité dans les délais mentionnés à l'article L. 321-6-5 » ;

9° L'article L. 134-3 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Le rapport mentionné à l'article L. 321-6-5, après modification le cas échéant. » ;

10° Le quatrième alinéa de l’article L. 316-6, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent également prévoir des modalités spécifiques pour les installations de stockage et d'effacement de consommation dans la limite des objectifs définis en application de l’article L. 354-2. » ;

11° Le titre V du livre III est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV
« LES FLEXIBILITES DU SYSTEME ELECTRIQUE

« *Art. L. 354-1.* – Une source de flexibilité désigne toute action d’un producteur, consommateur ou stockeur, visant à modifier volontairement à la hausse ou à la baisse une injection ou un soutirage sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d’un ou plusieurs sites. Au sens du présent chapitre, ces actions peuvent porter sur la consommation, à travers de la flexibilité de la consommation d’électricité telle que définie à l’article L. 271-1, sur la production ou sur le stockage d’énergie tel que défini à l’article L. 352-1.

« *Art. L. 354-2.* – Au plus tard six mois après la publication du rapport mentionné à l'article L. 361-6-5, un décret définit, en se fondant sur le rapport mentionné à l’article L. 321-6-5, un objectif indicatif national en matière de sources de flexibilité non-fossiles, y compris les contributions respectives de la flexibilité de la consommation d’électricité et du stockage d'énergie. Un arrêté du ministre chargé de l’énergie définit un objectif national indicatif provisoire dans l’attente de la première adoption du rapport mentionné à l’article L. 321-6-5.

« *Art. L. 354-3.* – Lorsque le développement des sources de flexibilité est insuffisant pour atteindre les objectifs pris en application de l’article L. 354-2, l’autorité administrative met en œuvre les dispositions de l’article L. 316-6. Elle peut également engager une procédure de mise en concurrence dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Pour la mise en œuvre de cette procédure de mise en concurrence, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité analyse les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres au regard des coûts. L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. Elle a la faculté de ne pas donner suite à la procédure de mise en concurrence. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité conclut, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les capacités de flexibilités du ou des candidats retenus. » ;

12° Les articles L. 121-8-2, L. 271-4 et L. 352-1-1 sont abrogés ;

13° L’article L. 121-8-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-8-1.* – En matière de flexibilité pour le système électrique, les charges imputables aux missions de service public comprennent les coûts supportés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité résultant de la mise en œuvre des contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 354-3. » ;

14° Le 9° de l’article L. 134-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° La valorisation des flexibilités de la consommation d’électricité mentionnés à l'article L. 271-1. Ces règles définissent les modalités du versement prévu au deuxième alinéa de l’article L. 271-3. » ;

15° Au premier alinéa de l’article L. 322-11, les mots : « effacement de consommation d’électricité » sont remplacés par les mots : « la flexibilité de la consommation d’électricité » ;

16° A l’article L. 131-2 :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle surveille les ventes directes d’électricité ou de gaz conclues par les producteurs avec des consommateurs finals, des fournisseurs ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. » ;

b) Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle veille à ce que les offres de fourniture des acteurs ayant des parts de marché significatives du marché de la production d’électricité ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du marché. » ;

c) Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle fixe, la fréquence, la nature et l’horizon de temps de la publication par Electricité de France de ses estimations annuelles de production du parc électronucléaire, pour favoriser la transparence du marché de gros de l’électricité.

« Elle garantit le respect des obligations prévues par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité pour les gestionnaires de réseaux et les opérateurs désignés du marché de l’électricité au sens dudit règlement. En particulier, la Commission de régulation de l’énergie contrôle le respect des articles 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 17 de ce règlement par le gestionnaire de réseau de transport et les opérateurs désignés du marché de l’électricité. » ;

17° Après l’article L. 131-5, il est ajouté un article L. 131-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-6.* – Si la Commission de régulation de l'énergie constate une liquidité insuffisante du marché de gros français, elle peut, après consultation des acteurs du marché et de l’Autorité de la concurrence, imposer aux places de marché existantes ou au gestionnaire du réseau de transport de mandater un ou plusieurs acteurs de marché pour remplir le rôle de facilitateur de liquidité consistant à s’engager contre rémunération à proposer des offres de vente ou d’achat des produits du marché de gros de l'électricité, à des termes pouvant aller jusqu’à cinq ans. La sélection des facilitateurs de liquidité est faite par appel d’offres ouvert à tous les acteurs intéressés. La Commission de régulation de l’énergie peut imposer aux acteurs possédant des parts de marché significatives sur le marché de la production d’électricité en France de répondre à cet appel d’offres.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les conditions d'application du présent article. » ;

18° Au troisième alinéa de l'article L. 134-25, après les mots : « aux lignes directrices mentionnés aux articles 59, 60 et 61 », sont insérés les mots : « et aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 17 » ;

19° L'article L. 336-1, dans sa rédaction applicable à compter du 1er janvier 2026, est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° L'exploitant des centrales électronucléaires historiques publie, selon une fréquence fixée par la Commission de régulation de l'énergie, les estimations de production annuelles de son parc électronucléaire. » ;

20° Au chapitre III du titre Ier du livre III :

a) Il est créé une section 1 intitulée « Section 1 : Dispositions générales », qui comprend les articles L. 313-1 et L. 313-2 ;

b) Il est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2
*« **Complément de rémunération***

« *Art. L. 313-3.* – Les dispositions nécessaires pour que les régimes de soutien direct des prix aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire respectent les exigences de l'article 19 *quinquies* du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité sont prises par décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

21° L'article L. 321-6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il publie mensuellement des informations sur les capacités disponibles de raccordement au réseau de transport, en coopération avec les gestionnaires de réseau de distribution et des informations relatives aux conventions de raccordement flexible. » ;

22° A l'L'article L. 341-3 :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « qualité de l'électricité », sont insérés les mots : « l'optimisation du réseau ou les délais de raccordement, en ayant recours, le cas échéant, à des investissements anticipant les besoins de développement du réseau et des services de flexibilités, » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « autorité administrative », sont insérés les mots : « ainsi que les objectifs inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ».

II. – Les articles L. 121-8-1, L. 121-8-2 et L. 271-4 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, restent applicables aux contrats issus des appels d'offres dont la date limite de réponse est antérieure à la publication de la présente loi et jusqu'à leurs termes.

Article 37

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le II de l’article L. 224-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Sont seules applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 332-2 du code de l'énergie les dispositions de la présente section mentionnées au même article.

« Sont seules applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 332-2-1 du code de l'énergie les dispositions de la présente section mentionnées au même article ou, le cas échéant, à l’article L. 332-1-1 du même code.

« Sont seules applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 442-2 du code de l'énergie les dispositions de la présente section mentionnées au même article ou, le cas échéant, à l’article L. 442-1-1 du même code.

« Sont seules applicables aux contrats mentionnés à l'article L. 442-2-1 du code de l'énergie les dispositions de la présente section mentionnées au même article ou, le cas échéant, à l’article L. 442-1-1 du même code. » ;

2° A l’article L. 224-3 :

a) Au 2°, après le mot : « fournisseur », sont insérés les mots : « et les coordonnées du service d’assistance du fournisseur aux consommateurs » ;

b) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les prix de ces produits et services à la date de l'offre, dont le prix total, sa composition et les remises et promotions éventuelles ainsi que la nature fixe, variable ou dynamique de la tarification, les conditions d'évolution de ces prix et les moyens par lesquels sont rendues disponibles les informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables. Les opportunités, les coûts, les risques ainsi que l’estimation de la facture annuelle liés à l’offre permettant aux consommateurs de comprendre leur exposition à la volatilité des prix sont également indiqués. Un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l’énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d’application du présent alinéa. » ;

c) Le 5° est complété par les mots : « ainsi que, pour les offres mentionnées à l’article L. 332-7 du code de l’énergie, la nécessité de disposer d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 du même code » ;

d) Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° La durée du contrat, l’existence ou non d’une période d’engagement du fournisseur sur les modalités de détermination du prix de fourniture et le cas échéant sa durée, et les conditions de renouvellement du contrat ; »

e) Le 9° est complété par les mots : «, et le cas échéant des informations sur les paiements unitaires » ;

3° A l'article L. 224-4 du code de la consommation, après les mots : « dispositions contractuelles », sont insérés les mots : «, qui comporte au minimum les informations mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 224-3, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

4° A l'article L. 224-10 :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I. – Tout projet de modification des conditions contractuelles envisagé par le fournisseur est communiqué au consommateur au moins un mois avant la date d'application envisagée. Ce projet est accompagné de la présentation circonstanciée, transparente et compréhensible des raisons et de la portée du projet de modification, ainsi que de la différence entre les conditions contractuelles en vigueur et le projet de modification. Cette notification est faite par voie postale ou, à la demande du consommateur, par voie électronique.

« Lorsque les modifications envisagées ont un impact sur le prix, cette communication est accompagnée d'une comparaison, présentée dans des termes clairs et compréhensibles, entre, d'une part, le montant de la facture annuelle estimée dans les conditions contractuelles en cours et, d'autre part, le montant de la facture annuelle estimée compte tenu de ces modifications.

« Un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie précise les modalités de mise en œuvre du présent I.

« Les dispositions du présent I ne font pas obstacle à des modalités de modification du contrat plus favorables au consommateur prévues par le contrat.

« II. – Les communications mentionnées aux deux premiers alinéas du I sont assorties d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité à tout moment, sauf dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 224-15, où il sera précisé que cette faculté s'exerce sans frais dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de cette information par le consommateur. » ;

c) Au troisième alinéa, avant les mots : « Les dispositions », est insérée la référence : « III. » ;

5° Après l'article L. 224-10, est inséré un article L. 224-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-10-1.* – La modification des dispositions contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture ou la résiliation à l'initiative du fournisseur pour un autre motif qu'une facture impayée ne peuvent intervenir durant la première année suivant la conclusion du contrat, sauf accord explicite du consommateur sur la modification contractuelle proposée.

« Lorsque le contrat prévoit une durée supérieure à un an pendant laquelle le fournisseur s'est engagé sur les modalités de détermination du prix de la fourniture, ce qui inclut les offres de fourniture à prix fixe et à durée déterminée définies aux articles L. 332-8 et L. 442-5 du code de l'énergie sans s'y limiter, la modification de ces dispositions contractuelles ou la résiliation à l'initiative du fournisseur pour un autre motif qu'une facture impayée ne peuvent intervenir qu'à ce terme, sauf en cas d'accord explicite du consommateur. » ;

6° Après l'article L. 224-12, est inséré un article L. 224-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-12-1*. – Lorsque les données de consommation ou l'évolution des prix de marché conduisent à une évolution prévisible de la facture annuelle visée à l'article L. 224-11 dont l'ampleur excède l'un des seuils fixés par l'arrêté mentionné à l'alinéa suivant, le fournisseur est tenu de proposer une révision de l'échéancier de paiement pour qu'il reflète sa plus juste estimation de la facture annuelle à venir. Sauf objection du consommateur dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'échéancier révisé, ce dernier entre en vigueur à l'issue du même délai.

« Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie. » ;

7° Après le troisième alinéa de l'article L. 224-15, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, lorsqu'il s'agit d'offres de fourniture d'électricité à prix fixe et à durée déterminée destinées en tout ou partie à la recharge de véhicules électriques pour une durée excédant un seuil fixé par voie réglementaire, des frais de résiliation anticipée peuvent être facturés lorsque les consommateurs résilient le contrat de leur plein gré avant l'échéance. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment les caractéristiques des offres éligibles et le seuil de durée, sont précisées par décret.

« L'existence de ces frais de résiliation anticipée est clairement communiquée avant la conclusion du contrat en application du 14° de l'article L. 224-3 et leurs modalités de calcul sont explicitement mentionnées dans le contrat souscrit.

« A tout moment, le fournisseur communique gratuitement au consommateur à sa demande le montant des frais applicables si ce dernier décide de résilier le contrat. En cas de résiliation, la facturation de ces frais détaille le calcul de ce montant.

« Les frais de résiliation anticipée ne peuvent excéder la perte économique directe subie par le fournisseur en raison de la résiliation prématurée du contrat. La perte économique directe est déterminée en tenant compte des conditions de marché et de la stratégie de couverture du fournisseur, ainsi que les investissements et services liés déjà fournis au consommateur dans le cadre du contrat. » ;

8° L'article L. 511-7 est complété par un 34° ainsi rédigé :

« 34° Des articles L. 332-2, L. 332-2-1, L. 442-2 et L. 442-2-1 du code de l'énergie. »

II. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l’article L. 332-1, sont insérés deux articles L. 332-1-1 et L. 332-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 332-1-1*. – Les trois premiers alinéas de l'article L. 224-15 du code de la consommation sont applicables aux contrats conclus entre les fournisseurs d’électricité et les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel ou les recettes, s'agissant des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est inférieur à dix millions d'euros, ainsi qu’aux offres correspondantes. Pour bénéficier de ces dispositions, ces consommateurs attestent sur l'honneur qu'ils respectent ces critères.

« *Art. L. 332-1-2*. – Par dérogation aux dispositions de l’article précédent, des frais de résiliation peuvent être facturés, selon les modalités prévues à l’article L. 224-15 du code de la consommation en cas de résiliation par les consommateurs finals, de leur plein gré, avant l’échéance contractuelle dans le cas des contrats à prix fixe et à durée déterminée. » ;

2° L’article L. 332-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 332-2*. – I. – Sans préjudice des dispositions applicables aux consommateurs finals mentionnés à l’article L. 332-1-1, les dispositions du code de la consommation mentionnées au présent article sont applicables aux contrats et offres correspondantes conclus entre les fournisseurs d'électricité et les catégories suivantes de consommateurs finals :

« 1° Les consommateurs finals non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères ;

« 2° Les consommateurs finals non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 250 kilovoltampères, qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel ou les recettes, s'agissant des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est inférieur à dix millions d'euros. Pour bénéficier de ces dispositions au titre de la souscription d’une puissance électrique supérieure à 36 kilovoltampères (kVA), le consommateur final atteste sur l'honneur qu'il respecte ces critères.

« Ces dispositions sont d’ordre public.

« II. – Hors les cas prévus à l’alinéa suivant, les dispositions de l’article L. 224-2, de l'article L. 224-3 à l’exception de ses 13° et 16°, de l’article L. 224-4, de l'article L. 224-6, de l'article L. 224-7 à l'exception de son 2°, ainsi que des articles L. 224-8 à L. 224-10, du deuxième alinéa de l’article L. 224-10-1, des articles L. 224-11, L. 224-12, L. 224-12-1 et L. 224-14 du code de la consommation sont applicables.

« Les dispositions du 10° et du 12° de l’article L. 224-3 du code de la consommation et des 3°, 4° et 5° de l’article L. 224-7 du même code ne s’appliquent pas pour les consommateurs ayant souscrit un contrat d'accès au réseau mentionné à l'article L. 111-92 du code de l’énergie.

« Pour l'application du II de l'article L. 224-10 du code de la consommation, la communication du projet de modification des conditions contractuelles, adressée par voie postale ou, à la demande du consommateur, par voie électronique, est assortie d'une information précisant au consommateur final qu'il peut résilier le contrat sans pénalité dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de cette information. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 332-2-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. – Sans préjudice des dispositions applicables aux consommateurs finals mentionnés à l'article L. 332-1-1, sont applicables aux contrats conclus entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs non domestiques autres que ceux visés au I de l'article L. 332-2 les dispositions du code de la consommation mentionnées au présent article. Elles sont d'ordre public.

« II. – Les dispositions de l'article L. 224-3 du code de la consommation, à l'exception de ses 3° *bis*, 5°, 11°, 13°, 15° à 17°, ainsi que de ses 10° et 12° pour les consommateurs ayant souscrit un contrat d'accès au réseau mentionné à l'article L. 111-92 du présent code, de l'article L. 224-7 du code de la consommation à l'exception de son 2° et, pour les consommateurs ayant souscrit un contrat d'accès au réseau mentionné à l'article L. 111-92, de ses 3°, 4° et 5°, de l'article L. 224-9, du premier alinéa du I et du III de l'article L. 224-10, du second alinéa de l'article L. 224-10-1 du code de la consommation, de la première phrase de l'article L. 224-11 du code de la consommation, de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 224-12 du code de la consommation et de l'article L. 224-14 du code de la consommation sont applicables.

« Par dérogation au 4° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, la communication de l'estimation de la facture annuelle n'est pas requise. » ;

4° Après l'article L. 332-7, il est ajouté un article L. 332-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-8.* – I. – Tout fournisseur d'électricité assurant l'approvisionnement de plus de 200 000 sites est tenu de proposer à un client qui en fait la demande une offre de fourniture d'électricité à prix fixe et durée déterminée comportant un engagement d'un an minimum sur le prix.

« La liste des fournisseurs concernés est publiée annuellement par la Commission de régulation de l'énergie.

« II. – Lorsqu'un fournisseur d'électricité propose une offre à prix fixe et à durée déterminée comprenant des frais de résiliation anticipée à un consommateur domestique ou à un consommateur non domestique qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires le total de bilan annuels ou les recettes, s'agissant des collectivités territoriales du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, n'excèdent pas dix millions d'euros, il est tenu de proposer concomitamment une offre à prix fixe sur la même durée ne comprenant pas de frais de résiliation anticipée.

« III. – Un client final ayant souscrit à une offre à prix fixe et à durée déterminée peut valoriser la flexibilité de sa consommation d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 271-2, ou participer à une opération d'autoconsommation mentionnée aux articles L. 351-1 et L. 351-2, au même titre que tout client final ayant souscrit une offre de fourniture d'électricité et dans les mêmes conditions. » ;

5° Au second alinéa de l'article L. 332-6, après les mots : « y compris des offres à tarification dynamique prévues à l'article L. 332-7 », sont insérés les mots : « et à prix fixe et à durée déterminée définies à l'article L. 332-8 » ;

6° A l'article L. 122-3, à la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « du présent code », sont remplacés par les mots : « , les offres à prix fixe et durée déterminée et les offres à prix variable. » ;

7° L'article L. 332-5-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les fournisseurs ne peuvent procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité d'un client ni résilier le contrat de fourniture, au motif que :

« 1° Le client a eu recours à la procédure de plaintes gérées par son fournisseur ;

« 2° Le client a eu recours à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, notamment auprès du médiateur national de l'énergie ou des médiateurs de la consommation, prévue à l'article L. 612-1 du code de la consommation. Une telle procédure de plainte ou de règlement extrajudiciaire des litiges n'affecte pas les droits et obligations contractuels des parties. » ;

8° Le chapitre II du titre III du livre III est complété par un article L. 332-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-9.* – I. – Afin de préserver le bon fonctionnement du marché de l'électricité et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, les fournisseurs sont soumis à des obligations prudentielles garantissant la fourniture des services offerts sur la durée des contrats qu'ils proposent.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités selon lesquelles ces obligations prudentielles sont définies et contrôlées par la Commission de régulation de l'énergie, les procédures suivies par les fournisseurs d'énergie pour justifier du respect de ces obligations techniques et financières. Ce décret définit les procédures de contrôle du respect de ces obligations par la Commission de régulation de l'énergie ainsi que les sanctions encourues en cas de manquement.

« III. – Un fournisseur qui ne justifie pas du respect des obligations dont il a la charge au titre du présent article peut se voir imposer par la Commission de régulation de l'énergie un plan de mise en conformité, et encourt, en cas de non-respect de ses modalités, après mise en demeure du Président de la Commission de régulation de l'énergie, une sanction prononcée par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues aux articles L. 134-25 et suivants.

« L'autorité administrative informe la Commission de régulation de l'énergie de son intention de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 333-3. Le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie informe l'autorité administrative de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 332-9 et en cas de non-respect du plan de mise en conformité mentionné à l'alinéa précédent. Ces communications revêtent un caractère confidentiel. » ;

9° Au 2° du II de l'article L. 333-1, après les mots : « notamment celles prévues au chapitre V du présent titre III », sont insérés les mots : « et à l'article L. 332-9 » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 333-3, après les mots : « découlant du dernier alinéa de l'article L. 321-15 », sont insérés les mots : « lorsqu'il ne s'acquitte pas de la sanction ou lorsqu'il ne respecte pas le plan de mise en conformité prévu au II de l'article L. 332-9, » ;

11° La section 2 du chapitre VII du titre III est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3
« Interventions publiques dans la fixation des prix de l'électricité en cas de crise

« *Art. L. 337-9-1.* – Lorsque le Conseil de l'Union européenne a déclaré une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union ou à une échelle régionale incluant la France en application paragraphe 1 de l'article 66 *bis* de la directive UE 2019/944 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de l'Autorité de la concurrence et de la Commission de régulation de l'énergie, impose aux titulaires d'une autorisation de fourniture au titre de l'article L. 333-3 une intervention temporaire dans la fixation des prix de fourniture d'électricité aux consommateurs finals domestiques et aux consommateurs non-domestiques éligibles dont les caractéristiques sont définies par ce décret.

« *Art. L. 337-9-2.* – Les consommateurs finals non-domestiques éligibles attestent préalablement auprès de leur fournisseur qu'ils remplissent les critères d'éligibilité définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 337-9-1.

« Les consommateurs finals non-domestiques sont redevables au fournisseur des montants hors taxe octroyés indûment en application de l'article L. 337-9-1, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible, et sont redevables à l'Etat d'une majoration de 20 % des montants hors taxe octroyés indûment, en cas de manquement délibéré.

« Les montants hors taxe, majorés de 20 % en cas de manquement délibéré, de la compensation indûment versés au fournisseur sont déduits des charges imputables aux missions de service public compensées au fournisseur en application de l'article L. 121-8.

« Sous réserve qu'un fournisseur ait pris toutes les mesures de recouvrement à sa disposition, la déduction des charges mentionnée à l'alinéa précédent correspondant aux montants n'ayant pu être recouvrés est annulée et le recouvrement de ces montants est effectué par l'Etat. Ces montants recouvrés par l'Etat sont majorés de 30 % des montants hors taxe octroyés indûment en cas de manquement délibéré.

« *Art. L. 337-9-3.* – Les gestionnaires de réseaux transmettent aux responsables d'équilibre, qui les transmettent aux fournisseurs, les données de consommation individuelle des consommateurs éligibles nécessaires pour l'application des mesures prises en application de l'article L. 337-9-1, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission de régulation de l'énergie.

« *Art. L. 337-9-4.* – Les pertes de recettes supportées, le cas échéant, par les fournisseurs d'électricité en raison des mesures prises en application de l'article L. 337-9-1 ainsi que les frais de gestion supportés pour leur mise en œuvre constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens de l'article L. 121-6, compensées par l'Etat.

« Par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28, le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 337-9-1 définit les modalités selon lesquelles les pertes sont déclarées par les fournisseurs, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie et compensées aux fournisseurs.

« *Art. L. 337-9-5.* – Les fournisseurs d'électricité mentionnent à leurs clients le montant de la réduction de facture dont ceux-ci bénéficient en application des mesures prises en application de l'article L. 337-9-1.

« *Art. L. 337-9-6.* – La Commission de régulation de l'énergie s'assure de la bonne application des mesures prises en application de l'article L. 337-9-1 dans le cadre de ses missions de surveillance du marché de détail prévues à l'article L. 131-2 du code de l'énergie. Pour ce faire, elle peut exiger des fournisseurs qu'ils fassent attester par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le comptable public, de la bonne application des modalités qu'elle a définies. » ;

12° L'article L. 121-8 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre des mesures prises en cas de crise en application de l'article L. 337-9-1. » ;

13° A l'article L. 131-2 :

a) Les mots : « Elle surveille la mise en œuvre des contrats à tarification dynamique prévus à l'article L. 332-7 et leur impact sur les factures des consommateurs. En particulier, elle surveille l'impact et l'évolution des contrats d'électricité à tarification dynamique, et évalue les risques que ces offres pourraient entraîner. Elle veille à ce que ce type d'offres n'entraînent pas de pratiques abusives. » sont remplacés par les mots : « Elle surveille la mise en œuvre des contrats à tarification dynamique prévus à l'article L. 332-7 et des contrats à prix fixe et à durée déterminée et leur impact sur les factures des consommateurs. En particulier, elle surveille l'impact et l'évolution de ces contrats, et évalue les risques que ces offres pourraient entraîner. Elle peut préciser les modalités de détermination des frais de résiliation prévus à l'article L. 224-15 du code de la consommation et prend des mesures appropriées lorsqu'elle constate des frais de résiliation excessifs. Elle surveille également la mise en œuvre des interventions publiques sur la fixation des prix de l'électricité prises en cas de crise en application de l'article L. 337-9-1. » ;

b) Après le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des travaux de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie mentionnée à l'article L. 134-13, la Commission de régulation de l'énergie œuvre afin de garantir que la plateforme d'allocation unique instituée par le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et l'entité des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité de l'Union, respectent les obligations qui leur incombent au titre du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne des enjeux transfrontaliers impliquant la France sur le marché de l'électricité. A ce titre, la Commission de régulation de l'énergie participe au recensement conjoint avec les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union, des cas de non-respect par les acteurs précités de leurs obligations respectives. » ;

14° Le premier alinéa de l'article L. 334-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérateurs de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables n'exercent pas une activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals au sens de l'article L. 333-1, s'ils s'approvisionnent en totalité, pour les besoins de leur activité, auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs de leur choix titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 ou au travers de l'autoconsommation de tout ou partie de leur production au sens de l'article L. 315-1. »

III. – Le I et les 1° à 5° du II du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

IV. – La Commission de régulation de l'énergie publie, au plus tard le 31 décembre 2029, un rapport portant sur les effets observés et le développement des offres à prix fixe et à durée déterminée comprenant des frais de résiliation anticipée pour les consommateurs domestiques et les consommateurs non domestiques qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas dix millions d'euros.

Article 38

I. – L'article L. 224-7 du code de la consommation est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsque la performance environnementale, notamment les émissions de dioxyde de carbone, est mise en avant comme une caractéristique essentielle du contrat, les engagements objectifs, accessibles au public et vérifiables pris par le fournisseur et, le cas échéant, les garanties d'origine des gaz renouvelables et du biogaz fournis conformément aux articles L. 445-3 et L. 446-18 du code de l'énergie. »

II. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'intitulé de ce chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « Les secteurs de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène » ;

2° A l'article L. 111-1 :

a) Les mots : « et du gaz » sont remplacés par les mots : « , du gaz et de l'hydrogène » ;

b) Les mots : « ainsi que d'exploitation des réseaux de transport et des réseaux publics de distribution de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « , d'exploitation des réseaux de transport et des réseaux publics de distribution de gaz naturel ainsi que d'exploitation des réseaux de transport d'hydrogène » ;

c) Les mots : « livres III et IV » sont remplacés par les mots : « livres III, IV et VIII » ;

3° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Règles communes aux entreprises de transport d'électricité, de gaz et d'hydrogène » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 111-2, les mots : « et les sociétés gestionnaires des réseaux de transport de gaz » sont remplacés par les mots : « , les sociétés gestionnaires des réseaux de transport de gaz et les sociétés gestionnaires des réseaux de transport d'hydrogène » ;

5° A l'article L. 111-3, les mots : « ou de gaz » sont remplacés par les mots : « , de gaz ou d'hydrogène » ;

6° A l'article L. 111-5, les mots : « ou de gaz » sont remplacés par les mots : « , de gaz ou d'hydrogène » ;

7° A l'article L. 111-6, les mots : « ou de gaz » sont remplacés par les mots : « , de gaz ou d'hydrogène » ;

8° A l'article L. 111-7, les mots : « ou de gaz » sont remplacés par les mots : « , de gaz ou d'hydrogène » ;

9° L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz créées après le 3 septembre 2009 et aux sociétés gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène » ;

10° L'article L. 111-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des sociétés gestionnaires de réseaux de transport d'hydrogène mentionnées aux articles L. 111-9 et L. 111-50-4, toute société gestionnaire d'un réseau de transport d'hydrogène est soumise aux dispositions du présent paragraphe. » ;

11° Au dernier alinéa de l'article L. 111-8-1, les mots : « et du gaz. » sont remplacés par les mots : « , du gaz et de l'hydrogène. » ;

12° A l'article L. 111-8-4, après les mots : « ou de fourniture », sont insérés les mots : « d'électricité, de gaz ou d'hydrogène » ;

13° L'intitulé du paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport de gaz ou d'électricité appartenant, au 3 septembre 2009, à une entreprise verticalement intégrée et à certains cas particuliers de gestionnaires de réseaux de transport d'hydrogène » ;

14° L’article L. 111-9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés gestionnaires de réseaux de transport d’électricité ou de gaz naturel qui faisaient partie, au 3 septembre 2009, d’une entreprise d’électricité ou de gaz verticalement intégrée au sens de l’article L. 111-10 et les entreprises d’hydrogène verticalement intégrées au 4 août 2024, désignées comme sociétés gestionnaires de réseaux de transport d’hydrogène conformément à la procédure prévue aux articles L. 111-2 à L. 111-5, sont soumises à l’ensemble des règles d’organisation énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39, sous réserve des dispositions de l’article L. 111-12.

« Une société placée sous le contrôle exclusif d’un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel désignés conformément aux articles L. 111-2 à L. 111-5 ou sous le contrôle exclusif d’une entreprise verticalement intégrée d’hydrogène au 4 août 2024 peut être désignée société gestionnaire de réseau de transport d’hydrogène conformément à la procédure prévue aux articles L. 111-2 à L. 111-5, selon des modalités encadrées par la Commission de régulation de l’énergie. Cette société est soumise à l'ensemble des règles d’organisation énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39, sous réserve des dispositions de l’article L. 111-12. » ;

15° Après l’article L. 111-9, est inséré un article L. 111-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-9-1.* – Lorsqu’une entreprise inclut une société gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel mentionnée à l’article L. 111-8 et une société gestionnaire de réseau de transport d’hydrogène mentionnée à l’article L. 111-9, cette entreprise peut être active dans le domaine de la production ou de la fourniture d’hydrogène, mais pas dans la production ou la fourniture de gaz naturel ou d’électricité. Lorsqu’une telle entreprise prend part à la production ou à la fourniture d’hydrogène, la société gestionnaire de réseau de transport du gaz naturel respecte les exigences énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-12, et l’entreprise ainsi que toute partie de celle-ci ne réserve pas et n’utilise pas de droits à capacité pour injecter de l’hydrogène dans un système de transport ou de distribution de gaz naturel qu’elle exploite. » ;

16° L’article L. 111-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu’une société gestionnaire d’un réseau de transport d’hydrogène ou une société exploitant un stockage d’hydrogène ou un terminal d’hydrogène est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce et du III de l’article L. 430-1 du même code, par une ou des personnes qui contrôlent, directement ou indirectement au sens des mêmes dispositions, une entreprise exerçant une activité de production ou de fourniture d’hydrogène, l’ensemble de ces personnes est regardé, pour l’application du présent code, comme constituant une entreprise verticalement intégrée d’hydrogène. » ;

17° L’article L. 111-11 est ainsi modifié :

a) Aux 1° et 2°, les mots : « ou de gaz » sont remplacés par les mots : « , de gaz ou d’hydrogène » ;

b) Au 4°, les mots : « ou au second alinéa » sont remplacés par les mots : « , au deuxième ou au troisième alinéa » ;

18° A l'article L. 111-12, les mots : « du premier ou du second alinéa » sont remplacés par les mots : « du premier, du deuxième ou du troisième alinéa » ;

19° A l'article L. 111-14, les mots : « ou d'électricité » sont remplacés par les mots : « , d'électricité ou d'hydrogène » ;

20° Au second alinéa de l'article L. 111-17, les mots : « ou gazier » sont remplacés par les mots : « , gazier ou d'hydrogène » ;

21° Au premier alinéa de l'article L. 111-18, les mots : « ou gazier » sont remplacés par les mots : « , gazier ou d'hydrogène » ;

22° A l'article L. 111-19, les mots : « L. 341-2 et suivants et L. 452-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « L. 341-2 et suivants, L. 452-1 et suivants et L. 871-1 et suivants » ;

23° Aux articles L. 111-22, L. 111-26, L. 111-27, L. 111-30, L. 111-31, L. 111-33, les mots : « ou de gaz » sont remplacés par les mots : « , de gaz ou d'hydrogène » ;

24° A l'article L. 111-34, les mots : « ou d'électricité » sont remplacés par les mots : « , d'électricité ou d'hydrogène » ;

25° A l'article L. 111-39, les mots : « ou de gaz » sont remplacés par les mots : « , de gaz ou d'hydrogène » ;

26° La section 2 est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4
« Dispositions propres aux entreprises de transport d'hydrogène

« *Paragraphe 1*
« Dissociation horizontale des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène

« *Art. L. 111-50-1.* – Lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène fait partie d'une entreprise active dans le transport ou la distribution de gaz ou d'électricité, il est doté de la personnalité morale et respecte les règles comptables fixées à l'article L. 111-90-1.

« *Art. L. 111-50-2.* – La Commission de régulation de l'énergie peut octroyer à une société gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène une dérogation à l'obligation prévue par l'article L. 111-50-1 sur la base d'une analyse coûts/bénéfices rendue publique. Avant d'octroyer la dérogation, et au moins tous les sept ans par la suite, elle évalue notamment l'impact de la dérogation sur la transparence, les subventions croisées entre les secteurs du gaz naturel, de l'électricité et de l'hydrogène, les tarifs de réseau et les échanges transfrontaliers. Le contenu de l'évaluation est précisé par délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

« *Art. L. 111-50-3.* – La Commission de régulation de l'énergie retire la dérogation si elle conclut, sur la base d'une évaluation, que la poursuite de l'application de la dérogation aurait un impact négatif sur la transparence, les subventions croisées, les tarifs de réseau et les échanges transfrontaliers, ou lorsque le transfert d'actifs du secteur du gaz naturel au secteur de l'hydrogène s'achève.

« *Paragraphe 2*
« Gestionnaires de réseau indépendants

« *Art. L. 111-50-4.* – Lorsqu'un réseau de transport d'hydrogène appartient à une entreprise verticalement intégrée d'hydrogène définie à l'article L. 111-10, la société propriétaire du réseau de transport peut en confier la gestion à un gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant préalablement désigné, sur proposition de la société propriétaire du réseau de transport d'hydrogène, par l'autorité administrative conformément aux articles L. 111-2 à L. 111-5.

« Cette désignation est soumise à l'approbation de la Commission européenne.

« *Art. L. 111-50-5.* – La désignation par l'autorité administrative d'un gestionnaire de réseau indépendant est conditionnée à la satisfaction des conditions suivantes :

« 1° Le candidat gestionnaire remplit les conditions fixées par l'article L. 111-8-3 ;

« 2° Le candidat gestionnaire dispose des ressources humaines, techniques, financières et matérielles nécessaires à l'exercice de ses missions déterminées à l'article L. 111-50-6 ;

« 3° Le candidat gestionnaire s'engage à se conformer au plan décennal de développement du réseau établi en vertu de l'article L. 832-6 ;

« 4° Le propriétaire du réseau de transport a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article L. 111-50-7 et du règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène.

« *Art. L. 111-50-6.* – Les missions du gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène indépendant sont définies aux articles L. 832-1 à L. 832-5.

« *Art. L. 111-50-7.* – Le propriétaire de réseau de transport d'hydrogène ayant confié sa gestion à un gestionnaire de réseau indépendant :

« 1° Coopère et soutient le gestionnaire de réseau indépendant dans l'exercice de ses missions, y compris en lui fournissant toutes les informations utiles ;

« 2° Assure la couverture de la responsabilité relative à ses actifs de réseau, à l'exception de la responsabilité liée aux missions du gestionnaire de réseau indépendant ;

« 3° Finance les investissements décidés par le gestionnaire de réseau indépendant et approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, ou donne son consentement pour que ces investissements soient financés par toute autre partie intéressée, y compris le gestionnaire de réseau indépendant. Les mécanismes de financement correspondants sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, après consultation du propriétaire des actifs et des autres parties concernées ;

« 4° Fournit les garanties nécessaires pour faciliter le financement de toute extension du réseau, à l'exception des investissements pour lesquels il a donné son consentement à un financement par une autre partie intéressée.

« Les engagements et responsabilités de chacune des parties sont consignés dans un contrat conclu entre le gestionnaire de réseau indépendant et le propriétaire du réseau de transport d'hydrogène, après approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

« *Art. L. 111-50-8.* – La Commission de régulation de l'énergie et l'Autorité de la concurrence veillent, en vertu de leurs attributions respectives, au respect, par le propriétaire du réseau de transport d'hydrogène et par le gestionnaire de réseau indépendant, des dispositions du présent paragraphe. A cette fin, elles peuvent demander toute information qu'elles jugent nécessaire à l'exercice de cette mission et procéder à des inspections des installations du propriétaire du réseau de transport d'hydrogène et du gestionnaire de réseau indépendant.

« *Paragraphe 3*
« Dispositions dérogatoires pour les réseaux d'hydrogène existants ou géographiquement limités

« *Art. L. 111-50-9.* – La Commission de régulation de l'énergie peut accorder à un réseau de transport d'hydrogène qui appartenait à une entreprise verticalement intégrée d'hydrogène, au sens de l'article L. 111-10, à la date du 4 août 2024 une dérogation aux exigences prévues par les articles L. 111-2 et L. 111-3, L. 111-7, L. 111-50-1, L. 111-90-1, L. 111-110-1, L. 871-1 et suivants et aux articles 7 et 65 du règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène.

« La Commission de régulation de l'énergie retire cette dérogation dans les cas suivants :

« 1° A la demande de l'entreprise verticalement intégrée détenant le réseau d'hydrogène qui bénéficie de la dérogation ;

« 2° Lorsque le réseau d'hydrogène qui bénéficie de la dérogation est raccordé à un autre réseau d'hydrogène ;

« 3° Lorsque la longueur ou la capacité du réseau d'hydrogène qui bénéficie de la dérogation est étendue de plus de 5 % par rapport à la date du 4 août 2024 ;

« 4° Lorsque la poursuite de la mise en œuvre de la dérogation risque d'entraver la concurrence ou d'affecter négativement le déploiement d'infrastructures pour l'hydrogène ou le développement et le fonctionnement du marché de l'hydrogène en France ou dans l'Union européenne.

« Tous les sept ans à compter de la date à laquelle une dérogation est accordée, la Commission de régulation de l'énergie publie une évaluation de l'incidence de la dérogation sur la concurrence, sur les infrastructures d'hydrogène et sur le développement et le fonctionnement du marché de l'hydrogène dans l'Union européenne ou en France.

« *Art. L. 111-50-10.* – La Commission de régulation de l'énergie peut accorder à un réseau de transport d'hydrogène qui transporte de l'hydrogène à l'intérieur d'une zone industrielle ou commerciale géographiquement limitée une dérogation aux exigences prévues par les articles L. 111-2, L. 111-3 et L. 111-7, lorsque ce réseau remplit les conditions suivantes :

« 1° Il ne comprend pas d'interconnexions d'hydrogène ;

« 2° Il n'a pas de raccordement direct avec des installations de stockage d'hydrogène ou des terminaux d'hydrogène, sauf si ces installations de stockage ou terminaux sont raccordés à un réseau d'hydrogène qui ne bénéficie pas d'une dérogation accordée en vertu du présent article ou de l'article L. 111-50-9 ;

« 3° Il sert principalement à fournir de l'hydrogène aux clients directement raccordés à ce réseau ;

« 4° Il n'est raccordé à aucun autre réseau d'hydrogène, à l'exception des réseaux bénéficiant également d'une dérogation accordée en vertu du présent article et exploités par le même gestionnaire de réseau d'hydrogène.

« La Commission de régulation de l'énergie retire la dérogation lorsque l'une de ces conditions n'est plus remplie ou lorsqu'elle conclut que la poursuite de l'application de la dérogation risquerait d'entraver la concurrence ou d'affecter négativement le bon déploiement d'infrastructures d'hydrogène ou le développement et le fonctionnement du marché de l'hydrogène dans l'Union européenne ou en France.

« Tous les sept ans à compter de la date à laquelle une dérogation est accordée, la Commission de régulation de l'énergie publie une évaluation de l'incidence de la dérogation sur la concurrence, sur les infrastructures d'hydrogène et sur le développement et le fonctionnement du marché de l'hydrogène dans l'Union européenne ou en France.

« Lors de l'octroi d'une dérogation, la Commission de régulation de l'énergie peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 6 de l'article 7 du règlement (UE) 2024/1789 à ce réseau s'il n'est pas connecté à un autre réseau d'hydrogène. » ;

27° Au dernier alinéa de l'article L. 111-77, après les mots : « nature des données mises à disposition, », sont insérés les mots : « la durée de mise à disposition des données, » ;

28° Après la sous-section 2 de la section 5, il est inséré une sous-section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section 2 bis
« Informations détenues par les exploitants d'ouvrages de transport d'hydrogène

« *Art. L. 111-79-1.* – Tout exploitant d'un ouvrage de transport d'hydrogène, d'une installation de stockage d'hydrogène ou d'un terminal d'hydrogène et tout utilisateur de ces ouvrages et installations fournit aux autres exploitants de ces ouvrages et installations les informations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du réseau interconnecté et des stockages.

« *Art. L. 111-79-2.* – Chaque exploitant d'un ouvrage de transport d'hydrogène, d'une installation de stockage d'hydrogène ou d'un terminal d'hydrogène préserve la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

« La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Les mesures prises par les exploitants pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

29° Après l'article L. 111-82, il est inséré un article L. 111-82-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-82-1.* – I. – Est punie de 15 000 € d'amende la révélation à toute personne étrangère aux services de l'exploitant des ouvrages de transport, d'installations de stockage d'hydrogène ou des terminaux d'hydrogène d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-79-2 par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

« II. – La peine prévue au I ne s'applique pas :

« 1° Lorsque la communication d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-79-2 est nécessaire au bon fonctionnement des réseaux de transport d'hydrogène, des terminaux d'hydrogène ou des stockages d'hydrogène ou au bon accomplissement des missions de leurs exploitants ;

« 2° Lorsque ces informations sont transmises à la Commission de régulation de l'énergie, en application du second alinéa de l'article L. 111-110-1 ;

« 3° Lorsqu'elles sont remises aux fonctionnaires et agents de l'Etat et aux personnes appartenant à des organismes spécialisés désignées dans les conditions prévues aux articles L. 135-3 et L. 142-21 exerçant leur mission de contrôle et d'enquête. » ;

30° La section 6 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*
« *Règles applicables aux entreprises d'hydrogène*

« *Art. L. 111-90-1.* – Toute entreprise exerçant, dans le secteur de l'hydrogène, une ou plusieurs des activités énumérées au présent article tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés au titre respectivement du transport d'hydrogène, du stockage d'hydrogène, de l'exploitation des terminaux d'hydrogène ainsi que de l'ensemble de ses autres activités exercées en dehors du secteur de l'hydrogène.

« Lorsque leur effectif atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 2323-68 du code du travail, les exploitants soumis aux obligations définies au premier alinéa établissent un bilan social pour chacune des activités faisant l'objet d'un compte séparé.

« Les exploitants qui ne sont pas légalement tenus de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ces comptes à la disposition du public dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 111-90-2*. – Les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités, qui sont proposés par les exploitants concernés pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue à l'article L. 111-90-1, ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, périmètres ou principes sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie veille à ce que ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence.

« Les comptes séparés prévus à l'article L. 111-90-1 lui sont transmis annuellement.

« *Art. L. 111-90-3*. – L'autorité administrative peut prononcer dans les conditions définies aux articles L. 142-30 et suivants une des sanctions prévues à l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs de manquements aux obligations énoncées à la présente sous-section. » ;

31° Après l'article L. 111-97-1, est inséré un article L. 111-97-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-97-2*. – Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution mettent en œuvre les opérations techniques nécessaires à un changement de fournisseur d'un consommateur final raccordé dans leur zone de desserte dans un délai qui ne dépasse pas un jour ouvrable à compter de la notification de ce changement. » ;

32° A l'article L. 111-102 :

a) Après la première occurrence des mots : « de gaz naturel », sont insérés les mots : « , à une infrastructure de stockage de gaz naturel » ;

b) Les mots : « et à la Commission de régulation de l'énergie » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus d'accès à un ouvrage de transport de gaz naturel, à une infrastructure de stockage de gaz naturel ou à une installation de gaz naturel liquéfié, y compris aux installations fournissant des services auxiliaires, ou à un ouvrage de distribution de gaz naturel situé en dehors d'une zone d'interdiction de raccordement mentionnée à l'article L. 432-25 est notifié à la Commission de régulation de l'énergie. » ;

33° Le I de l'article L. 111-103 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° La localisation du réseau de distribution de gaz naturel dans une zone d'interdiction de raccordement mentionnée à l'article L. 432-25. » ;

34° La section 7 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3
« Dispositions relatives aux réseaux d'hydrogène

« *Art. L. 111-110-1.* – Les exploitants des réseaux de transport publient les conditions commerciales générales encadrant l'accès aux ouvrages de transport d'hydrogène. Ces conditions sont transparentes et non discriminatoires.

« Sous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de transport d'hydrogène, les exploitants des réseaux de transport d'hydrogène garantissent aux utilisateurs du réseau un droit d'accès à ces ouvrages dans des conditions définies par contrat, qui respecte les conditions définies au premier alinéa.

« Ce contrat est transmis à l'autorité administrative et, à sa demande, à la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 111-110-2. – Les exploitants des réseaux de transport d'hydrogène garantissent un droit d'accès aux ouvrages définis à l'article L. 111-110-1 pour assurer l'exécution des contrats de transit d'hydrogène entre les réseaux de transport d'hydrogène à haute pression au sein de l'Espace économique européen.

« *Art. L. 111-110-3.* – Tout refus d'accès à un ouvrage de transport d'hydrogène est motivé et notifié au demandeur et à la Commission de régulation de l'énergie.

« *Art. L. 111-110-4.* – Un refus de conclure un contrat d'accès en application des articles L. 111-110-1 et L. 111-110-2 ne peut être fondé que sur un manque de capacité ou des motifs techniques tenant à l'intégrité et à la sécurité des réseaux.

« Si un exploitant refuse l'accès à un ouvrage de transport d'hydrogène, la Commission de régulation de l'énergie peut lui demander et, le cas échéant, le mettre en demeure de procéder aux améliorations nécessaires si elles se justifient économiquement ou si un client potentiel indique qu'il s'engage à les prendre en charge.

« *Art. L. 111-110-5.* – Les gestionnaires de réseaux de transport d'hydrogène publient leurs conditions techniques et commerciales de raccordement des installations de stockage d'hydrogène, des terminaux d'hydrogène et des clients industriels au réseau de transport d'hydrogène qui sont fixées de manière transparente et non discriminatoire. Ces conditions sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les gestionnaires de réseaux de transport d'hydrogène ne peuvent refuser le raccordement d'une nouvelle installation ou d'un nouveau client mentionnés au précédent alinéa en invoquant d'éventuelles futures limitations dans les capacités disponibles du réseau ou des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'augmenter les capacités. Les gestionnaires de réseaux de transport d'hydrogène garantissent des capacités d'entrée et de sortie suffisantes pour le nouveau raccordement.

« *Art. L. 111-110-6.* – Les gestionnaires de réseaux de transport d'hydrogène peuvent répartir dans le temps la récupération des coûts du réseau d'hydrogène au moyen de tarifs d'accès au réseau. Cette répartition et sa méthodologie sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie dans des modalités prévues par voie réglementaire. »

III. – Le titre III du livre I[er] du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° A l'article L. 131-1 :

a) Les mots : « et du gaz naturel » sont remplacés par les mots : « , du gaz naturel et de l'hydrogène » ;

b) Les mots : « ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié et de stockage souterrain de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « , aux réseaux de transport d'hydrogène, aux installations de gaz naturel liquéfié, aux installations de stockage souterrain de gaz naturel et d'hydrogène ainsi qu'aux terminaux d'hydrogène » ;

c) Les mots : « gaz naturel, par les gestionnaires et propriétaires des installations de gaz naturel liquéfié ou de stockage souterrain de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « gaz naturel et de réseaux de transport d'hydrogène, par les gestionnaires et propriétaires des installations de gaz naturel liquéfié ou de stockage souterrain de gaz naturel ou d'hydrogène, par les exploitants de terminaux d'hydrogène » ;

d) Les mots : « secteurs de l'électricité et du gaz » sont remplacés par les mots : « secteurs de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène » ;

e) Les mots : « et IV » sont remplacés par les mots : « , IV et VIII. » ;

2° A l'article L. 131-2 :

a) Les mots : « pour l'électricité, et pour le gaz naturel » sont remplacés par les mots : « pour l'électricité, le gaz naturel et l'hydrogène » ;

b) Les références : « L. 321-6 et 431-6 » sont remplacés par les références : « L. 321-6, L. 431-6 et L. 832-6 » ;

c) Après les mots : « paragraphes 3 et 4 de la sous-section 1 » sont insérés les mots : « et au paragraphe 2 de la sous-section 4 » ;

d) Les mots : « pour le gaz, par le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « pour le gaz et l'hydrogène, par le règlement (UE) n° 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2004 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission de régulation de l'énergie surveille les relations et les communications entre le propriétaire de réseau de transport d'hydrogène et le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène indépendant mentionné à l'article L. 111-50-4 de manière à garantir que ce dernier se conforme à ses obligations. » ;

3° A l'article L. 131-3, les mots : « d'électricité et de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « d'électricité, de gaz naturel et d'hydrogène » ;

4° Après l'article L. 134-2, il est inséré un article L. 134-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-2-1*. – La Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au *Journal officiel*, les règles concernant :

« 1° Les missions des gestionnaires de réseaux de transport d'hydrogène en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux ;

« 2° Les missions des gestionnaires de terminaux d'hydrogène et celles des exploitants d'installations de stockage d'hydrogène ;

« 3° Les conditions de raccordement aux réseaux de transport d'hydrogène ;

« 4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport d'hydrogène et des installations de stockage souterrain d'hydrogène, y compris les tarifs de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires ;

« 5° Les périmètres de chacune des activités faisant l'objet d'une séparation comptable en application des dispositions de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er}, les règles d'imputation comptable appliquées pour obtenir les comptes séparés et les principes déterminant les relations financières entre ces activités. » ;

5° A l'article L. 134-3 :

a) Au 2°, les mots : « de l'article L. 321-6 et de l'article L. 431-6, ainsi qu'à l'article L. 421-7-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 321-6, L. 431-6 et L. 832-6, ainsi qu'aux articles L. 421-7-1 et L. 841-4 ; »

b) Après le 2°, il est inséré un alinéa 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les montages financiers correspondant à l'investissement mentionné au dernier alinéa des articles L. 431-6 et L. 832-6 ; »

c) Après le 4°, est inséré un alinéa 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4°*bis* Les règles techniques et financières élaborées par les exploitants et relatives à l'équilibrage des réseaux d'hydrogène et la couverture des besoins mentionnées à l'article L. 832-4 ; »

d) Après le 5°, sont insérés un 5° *bis* et un 5° *ter* ainsi rédigés :

« 5°*bis* Les conditions techniques et commerciales relatives au raccordement au réseau de transport d'hydrogène prévues à l'article L. 111-110-5 ;

« 5° *ter* La répartition dans le temps des coûts du réseau de transport d'hydrogène et sa méthodologie mentionnées à l'article L. 111-110-6 ; »

e) L'article est complété par un 9° et un 10° ainsi rédigés :

« 9° Le contrat conclu entre un propriétaire de réseau de transport d'hydrogène et le gestionnaire de réseau indépendant mentionné à l'article L. 111-50-7 ;

« 10° Le système tarifaire du gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène incluant le coût des projets d'interconnexion mentionné à l'article L. 833-1. » ;

6° A l'article L. 134-7, après les mots : « transport de gaz », sont insérés les mots : « , d'hydrogène » ;

7° A l'article L. 134-8, les mots : « et L. 431-6 » sont remplacés par les mots : « , L. 431-6 et L. 832-6 » ;

8° A l'article L. 134-10 :

a) Les mots : « et de distribution de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « de gaz naturel et d'hydrogène et de distribution de gaz naturel, aux terminaux d'hydrogène » ;

b) Après les mots : « stockage souterrain de gaz naturel », sont insérés les mots : « et d'hydrogène» ;

9° A l'article L. 134-12, les mots : « et du gaz naturel » sont remplacés par les mots : « , du gaz naturel et de l'hydrogène » ;

10° A l'article L. 134-15, les mots : « de transport et de distribution d'électricité et de gaz, » sont remplacés par les mots : « de transport d'électricité, de gaz et d'hydrogène et de distribution d'électricité et de gaz, » ;

11° A l'article L. 134-16 :

a) Les mots : « ou du gaz naturel » sont remplacés par les mots : « , du gaz naturel ou de l'hydrogène » ;

b) Les mots : « secteur de l'électricité ou du gaz » sont remplacés par les mots : « secteur de l'électricité, du gaz naturel ou de l'hydrogène » ;

12° A l'article L. 134-16-1, les mots : « de l'électricité ou du gaz naturel » sont remplacés par les mots : « de l'électricité, du gaz naturel ou de l'hydrogène » ;

13° A l'article L. 134-18 :

a) Après les mots : « distribution de gaz naturel, » sont insérés les mots : « , des exploitants des ouvrages de transport d'hydrogène » ;

b) Après les mots : « stockage souterrain de gaz naturel, », sont insérés les mots : « des exploitants de stockage d'hydrogène, des exploitants de terminaux d'hydrogène, » ;

c) Après les mots : « sur le marché de l'électricité », sont insérés les mots : « , de l'hydrogène » ;

14° A l'article L. 134-19 :

a) Après le 2°, il est inséré un alinéa 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2°*bis* Entre les exploitants et les utilisateurs des ouvrages de transport d'hydrogène ; »

b) Après le 3°, sont ajoutés un 3° *bis* et un 3° *ter* ainsi rédigés :

« 3° *bis* Entre les exploitants et les utilisateurs des installations de stockage souterrain d'hydrogène ;

« 3° *ter* Entre les exploitants et les utilisateurs des terminaux d'hydrogène ; »

c) Au sixième alinéa, les références : « L. 321-11 et L. 321-12 » sont remplacées par les références : « L. 111-110-1, L. 321-11, L. 321-12, L. 841-2 et L. 861-1 » ;

d) Au huitième alinéa, les mots : « ou de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « , de gaz naturel ou d'hydrogène » ;

15° A l'article L. 134-25 :

a) Après les mots : « distribution de gaz naturel », sont insérés les mots : « , des exploitants de réseaux de transport d'hydrogène » ;

b) Après les mots : « stockage de gaz naturel », sont insérés les mots : « ou d'hydrogène » ;

c) Après les mots : « gaz naturel liquéfié », sont insérés les mots : « ou des exploitants de terminaux d'hydrogène » ;

d) Les mots : « fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou d'hydrogène » ;

e) Après les mots : « transport de gaz naturel », sont insérés les mots : « ou d'hydrogène » ;

f) Les mots : « ou du plan décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 431-6 » sont remplacés par les mots : « ou bisannuelle des plans décennaux de développement du réseau mentionnés aux articles L. 431-6 et L. 832-6 » ;

g) Les mots : « ce plan » sont remplacés par les mots : « ces plans » ;

16° A l'article L. 134-28, les mots : « ou de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « , de gaz naturel ou d'hydrogène » ;

17° A l'article L. 134-29, les mots : « ou du gaz naturel » sont remplacés par les mots : « , du gaz naturel ou d'hydrogène » ;

18° A l'article L. 134-30 :

a) A la première phrase, après les mots : « de gaz naturel », sont insérés les mots : « ou d'hydrogène » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « ou du titre III du livre IV pour le transport du gaz naturel » sont remplacés par les mots : «, du titre III du livre IV pour le transport du gaz naturel ou du titre III du livre VIII pour le transport d'hydrogène » ;

19° A l'article L. 135-1 :

a) Les mots : « au secteur de l'électricité et au secteur du gaz » sont remplacés par les mots : « aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène » ;

b) Les mots : « dans le secteur de l'électricité et du gaz naturel » sont remplacés par les mots : « dans les secteurs de l'électricité, du gaz naturel et de l'hydrogène » ;

20° A l'article L. 135-4 :

a) Les mots : « fourniture d'électricité ou de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « fourniture d'électricité, de gaz naturel ou d'hydrogène » ;

b) Après les mots : « transport ou de stockage de gaz naturel », sont insérés les mots : « ou d'hydrogène » ;

21° A l'article L. 135-13, après les mots : « au marché et au service public de l'électricité et du gaz » sont insérés les mots : « et au marché de l'hydrogène ».

IV – Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° A l'article L. 142-30 :

a) Les mots : « III, IV et V » sont remplacés par les mots : « III, IV, V et VIII » ;

b) Les mots : « secteurs de l'électricité et du gaz » sont remplacés par les mots : « secteurs de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène » ;

2° A l'article L. 142-31, les mots : « l'article L. 311-1 ou à l'article L. 431-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-1, à l'article L. 431-1 ou à l'article L. 834-1 » ;

3° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 3 est remplacé par l'intitulé suivant : « Sanctions applicables aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène » ;

4° A l'article L. 142-37 :

a) Les mots : « IV et V » sont remplacés par les mots : « IV, V et VIII » ;

b) Après les mots : « secteurs de l'électricité, du gaz, » sont insérés les mots « de l'hydrogène » ;

c) Les mots : « secteurs de l'électricité et du gaz » sont remplacés par les mots : « secteurs de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène ».

V. – Le livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre I^er^ est remplacé par l'intitulé suivant : « Approvisionnement en gaz naturel » ;

2° Le chapitre unique du titre I^er^ devient le chapitre I^er^ du titre I^er^ et son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « La recherche et l'exploitation des gîtes contenant du gaz naturel » ;

3° Le titre I^er^ est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II
« LES IMPORTATIONS DE GAZ NATUREL

« *Art. L. 412-1.* – Les fournisseurs de gaz naturel titulaires de l'autorisation administrative mentionnée à l'article L. 443-1 ne peuvent pas conclure de contrat d'approvisionnement en gaz naturel d'origine fossile prévoyant une livraison sur le territoire national dont l'échéance intervient au-delà du 31 décembre 2049.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux contrats conclus à compter du 5 août 2026. » ;

4° Au I de l'article L. 431-6 :

a) Les mots : « chaque année » sont remplacés par les mots : « tous les deux ans » ;

b) Les mots : « Ce plan doit tenir compte des hypothèses et des besoins identifiés dans le rapport relatif à la planification des investissements dans le secteur du gaz élaboré par le ministre en charge de l'énergie. » sont remplacés par les mots : « Ces prévisions se fondent sur un scénario commun développé tous les deux ans entre les gestionnaires d'infrastructure de gaz naturel, d'hydrogène, d'électricité et de chaleur. Le plan décennal de développement du réseau tient compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. » ;

c) Les mots : « (CE) n° 715/2009 du 13 juillet 2009 » sont remplacés par les mots : « (UE) 2024/1789 du 13 juin 2024 » ;

d) Les mots : « l'Agence de coopération des régulateurs instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 » sont remplacés par les mots : « l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (UE) n° 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 » ;

5° Après l'article L. 431-6-5, il est ajouté un article L. 431-6-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-6-6.* – Les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel mettent en place une plateforme électronique permettant, lorsqu'elle est activée, à des consommateurs de revendre du gaz naturel.

« Les consommateurs de gaz naturel concernés et les conditions d'activation de la plateforme électronique sont déterminés par décret. » ;

6° Au 1° de l'article L. 432-8, les mots : « de développement » sont remplacés par les mots : « d'optimisation » ;

7° Le chapitre II du titre III est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4
« Optimisation des réseaux de distribution de gaz naturel

« *Art. L. 432-23.* – Chaque gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel desservant de façon cumulée plus de 45 000 consommateurs réalise une étude de l'optimisation des réseaux qu'il exploite dans un contexte de transition énergétique. Un décret précise le contenu, les modalités de réalisation et la fréquence d'actualisation de cette étude.

« Cette étude est transmise pour information au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie. Ces derniers peuvent demander au gestionnaire de réseaux de distribution d'y apporter des modifications.

« *Art. L. 432-24.* – Lorsque le réseau de distribution de gaz naturel est exploité par un gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel desservant de façon cumulée moins de 45 000 consommateurs, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel peut demander au gestionnaire la réalisation de l'étude d'optimisation de ce réseau mentionnée à l'article L. 432-23.

« *Art. L. 432-25.* – La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel peut décider de délimiter des zones d'interdiction de raccordement, au sein desquelles les nouveaux raccordements au réseau de distribution de gaz naturel sont interdits.

« Une commune peut décider de supprimer une zone d'interdiction de raccordement située sur son territoire.

« Les décisions relatives aux zones d'interdiction de raccordement sont transmises par la collectivité locale ou l'établissement public de coopération compétent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme situés sur le territoire concerné en vue de leur report en annexe au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu, le cas échéant.

« Il peut être dérogé à l'interdiction de nouveau raccordement par une décision de la commune après avis de l'autorité organisatrice de la distribution de gaz naturel et du gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel. » ;

8° A la fin de l'article L. 441-1, sont ajoutés les mots : « et d'avoir plus d'un contrat de fourniture de gaz à la fois, dès lors que la connexion requise et les points de mesure sont établis » ;

9° L'article L. 441-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les consommateurs finals domestiques peuvent exercer ce droit en participant à des dispositifs collectifs de changement de fournisseur. » ;

10° Après l'article L. 442-1, sont insérés deux articles L. 442-1-1 et L. 442-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 442-1-1*. – Les trois premiers alinéas de l'article L. 224-15 du code de la consommation sont applicables aux contrats conclus entre les fournisseurs de gaz naturel et les consommateurs non domestiques qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel, ou les recettes s'agissant des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est inférieur à dix millions d'euros, ainsi qu'aux offres correspondantes. Pour bénéficier de ces dispositions, ces consommateurs attestent sur l'honneur qu'ils respectent ces critères.

« *Art. L. 442-1-2*. – Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, des frais de résiliation peuvent être facturés, selon les modalités prévues à l'article L. 224-15 du code de la consommation en cas de résiliation par les consommateurs finals, de leur plein gré, avant l'échéance contractuelle dans le cas des contrats à prix fixes et à durée déterminée. » ;

11° L'article L. 442-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 442-2*. – Sans préjudice des dispositions applicables aux consommateurs finals mentionnés à l'article L. 442-1-1, les dispositions de l'article L. 224-2, de l'article L. 224-3, à l'exception de ses 13° et 16°, des articles L. 224-4 et L. 224-6, de l'article L. 224-7 à l'exception de son 2°, des articles L. 224-8 à L. 224-10, du deuxième alinéa de l'article L. 224-10-1, des articles L. 224-11, L. 224-12, L. 224-12-1 et L. 224-14 du code de la consommation sont applicables aux contrats -et offres correspondantes- conclus entre les fournisseurs de gaz naturel et les catégories suivantes de consommateurs finals:

« 1° Les consommateurs finals non domestiques dont la consommation est inférieure à 30 000 kilowattheures par an ;

« 2° Les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel, ou les recettes s'agissant des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est inférieur à dix millions d'euros dont la consommation annuelle de référence est comprise entre 30 000 kilowattheures par an et un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Pour bénéficier de ces dispositions, ces derniers consommateurs attestent sur l'honneur qu'ils respectent ces critères.

« Toutefois, les dispositions du 10° et du 12° de l'article L. 224-3 et des 3°, 4° et 5° de l'article L. 224-7 du même code ne s'appliquent pas pour les consommateurs ayant souscrit un contrat d'accès au réseau mentionné à l'article L. 111-97 du code de l'énergie.

« Pour l'application du II de l'article L. 224-10 du même code, la communication du projet de modification des conditions contractuelles est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de cette information.

« Ces dispositions sont d'ordre public. » ;

12° Après l'article L. 442-2, il est inséré un article L. 442-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-2-1*. – Sans préjudice des dispositions applicables aux consommateurs mentionnés à l'article L. 442-1-1, les dispositions de l'article L. 224-3 à l'exception de ses 3° *bis*, 11°, 13°, 15° à 17°, de l'article L. 224-7 à l'exception de son 2°, de l'article L. 224-9, du premier alinéa du I et du III de l'article L. 224-10, du second alinéa de l'article L. 224-10-1, de la première phrase de l'article L. 224-11, de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 224-12 et de l'article L. 224-14 du code de la consommation sont applicables aux contrats conclus entre les fournisseurs de gaz naturel et les consommateurs finals non domestiques qui ne sont pas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 442-2, ainsi qu'aux offres correspondantes.

« Toutefois, les dispositions du 10° et du 12° de l'article L. 224-3 et des 3°, 4° et 5° de l'article L. 224-7 du même code ne s'appliquent pas pour les consommateurs ayant souscrit un contrat d'accès au réseau mentionné à l'article L. 111-97 du code de l'énergie.

« Par dérogation au 4° de l'article L. 224-3 du même code, la communication de l'estimation de la facture annuelle n'est pas requise.

« Ces dispositions sont d'ordre public. » ;

13° Après l'article L. 442-3, sont ajoutés deux articles L. 442-4 et L. 442-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 442-4*. – Les fournisseurs de gaz naturel assurent pour leurs clients finals un bon niveau de service et traitent les plaintes de manière simple, équitable et rapide.

« Les fournisseurs ne peuvent procéder à l'interruption de la fourniture de gaz naturel d'un client ni résilier le contrat de fourniture, au motif que :

« 1° Le client a eu recours à la procédure de plainte gérée par son fournisseur ;

« 2° Le client a eu recours à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, notamment auprès du médiateur national de l'énergie ou des médiateurs de la consommation prévue à l'article L. 612-1 du code de la consommation, et ce jusqu'au terme de celle-ci. Une telle procédure de plainte ou de règlement extrajudiciaire des litiges n'affecte pas les droits et obligations contractuels des parties.

« *Art. L. 442-5*. – I. – Tout fournisseur de gaz naturel assurant l'approvisionnement de plus de 200 000 sites est tenu de proposer à un client qui en fait la demande une offre de fourniture de gaz à prix fixe et durée déterminée comportant un engagement d'un an minimum sur le prix. Une telle offre respecte des conditions définies par voie réglementaire.

« La liste des fournisseurs concernés est publiée annuellement par la Commission de régulation de l'énergie.

« II. – Lorsqu'un fournisseur de gaz naturel propose une offre à prix fixe et à durée déterminée comprenant des frais de résiliation anticipée à un consommateur non domestique qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel, ou les recettes s'agissant des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est inférieur à dix millions d'euros, il est tenu de proposer concomitamment une offre à prix fixe sur la même durée ne comprenant pas de frais de résiliation anticipée. » ;

14° L'article L. 443-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Consommateurs de gaz naturel lorsqu'ils revendent du gaz naturel par le biais de la plateforme électronique mentionnée à l'article L. 431-6-6. » ;

15° Le deuxième alinéa de l'article L. 452-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Figurent notamment parmi les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport :

« 1° Les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ;

« 2° La partie du coût des renforcements des réseaux mentionnés à l'article L. 453-9 restant à la charge des gestionnaires de réseaux de transport ;

« 3° Les coûts de mise en place de la plateforme électronique mentionnée à l'article L. 431-6-6. » ;

16° Au deuxième alinéa de l'article L. 453-6, après les mots : « gaz naturel liquéfié, » sont insérés les mots : « des installations de production de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone, » ;

17° A l'article L. 453-7 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un consommateur est raccordé à un réseau pour lequel le projet de mise en œuvre de dispositifs de comptage interopérables a été rejeté, il peut demander l'installation d'un dispositif de comptage interopérable. Le consommateur supporte le coût de cette installation. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « mettent à la disposition des consommateurs » sont remplacés par les mots : « informent les consommateurs des fonctionnalités offertes par ces dispositifs et mettent à leur disposition » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « aux troisième et quatrième alinéas ».

VI. – Le livre VIII du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 811-1 est complété par les mots : « et tient compte du seuil défini par décret en application de l'article L. 282-2 » ;

2° Le chapitre VI du titre II est remplacé par deux chapitres ainsi rédigés :

« *CHAPITRE VI*

« ***SUIVI ET VERIFICATION DU RESPECT DES CRITERES DE DURABILITE ET DE REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DE L'HYDROGENE RENOUVELABLE ET DE L'HYDROGENE BAS-CARBONE***

« *Art. L. 826-1.* – Les dispositions relatives au suivi et à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de l'hydrogène renouvelable et de l'hydrogène bas-carbone sont mentionnées au chapitre III du titre VIII du livre II.

« *CHAPITRE VII*

« ***DISPOSITIONS FINALES***

« *Art. L. 827-1.* – Les conditions d'application du présent titre sont définies par voie réglementaire. » ;

3° L'intitulé du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Le transport » ;

4° L'intitulé du chapitre I^{er} du titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions générales » ;

5° A l'article L. 831-1, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre » ;

6° Le chapitre I^{er} du titre III est complété par un article L. 831-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 831-3.* – Les canalisations de transport d'hydrogène structurantes pour le développement du système hydrogène français sont prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. » ;

7° Le chapitre II du titre III est remplacé par quatre chapitres ainsi rédigés :

« *CHAPITRE II*

« LES MISSIONS DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE TRANSPORT

« *Section 1*

« ***Tâches des gestionnaires de réseau***

« *Art. L. 832-1*. – Le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène exploite, entretient et développe une infrastructure sûre, fiable et efficace économiquement, en coopération avec les exploitants d'ouvrages de transport d'hydrogène raccordés et voisins pour optimiser la production et l'utilisation d'hydrogène, conformément au plan décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 832-6.

« Le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène garantit la capacité à long terme du système d'hydrogène à répondre aux demandes de transport d'hydrogène identifiées dans le plan décennal de développement du réseau.

« Il assure une capacité transfrontalière suffisante pour intégrer l'infrastructure européenne d'hydrogène en prenant en compte la sécurité d'approvisionnement en hydrogène. Il est en mesure de répondre aux demandes de capacité techniquement réalisables et économiquement raisonnables identifiées dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne pour l'hydrogène mentionné à l'article 60 du règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène. Lors de la désignation des gestionnaires de réseaux de transport d'hydrogène prévue aux articles L. 111-2 à L. 111-5, la Commission de régulation de l'énergie peut décider de confier à un gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène ou à un nombre limité de gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène la responsabilité d'assurer la capacité transfrontalière.

« Le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène fournit aux autres gestionnaires des réseaux avec lesquels il est interconnecté les informations nécessaires pour assurer une exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du système interconnecté.

« Il fournit à ses utilisateurs toute information nécessaire à un accès efficace au réseau.

« *Art. L. 832-2*. – La Commission de régulation de l'énergie peut imposer au gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène de garantir une qualité stable de l'hydrogène dans son réseau conformément aux normes de qualité de l'hydrogène applicables.

« *Art. L. 832-3*. – Pour assurer techniquement l'accès au réseau de transport d'hydrogène, le gestionnaire de réseau de transport met en œuvre les programmes de mouvements d'hydrogène établis par les utilisateurs du réseau.

« Le gestionnaire de réseau de transport assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux d'hydrogène en tenant compte des contraintes pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau, notamment par la gestion des congestions physiques, et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport d'hydrogène. Il procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. Il met en œuvre des actions d'efficacité énergétique.

« Les utilisateurs du réseau, les exploitants d'installations de stockage d'hydrogène et les exploitants de terminaux d'importation d'hydrogène transmettent au gestionnaire de réseau de transport les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. La liste de ces informations et les modalités de transmission sont fixées par décret. Le gestionnaire de réseau de transport préserve la confidentialité des informations ainsi recueillies.

« Le gestionnaire de réseau de transport négocie, avec les utilisateurs du réseau, les exploitants d'installations de stockage d'hydrogène et les exploitants de terminaux d'importation d'hydrogène, les contrats nécessaires à l'exécution de ses missions, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes.

« Le gestionnaire de réseau de transport peut déroger à ces procédures concurrentielles lorsque les contrats sont négociés pour faire face à une situation d'urgence au regard de sa capacité à assurer l'équilibrage du réseau et la continuité de l'acheminement et que les délais des procédures ne sont pas compatibles avec ceux nécessaires pour la gestion de la situation. Ces contrats passés de façon transparente et non discriminatoire sont limités aux prestations nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. Le gestionnaire de réseau de transport informe le ministre chargé de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie de son intention de recourir à ce cadre dérogatoire, transmet les contrats négociés dans ce cadre au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie et rend public leur objet.

« *Art. L. 832-4.* – Les règles adoptées par les exploitants pour assurer l'équilibrage des réseaux de transport sont objectives, transparentes et non discriminatoires. Elles reflètent les besoins du système compte tenu des capacités des ouvrages et des ressources des transporteurs. Elles précisent notamment les méthodes de calcul et d'allocation des coûts associés entre les différents utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Elles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur mise en œuvre.

« *Art. L. 832-5.* – Le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et minimiser les émissions d'hydrogène dues à ses activités.

« Il effectue à cette fin, à intervalles réguliers, une enquête sur la détection des fuites d'hydrogène et rédige sur la base des résultats un rapport de détection qu'il soumet à l'autorité compétente.

« Il procède à la réparation des fuites d'hydrogène en suivant le programme de réparation ou de remplacement des composants concernés qu'il a préalablement soumis à l'autorité compétente.

« Les informations statistiques sur la détection et la réparation des fuites d'hydrogène sont mises à disposition du public chaque année.

« *Section 2*

« ***Plan décennal de développement du réseau d'hydrogène***

« *Art. L. 832-6.* – I. – Les gestionnaires des réseaux de transport d'hydrogène, issus de la séparation juridique prévue à l'article L. 111-7, élaborent tous les deux ans, après consultation, selon des modalités qu'ils déterminent, des parties intéressées, un plan décennal de développement de leur réseau fondé sur l'offre et la demande existantes, sur les prévisions d'injection d'hydrogène sur le territoire national ainsi que sur les prévisions raisonnables à moyen terme de développement des infrastructures d'hydrogène, de consommation d'hydrogène et des échanges internationaux. Ces prévisions se fondent sur un scénario commun développé tous les deux ans entre les gestionnaires d'infrastructure de gaz naturel, d'hydrogène, d'électricité et de chaleur. Le plan décennal de développement du réseau tient compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1.

« Le plan décennal mentionne les principales infrastructures de transport qui doivent être construites ou modernisées dans les dix ans en tenant compte des renforcements d'infrastructure nécessaires pour connecter les installations de gaz renouvelable et bas carbone et en incluant les infrastructures développées pour permettre des flux inversés vers le réseau de transport. Le plan décennal répertorie les investissements déjà décidés, les nouveaux investissements qui doivent être réalisés dans les trois ans. Le plan décennal mentionne les caractéristiques des infrastructures qui peuvent ou doivent être réaffectées au transport d'hydrogène. Pour chaque projet d'investissement ou de réaffectation, un calendrier prévisionnel de réalisation est fourni.

« Le plan est soumis à l'examen de la Commission de régulation de l'énergie. La Commission de régulation de l'énergie consulte, selon des modalités qu'elle détermine, les utilisateurs du réseau et rend publique la synthèse de cette consultation.

« Elle peut imposer au gestionnaire de réseau de transport de modifier son plan décennal de développement du réseau.

« II. – Pour l'application du plan décennal de développement, la direction générale ou le directoire du gestionnaire de réseau de transport établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie. La Commission de régulation de l'énergie veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non discriminatoire.

« Lorsque, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, le gestionnaire du réseau de transport ne réalise pas un investissement qui, en application du plan décennal, aurait dû être réalisé dans un délai de trois ans, la Commission de régulation de l'énergie, sans préjudice des sanctions prévues à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre I^{er}, peut, si l'investissement est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement en cours, pour réaliser l'investissement :

« 1° Mettre en demeure le gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène de se conformer à ses obligations ;

« 2° Organiser, au terme d'un délai de trois mois après une mise en demeure restée infructueuse, un appel d'offres ouvert à des investisseurs tiers.

« La Commission de régulation de l'énergie élabore le cahier des charges de l'appel d'offres et procède à la désignation des candidats retenus. Sa décision portant désignation des candidats est transmise à l'autorité administrative pour publication au *Journal officiel* de la République française.

« Les candidats retenus bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres gestionnaires de réseaux de transport pour la réalisation des ouvrages. La construction et l'exploitation du nouvel ouvrage de transport restent soumises aux conditions du chapitre IV du présent titre. Les montages financiers correspondants à cet investissement sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

« *Section 3*
« ***Systèmes interopérables de mesure***

« *Art. L. 832-7.* – Les gestionnaires de réseau de transport mettent en place des systèmes interopérables capables de mesurer, suivre et enregistrer la consommation d'énergie au cours du temps et de transmettre et recevoir ces données, de manière électronique, à des fins d'information, de surveillance et de contrôle.

« Le déploiement de tels systèmes est toutefois subordonné à une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs, réalisée dans le respect des principes fixés à l'annexe II de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène.

« Les modalités de mise en place de ces systèmes sont définies par décret.

« CHAPITRE III
« LES TRANSPORTS TRANSFRONTALIERS

« *Art. L. 833-1.* – Le coût des projets d'interconnexion transfrontaliers ne figurant pas sur la liste des projets d'intérêts commun au sens du règlement (UE) 2022/869 est supporté conjointement par les deux gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène concernés, français et de l'Etat membre adjacent. Le gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène français peut inclure ce coût dans son système tarifaire sous réserve d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

« Un décret précise la procédure relative à la répartition des coûts entre les deux gestionnaires lorsqu'est constaté un écart important entre les avantages et les coûts du projet pour l'un deux.

« CHAPITRE IV
« LES PROCEDURES APPLICABLES

« *Art. L. 834-1*. – Les dispositions relatives à la procédure d'autorisation pour la construction et l'exploitation de canalisations de transport d'hydrogène sont énumérées au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement.

« *Art. L. 834-2*. – Les dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique d'une canalisation de transport d'hydrogène et à l'établissement de servitudes sont énumérées à la section IV du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement.

« *Art. L. 834-3*. – Le régime des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport d'hydrogène est fixé par décret en Conseil d'Etat, conformément au 5° de l'article L. 555-30 du code de l'environnement et par les articles L. 2333-84 à L. 2333-86 et L. 3333-8 à L. 3333-10 du code général des collectivités territoriales.

« *Art. L. 834-4*. – Les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport ainsi qu'au contrôle et contentieux de ces canalisations sont énumérées aux chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement.

« CHAPITRE V
« SANCTIONS

« *Art. L. 835-1*. – L'autorité administrative peut prononcer les sanctions prévues aux articles L. 142-31 et L. 142-32 en cas de manquement à une disposition législative ou réglementaire relative :

« 1° A l'autorisation de transport prévue au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ou aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée ;

« 2° A l'organisation des entreprises de transport d'hydrogène prévue à la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} ;

« 3° A l'obligation de communication des données ou des informations prévue aux articles L. 111-79-1 et L. 111-79-2 ;

« 4° A l'exercice du droit d'accès aux ouvrages de transport prévu aux articles L. 111-110-1 et suivants ;

« 5° Aux missions des gestionnaires de réseaux de transport d'hydrogène prévues au chapitre II du présent titre. » ;

8° Après l'article L. 841-1, sont ajoutés cinq articles L. 841-2 à L. 841-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 841-2.* – Les exploitants de stockage d'hydrogène publient les conditions commerciales générales encadrant l'utilisation de ces installations. Ces conditions sont transparentes et non discriminatoires.

« Les exploitants de stockage d'hydrogène garantissent aux utilisateurs un droit d'accès à ces installations dans des conditions définies par contrat, dans le respect des conditions définies au premier alinéa.

« Ce contrat est transmis à l'autorité administrative et, à sa demande, à la Commission de régulation de l'énergie.

« *Art. L. 841-3.* – Les infrastructures de stockage souterrain d'hydrogène structurantes pour le développement du système hydrogène français sont prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1.

« *Art. L. 841-4.* – La direction générale ou le directoire de l'exploitant d'une infrastructure de stockage souterrain d'hydrogène mentionnée à l'article L. 841-3 établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie. Celle-ci veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des stockages et à leur accès transparent et non discriminatoire.

« *Art. L. 841-5.* – L'exploitant d'une installation de stockage d'hydrogène exploite, entretient et développe une infrastructure sûre, fiable et efficace économiquement, en coopération avec les gestionnaires de réseau d'hydrogène raccordés et voisins pour optimiser la production et l'utilisation d'hydrogène, conformément au plan décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 832-6.

« Il garantit la capacité à long terme du système d'hydrogène à répondre aux demandes de stockage d'hydrogène identifiées dans le plan décennal de développement du réseau.

« Il fournit aux gestionnaires des réseaux avec lesquels il est interconnecté les informations nécessaires, notamment sur la qualité de l'hydrogène, pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du système interconnecté.

« Il fournit à ses utilisateurs toute information nécessaire à un accès efficace à l'infrastructure.

« *Art. L. 841-6.* – L'exploitant d'une installation de stockage d'hydrogène prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et minimiser les émissions d'hydrogène dues à ses activités.

« Il effectue à cette fin, à intervalles réguliers, une enquête sur la détection des fuites d'hydrogène et rédige sur la base des résultats un rapport de détection qu'il soumet à l'autorité compétente.

« Il procède à la réparation des fuites d'hydrogène en suivant le programme de réparation ou de remplacement des composants concernés qu'il a préalablement soumis à l'autorité compétente.

« Les informations statistiques sur la détection et la réparation des fuites d'hydrogène sont mises à disposition du public chaque année. » ;

9° Au titre V :

a) A l'article L. 851-1, le mot : « renouvelable » est supprimé ;

b) Après l'article L. 851-1, sont ajoutés deux articles L. 851-1-1 et L. 851-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 851-1-1*. – Est considérée comme un fournisseur d'hydrogène au sens du présent code, toute personne physique ou morale qui vend ou revend à des clients de l'hydrogène.

« *Art. L. 851-1-2*. – Tout client grossiste ou qui consomme l'hydrogène qu'il achète a le droit, le cas échéant, par l'intermédiaire de son mandataire, de choisir son fournisseur d'hydrogène et d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'hydrogène à la fois. » ;

c) A l'article L. 851-2, le mot : « renouvelable » est supprimé ;

10° Après le titre V, sont ajoutés deux titres ainsi rédigés :

« TITRE VI
*« **TERMINAUX D'HYDROGENE***

« *Art. L. 861-1*. – Les exploitants de terminaux d'hydrogène publient les conditions commerciales générales encadrant l'accès aux capacités de ces terminaux d'hydrogène. Ces conditions sont transparentes et non discriminatoires.

« Les exploitants de terminaux d'hydrogène garantissent à leurs clients, aux fournisseurs d'hydrogène et à leurs mandataires un droit d'accès aux capacités de ces terminaux dans des conditions définies par contrat, dans le respect des conditions définies au premier alinéa.

« Ce contrat est transmis à l'autorité administrative et, à sa demande, à la Commission de régulation de l'énergie.

« *Art. L. 861-2*. – Les modalités de l'accès aux capacités des terminaux d'hydrogène et en particulier son prix sont négociés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« *Art. L. 861-3*. – L'exploitant de terminal d'hydrogène exploite, entretient et développe une infrastructure sûre, fiable et efficace économiquement, en coopération avec les gestionnaires de réseau d'hydrogène raccordés et voisins pour optimiser la production et l'utilisation d'hydrogène, conformément au plan décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 832-6.

« Il fournit au gestionnaire des réseaux avec lesquels il est interconnecté les informations nécessaires, notamment sur la qualité de l'hydrogène, pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du système interconnecté.

« Il fournit à ses utilisateurs toute information nécessaire à un accès efficace à l'infrastructure.

« *Art. L. 861-4.* – L'exploitant de terminal d'hydrogène prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et minimiser les émissions d'hydrogène dues à ses activités.

« Il effectue à cette fin, à intervalles réguliers, une enquête sur la détection des fuites d'hydrogène et rédige sur la base des résultats un rapport de détection qu'il soumet à l'autorité compétente.

« Il procède à la réparation des fuites d'hydrogène en suivant le programme de réparation ou de remplacement des composants concernés qu'il a préalablement soumis à l'autorité compétente.

« Les informations statistiques sur la détection et la réparation des fuites d'hydrogène sont mises à disposition du public chaque année.

« TITRE VII
« L'ACCÈS ET LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX ET INSTALLATIONS

« CHAPITRE IER
« LES TARIFS D'UTILISATION

« *Art. L. 871-1.* – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport d'hydrogène et des installations de stockage d'hydrogène sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport d'hydrogène et les exploitants des installations de stockage d'hydrogène, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'exploitants efficaces.

« Figurent notamment parmi les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport d'hydrogène et les exploitants des installations de stockage d'hydrogène les dépenses d'exploitation et une rémunération normale des capitaux investis.

« Les gestionnaires des réseaux de transport d'hydrogène et les exploitants des installations de stockage d'hydrogène sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations.

« *Art. L. 871-2.* – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport d'hydrogène et les tarifs d'utilisation des installations de stockage d'hydrogène sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseaux de transport d'hydrogène et les exploitants des installations de stockage d'hydrogène adressent à la Commission de régulation de l'énergie, à sa demande, les éléments, notamment comptables et financiers, nécessaires lui permettant de délibérer sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux de transport d'hydrogène et des installations de stockage d'hydrogène.

« *Art. L. 871-3.* – La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires des réseaux de transport d'hydrogène ou des installations de stockage d'hydrogène avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des exploitants et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. Ces délibérations peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les exploitants à améliorer leurs performances.

« Dans ses délibérations, la Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Elle informe régulièrement les ministres lors de la phase d'élaboration de ces tarifs. Elle procède, selon des modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ses délibérations motivées relatives aux évolutions en niveau et en structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport d'hydrogène et des installations de stockage d'hydrogène et leur date d'entrée en vigueur. Ces délibérations sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

« Dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa transmission, chacun des ministres concernés peut, s'il estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique indiquées, demander une nouvelle délibération, par décision motivée publiée au *Journal officiel* de la République française. Cette nouvelle délibération intervient dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision précitée.

« CHAPITRE II
« PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

« *Art. L. 872-1.* – Tout gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène, tout exploitant de terminaux d'hydrogène et tout exploitant d'une installation de stockage d'hydrogène élabore et rend publiques les prescriptions techniques fixant les exigences techniques de conception et de fonctionnement en matière de raccordement à ses installations. L'autorité administrative peut, tant lors de l'élaboration de ces prescriptions que postérieurement à leur publication, demander à tout gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène, tout exploitant de terminaux d'hydrogène et tout exploitant d'une installation de stockage d'hydrogène de faire procéder, à ses frais, à une tierce expertise. Les utilisateurs des infrastructures d'hydrogène respectent les prescriptions techniques relatives aux installations auxquelles ils se raccordent. »

VII. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 555-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la construction ou l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé appartenant à un réseau de transport dont le déclassement, total ou partiel, est prévu par le plan de développement du réseau établi en vertu de l'article L. 431-6 du code de l'énergie. » ;

2° Après l'article L. 555-15, il est inséré un article L. 555-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 555-15-1*. – Par exception à l'article L. 555-15, les autorisations délivrées pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sont valables pour le transport d'hydrogène sans qu'il soit besoin de délivrer une nouvelle autorisation.

« Ce changement de la nature du produit transporté constitue une modification de l'autorisation dont les modalités sont encadrées par le 5° de l'article L. 555-10.

« La mise en exploitation de la canalisation pour le transport d'hydrogène ne peut intervenir qu'après la mise à jour du dossier prévu à l'article L. 555-7, et la fourniture à l'autorité compétente d'une note d'intégrité détaillant les études, contrôles, essais réalisés ou prévus pour justifier de la compatibilité du nouveau produit avec l'ouvrage existant, compte tenu notamment de son état et de la pression maximale en service envisagée.

« Sur la base de ce dossier et de cette note d'intégrité, l'autorité compétente fixe, en tant que de besoin, des prescriptions complémentaires en application de l'article L. 555-12.

« Si la canalisation de transport ne respecte par les prescriptions techniques prévues à l'article L. 554-8 relatives au transport d'hydrogène, l'autorité compétente retire l'autorisation de transporter de l'hydrogène.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » ;

3° A l'article L. 555-25 :

a) Au II, après les mots « naturel ou assimilés », sont insérés les mots : « et les canalisations d'hydrogène mentionnées à l'article L. 831-3 du code de l'énergie » ;

b) Au III, après les mots : « service public de l'énergie », sont insérés les mots : « et les canalisations d'hydrogène mentionnées à l'article L. 831-3 du code de l'énergie ».

VIII. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à la transposition, pour l'hydrogène, des articles 11 et 12 de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène n'ayant pas fait l'objet d'une transposition par la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

IX. – L'article L. 442-2 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de la présente loi, et les articles L. 442-1-1, L. 442-1-2, L. 442-2-1, L. 442-4 et L. 442-5 du même code entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Article 39

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 141-5-4, il est inséré un article L. 141-5-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-5-5.* – I. – A l'occasion de leur adoption ou de leur mise à jour, les documents stratégiques de façade prévus à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus à l'article L. 229-26 du même code peuvent identifier, comme un sous-ensemble des zones mentionnées à l'article L. 141-5-4 du présent code, des zones, dites d'accélération renforcée pour le développement des énergies renouvelables, s'appliquant à un ou à plusieurs types de sources d'énergie, en donnant la priorité aux surfaces artificialisées et construites.

« Les installations de combustion de biomasse et les installations de production d'énergie hydraulique en sont exclues.

« En sont exclues les zones dans lesquelles les installations d'énergie renouvelable seraient susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement, notamment les sites Natura 2000 et les zones de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité. Sont définies, pour chaque technologie concernée, les règles appropriées concernant les mesures d'évitement et de réduction prévues à l'article L. 122-6 du code de l'environnement à adopter pour accueillir des installations d'énergie renouvelable.

« II. – Au sein de ces zones d'accélération renforcée, les projets d'installations de production d'énergie renouvelable respectant les mesures d'évitement et de réduction appropriées mentionnées au I sont dispensés de la procédure définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et de l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L. 414-4 du même code. Cette dispense ne s'applique pas aux projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo, ou lorsqu'un Etat susceptible d'être touché de manière notable le demande.

« Tout projet d'installation fait l'objet d'un examen préalable par l'autorité administrative, au regard d'un dossier établi par le maître d'ouvrage présentant le projet et les mesures d'évitement et de réduction envisagées, afin de déterminer s'il est fortement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante qui n'aurait pas été recensée lors de l'évaluation environnementale du plan définissant la zone d'accélération renforcée dans laquelle il est envisagé de l'implanter.

« Si l'examen préalable conclut à l'existence d'un tel risque, le projet ne peut bénéficier de la dispense prévue au premier alinéa du II. Les projets éoliens et photovoltaïques solaires peuvent néanmoins, dans des circonstances justifiées, bénéficier de cette dispense, à condition que des mesures d'évitement et de réduction proportionnées ou, si de telles mesures ne sont pas disponibles, des mesures compensatoires adéquates ou, en l'absence de mesures compensatoires disponibles, des mesures de compensation financière afin de remédier à toute incidence négative, soient proposées par le maître d'ouvrage.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 321-6, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également définir les zones d'infrastructure de réseau et les règles appropriées destinées aux projets nationaux et interrégionaux de création ou de renforcement d'ouvrages nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, prévues à l'article L. 342-5-1. Ces zones et ces règles sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité administrative compétente, qui peut demander des modifications ou des compléments. » ;

3° A l'article L. 342-3 :

a) Après le sixième alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également définir les zones d'infrastructure de réseau et les règles appropriées destinées aux projets régionaux de création ou de renforcement d'ouvrages nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, prévues à l'article L. 342-5-1. » ;

b) Au septième alinéa, après les mots : « Le schéma est notifié à l'autorité administrative de l'Etat, qui approuve le montant de la quote-part unitaire qu'il définit », sont insérés les mots : « ainsi que les zones d'infrastructures et les règles appropriées mentionnées à l'alinéa précédent » ;

4° La section 1 du chapitre II du titre IV du livre III est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3
« Les zones d'infrastructures de réseau

« *Art. L. 342-5-1.* – Le schéma décennal de développement du réseau prévu à l'article L. 321-6 du présent code, les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus à l'article L. 342-3 du présent code et les documents stratégiques de façade prévus à l'article L. 219-3 du code de l'environnement peuvent prévoir des zones d'infrastructure de réseau destinées aux projets de création ou de renforcement d'ouvrages nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.

« Les zones d'infrastructure de réseau respectent les conditions suivantes :

« 1° Elles sont identifiées en appui et en complément des zones d'accélération renforcée définies à l'article L. 141-5-5 du présent code et permettent l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique ;

« 2° Elles évitent les sites Natura 2000 et les zones de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, sauf s'il n'existe pas d'autres solutions proportionnées pour le déploiement de ces projets ;

« 3° Elles tiennent compte de l'implantation des infrastructures déjà existantes et privilégient le regroupement d'infrastructures.

« Les schémas et documents mentionnés au premier alinéa définissent des règles appropriées et proportionnées concernant les mesures d'évitement et de réduction mentionnées à l'article L. 122-6 du code de l'environnement à adopter pour le développement des projets d'infrastructures de réseau.

« Les modalités d'identification et de délimitation des zones d'infrastructures de réseau sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 342-5-2.* – I. – Par dérogation aux articles L. 122-1 et L. 414-4 du code de l'environnement, les projets d'infrastructures de réseau nécessaires à l'intégration des installations d'énergie renouvelable dans le système électrique prévus dans le périmètre des zones d'infrastructure de réseau définies à l'article L. 342-5-1 du présent code peuvent, dans des circonstances justifiées, être dispensés de la procédure définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et de l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

« 1° L'ensemble des ouvrages constitutifs du projet de réseau s'inscrit dans le périmètre d'une ou de plusieurs zones d'infrastructure de réseau ;

« 2° Les caractéristiques du projet sont conformes aux règles d'évitement et de réduction définies par la zone d'infrastructure de réseau dans le périmètre de laquelle il s'insère.

« Cette dispense ne s'applique pas aux projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo, ou lorsqu'un Etat susceptible d'être touché de manière notable le demande.

« II. – Lorsqu'il est dispensé d'évaluation environnementale conformément au I du présent article, le projet de réseau fait l'objet d'un examen préalable par l'autorité administrative, afin de déterminer s'il est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où il est envisagé de l'implanter, qui n'aurait pas été recensée lors de l'évaluation environnementale réalisée pour l'adoption des plans désignant les zones d'infrastructure de réseau prévues à l'article L. 342-5-1 du présent code.

« Si l'examen préalable conclut que le projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante, l'autorité compétente, pour autoriser le projet, prescrit des mesures d'évitement et de réduction proportionnées et adéquates pour y remédier. Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer de telles mesures d'évitement et de réduction, cette même autorité prescrit des mesures compensatoires adéquates à mettre en œuvre par l'exploitant. En l'absence d'autres mesures compensatoires disponibles, celles-ci peuvent prendre la forme d'une compensation financière en faveur de programmes de protection des espèces et des habitats visant à maintenir ou améliorer l'état de conservation des espèces touchées.

« III. – Lorsque l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique rend nécessaire un projet dont l'objet est de modifier ou renforcer des ouvrages existants dans une zone d'infrastructure de réseau prévue à l'article L. 342-5-1 du présent code et qu'il répond aux conditions fixées par le I du présent article, l'examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension envisagées par rapport à l'infrastructure de réseau initiale.

« Lorsque l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique rend nécessaire un projet de modification ou de renforcement d'une infrastructure de réseau existant en dehors des zones d'infrastructure de réseau, l'examen au cas par cas ou l'évaluation environnementale du projet prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement se limitent aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension envisagées par rapport à l'infrastructure de réseau initiale.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

II. – Le livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le dixième alinéa de l'article L. 219-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le document stratégique de façade peut également définir les zones d'accélération renforcée et les règles appropriées prévues à l'article L. 141-5-5 du code de l'énergie, ainsi que les zones d'infrastructure de réseau et les règles appropriées prévues à l'article L. 342-5-1 du même code. » ;

2° Après le 2° *bis* du II de l'article L. 229-26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *ter* Les zones d'accélération renforcée et les règles appropriées prévues à l'article L. 141-5-5 du code de l'énergie ; ».

Article 40

Le titre V du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V
« DONNEES UTILES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

« *Art. L. 355-1*. – Le gestionnaire de réseau de transport rend publiques les données sur la part de l'électricité renouvelable et le taux d'émissions de gaz à effet de serre de l'électricité fournie dans la zone de dépôt des offres du marché de l'électricité français, aussi précisément que possible à des intervalles de temps équivalent à la fréquence de règlement du marché et, si possible, en temps réel. A cette fin, les gestionnaires de réseau de distribution transmettent, s'ils en disposent, les données nécessaires au gestionnaire de réseau de transport.

« Les gestionnaires de réseaux de distribution mettent également à disposition, si elles sont techniquement disponibles, des données anonymes et agrégées sur le potentiel de flexibilité de la consommation et sur l'électricité renouvelable produite et injectée dans le réseau par une opération d'autoconsommation et par les communautés d'énergie renouvelable définies aux articles L. 315-1, L. 315-2 et L. 291-1.

« Ces données sont rendues publiques sous format numérique en cohérence avec les standards de gestion des données afin notamment qu'elles puissent être accessibles et utilisées de manière non discriminatoire par l'ensemble des acteurs du marché de l'électricité ainsi que par les systèmes de comptage intelligents mentionnés à l'article L. 341-4, les points de recharge des véhicules électriques, les systèmes de chauffage et de refroidissement et les systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments. »

Article 41

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au 10° de l'article L. 100-2, après les mots : « qualité des sols », sont insérés les mots : « , et en assurant la compatibilité de la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles ou carburants issus de la biomasse à partir de la biomasse forestière nationale avec les engagements et les objectifs des États membres énoncés à l'article 4 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 » ;

2° L'intitulé du titre VIII du livre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Les biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants renouvelables d'origine non biologique et carburants bas-carbone » ;

3° L'article L. 281-1 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« 6° "Biomasse agricole", la biomasse issue de l'agriculture ;

« 7° "Biomasse forestière", la biomasse issue de la sylviculture ;

« 8° "Déchet", tout déchet tel qu'il est défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition ;

« 9° "Déchets solides municipaux", tout déchet de nature solide :

« a) Collecté séparément ou en mélange, en provenance d'un ménage ;

« b) Collecté séparément ou en mélange, en provenance d'autres sources, lorsque ce déchet est similaire, par sa nature et sa composition, aux déchets provenant d'un ménage.

« Ces déchets n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition ;

« 10° "Principe d'utilisation en cascade de la biomasse", principe qui consiste à viser une utilisation efficace des ressources en biomasse en donnant la priorité, chaque fois que c'est possible, à l'usage matériel de la biomasse par rapport à son usage énergétique ;

« 11° “Bois rond de qualité industrielle” : les grumes de sciage, de placage, de bois à pâte (ronds ou fendus), ainsi que tout autre bois rond adapté à des fins industrielles, à l’exclusion du bois rond dont les caractéristiques telles que l’état général de dégradation, l’essence, les dimensions, la rectitude et la densité des nœuds, le rendent impropre à un usage industriel, conformément aux conditions, forestières et de marché, pertinentes. » ;

4° Le I de l'article L. 281-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour les combustibles ou carburants issus de la biomasse, les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10 s’appliquent :

« 1° Aux combustibles ou carburants solides issus de la biomasse s'ils sont utilisés dans des installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 7,5 MW produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid ;

« 2° Au biogaz s'il est utilisé dans des installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 2 MW produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid ;

« 3° Au biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel ou au biogaz sans injection dans les réseaux de gaz naturel et dont les caractéristiques permettraient son injection potentielle, s'il est produit dans une installation dont la capacité de production est supérieure à 19,5 gigawattheures de pouvoir calorifique supérieur par an. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 281-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'usage des biocarburants, de biogaz sans injection dans les réseaux de gaz naturel et consommé dans le secteur des transports ainsi que des bioliquides, lorsqu'ils sont produits dans des installations mises en service avant le 6 octobre 2015, présente une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants et combustibles d'origine fossile. » ;

6° L'article L. 281-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 281-6.* – La production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse, la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, la production de biogaz non injecté dans un réseau de gaz naturel et non destiné au secteur des transports présentent une réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de combustibles d'origine fossile d’au moins :

« 1° 80 % pour les installations mises en service après le 20 novembre 2023 ;

« 2° 70 % jusqu’au 31 décembre 2029 et d’au moins 80 % à partir du 1er janvier 2030, pour les installations de production d’électricité, de chaleur et de froid de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 mégawattheures mises en service entre le 1er janvier 2021 et le 20 novembre 2023 ;

« 3° 70 % jusqu'au 31 décembre 2029 et d'au moins 80 % à partir du 1er janvier 2030, pour les installations de production de biogaz d'une capacité de production supérieure ou égale à 97,2 gigawattheures de pouvoir calorifique supérieur par an, mises en service entre le 1er janvier 2021 et le 20 novembre 2023 ;

« 4° 70 % avant d'avoir été en service pendant quinze ans et d'au moins 80 % après avoir été en service pendant quinze ans pour les installations de production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de biogaz d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 mégawattheures mises en service entre le 1er janvier 2021 et le 20 novembre 2023 ;

« 5° 70 % avant d'avoir été en service pendant quinze ans et d'au moins 80 % après avoir été en service pendant quinze ans pour les installations de production de biogaz de capacité de production inférieure ou égale à 97,2 gigawattheures de pouvoir calorifique supérieur par an mises en service entre le 1er janvier 2021 et le 20 novembre 2023 ;

« 6° 80 % après avoir été en service pendant quinze ans, au plus tôt à partir du 1er janvier 2026 et au plus tard à partir du 31 décembre 2029, pour les installations de production d'électricité, de chaleur et de froid d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 mégawattheures mises en service avant le 1er janvier 2021 ;

« 7° 80 % après avoir été en service pendant quinze ans, au plus tôt à partir du 1er janvier 2026 et au plus tard à partir du 31 décembre 2029, pour les installations de production de biogaz d'une capacité de production supérieure ou égale à 97,2 gigawattheures de pouvoir calorifique supérieur par an mises en service avant le 1er janvier 2021 ;

« 8° 80 % après avoir été en service pendant quinze ans et au plus tôt à partir du 1er janvier 2026, pour les installations de production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de biogaz d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 mégawattheures mises en service avant le 1er janvier 2021 ;

« 9° 80 % après avoir été en service pendant quinze ans et au plus tôt à partir du 1er janvier 2026, pour les installations de production de biogaz d'une capacité de production inférieure ou égale à 97,2 gigawattheures de pouvoir calorifique supérieur par an mises en service avant le 1er janvier 2021. » ;

7° A l'article L. 281-9 :

a) Au 3°, les mots : « dans les zones humides ou les tourbières » sont remplacés par les mots : « dans les zones humides, les prairies, les landes et les tourbières, avec l'objectif de préserver la biodiversité et d'empêcher la destruction des habitats » ;

b) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La réalisation des récoltes dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité conformément aux principes de gestion durable des forêts, dans le but de prévenir les incidences négatives, d'une manière qui permette d'éviter :

« a) La récolte des souches et des racines ;

« b) La dégradation des forêts primaires et des forêts subnaturelles, ou leur conversion en forêt de plantation ;

« c) La récolte sur les sols sensibles ;

« 5° La réalisation des récoltes conformément à des seuils maximaux pour les coupes rases de grande ampleur ;

« 6° La réalisation des récoltes conformément à des seuils de rétention de bois mort, appropriés au niveau local et d'un point de vue écologique ;

« 7° La réalisation des récoltes conformément à l'obligation d'utiliser des systèmes d'exploitation forestière qui réduisent au minimum les incidences négatives sur la qualité des sols, y compris le tassement des sols, ainsi que sur les caractéristiques de la biodiversité et les habitats ; »

c) Le 5° devient le 8° ;

d) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'applications des 1° à 8° sont précisées, pour le prélèvement de biomasse forestière sur le territoire national, par décret en Conseil d'Etat. » ;

8° Après l'article L. 281-9, il est inséré un article L. 281-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 281-9-1*. – Les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de biomasse forestière doivent provenir d'un pays qui dispose d'une législation, au niveau national ou infranational, applicable à la zone d'exploitation et de systèmes de suivi et d'application de cette législation, afin de garantir que :

« 1° Les forêts dans lesquelles la biomasse forestière est récoltée ne proviennent pas :

« a) De terres de grande valeur en termes de biodiversité ;

« b) De terres présentant un important stock de carbone ;

« c) De terres ayant le caractère de tourbières ;

« 2° Les installations produisant des biocarburants, des bioliquides et des combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière délivrent une attestation garantissant que la biomasse forestière n'est pas issue des terres mentionnées au 1°.

« Dans le cas contraire, les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de biomasse forestière ne doivent pas être produits à partir de matières premières qui proviennent des catégories de terres définies au 1°.

« La qualification des terres mentionnées au présent article s'apprécie à compter du 1er janvier 2008, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

9° A l'article L. 281-11 :

a) Au 1°, le mot : « totale » est supprimé ;

b) Au 2°, le mot : « totale » est supprimé et les mots : « au sens de la décision d'exécution prévue au paragraphe 5 de l'article 13 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), pour les grandes installations de combustion » sont remplacés par les mots : «, au sens des décisions d'exécution prévues au paragraphe 5 de l'article 13 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), pour les grandes installations de combustion et pour l'incinération des déchets » ;

c) Au septième alinéa, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Aux fins prévues à l'article L. 281-3, les » ;

10° A l'article L. 281-12 :

a) Au premier alinéa, après la première occurrence des mots : « de la biomasse », sont insérés les mots : « ou de bioliquides, ou produisant des biocarburants, » et les mots : « utilisés dans ces installations » sont remplacés par les mots : « ou les bioliquides utilisés dans ces installations, ainsi que les biocarburants produits dans ces installations » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « but d'assurer », sont insérés les mots : « l'accès à une énergie sûre et sécurisée et » après les mots : « de la biomasse », sont insérés les mots : « , bioliquides ou biocarburants durables » ;

11° Après l'article L. 281-12, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 281-12-1*. – Dans des cas précisés par voie réglementaire, des dérogations aux dispositions du présent chapitre peuvent être prévues pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse ainsi que pour la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et non destiné au secteur du transport, pour une durée n'excédant pas le 31 décembre 2030 et à condition qu'un soutien de long terme ait été accordé avant le 20 novembre 2023 conformément aux critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre applicables à cette dernière date. » ;

12° L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre II du même code est remplacé par l'intitulé suivant : « Seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et des carburants bas-carbone » ;

13° A l'article L. 282-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « liquides et gazeux » ainsi que les mots : « destinés au secteur des transports » sont supprimés et les mots : « à base de carbone recyclé » sont remplacés par les mots : « bas-carbone » ;

b) Au 1°, les mots : « liquides et gazeux » ainsi que les mots : « destinés au secteur des transports » sont supprimés et les mots : « liquides ou gazeux qui sont utilisés dans le secteur des transports, autres que les biocarburants ou le biogaz, » sont remplacés par les mots : « et combustibles liquides et gazeux » ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° "Carburants bas-carbone", les carburants à base de carbone recyclé, l'hydrogène bas-carbone au sens de l'article L. 811-1 et les carburants liquides et gazeux dont le contenu énergétique provient de l'hydrogène bas-carbone. » ;

14° A l'article L. 282-2 :

a) Au début de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour mesurer les résultats en matière d'énergie renouvelable, produite à partir de carburants renouvelables d'origine non biologique et de carburants à base de carbone recyclé, dont la France rend compte auprès de l'Union européenne, seuls sont pris en considération les carburants respectant les émissions de gaz à effet de serre suivantes : » ;

b) Au premier alinéa, qui devient un 1°, les mots : « liquides et gazeux » et les mots : « destinés au secteur des transports » sont supprimés ;

c) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les réductions d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de carburants bas-carbone sont définies par décret » ;

d) Au troisième alinéa, les mots : « premier et deuxième alinéas du présent article » sont remplacés par les mots : « 1° et 2° du présent article » ;

15° Au deuxième alinéa de l'article L. 283-1, les mots : « liquides et gazeux » ainsi que les mots : « destinés au secteur des transports » sont supprimés et les mots : « à base de carbone recyclé » sont remplacés par les mots : « bas-carbone » ;

16° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 283-2, après les mots : « à un contrôle », sont insérés les mots : « obligatoire, transparent, » ;

17° Au premier alinéa de l'article L. 283-3, les mots : « liquides et gazeux » et les mots : « destinés au secteur des transports » sont supprimés ;

18° Après l'article L. 283-3, il est inséré un article L. 283-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 283-3-1.* – Aux fins prévues aux articles L. 283-1 et L. 283-2, les informations requises pour justifier du respect des conditions fixées au 1° de l'article L. 281-9-1 pour la biomasse forestière sont vérifiées au moyen de l'attestation prévue par ce même article. » ;

19° A l'article L. 283-4 :

a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « cette fin contrôle », sont insérés les mots : « le respect des obligations déclaratives des opérateurs économiques, ainsi que » ;

b) A la seconde phrase du second alinéa, les mots : « le fonctionnement » sont remplacés par les mots : « leur fonctionnement » ;

20° A l'article L. 284-1, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « la région et le ministre chargé de l'énergie » et la référence : « L. 282-3 » est remplacé par la référence : « L. 282-2 » ;

21° Au second alinéa de l'article L. 284-7, le mot : « sciemment » est supprimé ;

22° A l'article L. 284-10, les mots : « ou d'un avantage fiscal, la suspension ou la demande » sont remplacés par les mots : « ou d'un avantage fiscal ou la résiliation d'un contrat prévoyant une aide publique, cette suspension, cette résiliation ou cette demande » ;

23° Le titre VIII du livre II et complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« PRINCIPE D'UTILISATION EN CASCADE DE LA BIOMASSE ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES PUBLIQUES A LA PRODUCTION D'ENERGIE A PARTIR DE BIOMASSE

« Section 1

« Règles relatives à l'utilisation en cascade de la biomasse

« *Art. L. 286-1*. – L'énergie issue de la biomasse est produite de manière à ramener à un minimum les effets de distorsion sur le marché des matières premières issues de la biomasse et les incidences négatives sur la biodiversité, l'environnement et le climat.

« A cette fin, les utilisations énergétiques de la biomasse tiennent compte de la hiérarchie des modes de traitements des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et veillent à l'application du principe d'utilisation en cascade de la biomasse défini à l'article L. 281-1 du présent code.

« *Art. L. 286-2*. – Les avantages fiscaux et aides publiques en faveur de l'énergie produite à partir de biocarburants, de bioliquides et de combustibles ou carburants issus de la biomasse sont élaborés de manière à éviter d'encourager des filières non durables et de fausser la concurrence avec les secteurs des matériaux, afin de veiller à ce que la biomasse ligneuse soit utilisée en fonction de sa valeur ajoutée économique et environnementale la plus élevée, selon l'ordre de priorité suivant :

« 1° Produits à base de bois ;

« 2° Allongement de la durée de vie des produits à base de bois ;

« 3° Réutilisation ;

« 4° Recyclage ;

« 5° Bioénergie ;

« 6° Elimination.

« *Art. L. 286-3.* – Il peut être dérogé au principe d'utilisation en cascade de la biomasse et à l'ordre de priorités définis, respectivement, aux articles L. 286-1 et L. 286-2, lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

« Il peut également être dérogé au principe d'utilisation en cascade de la biomasse et à l'ordre de priorité mentionnés au premier alinéa lorsque l'industrie locale est quantitativement ou techniquement incapable d'utiliser la biomasse forestière pour une valeur ajoutée économique et environnementale qui soit plus élevée que la production énergétique, pour des matières premières issues :

« 1° D'activités nécessaires de gestion forestière, visant à assurer des opérations d'éclaircies pré-commerciales ou exercées conformément au droit national en matière de prévention des feux de forêt dans les zones à haut risque ;

« 2° De coupes de récupération à la suite de perturbations naturelles attestées ;

« 3° De la récolte de certains bois dont les caractéristiques ne conviennent pas aux installations locales de traitement du bois.

« Certaines typologies de biomasse ligneuse non forestière pour lesquelles la production de bioénergie peut correspondre à la valorisation économique et environnementale la plus élevée peuvent déroger au principe d'utilisation en cascade et à l'ordre de priorité énoncés aux articles précédents.

« *Art. L. 286-4.* – Le préfet de région assure une évaluation et un suivi de la disponibilité des ressources en biomasse et des usages énergétiques et non-énergétiques et la prévention des conflits d'usage sur le territoire régional. Dans ce cadre, il évalue la faisabilité, les incidences sur les filières locales et le respect du principe d'utilisation en cascade de la biomasse et de l'ordre de priorité, définis, respectivement, aux articles L. 286-1 et L. 286-2, des plans d'approvisionnement des projets consommateurs de biomasse ligneuse sollicitant une aide publique ainsi que des modifications substantielles de l'approvisionnement d'installations existantes consommatrices de biomasse ligneuse percevant une aide publique. En cas d'avis défavorable du préfet de région, une aide publique ne peut être accordée à un nouveau projet. Pour les installations existantes, l'aide peut être suspendue au regard des seules modifications substantielles apportées à leur approvisionnement.

« *Art. L. 286-5.* – Les installations de production d'énergie à partir de biomasse forestière assurent un suivi des motifs de dérogation prévus à l'article L. 286-3, au regard des informations transmises par les opérateurs de la chaîne mentionnée à l'article L. 281-2. A cette fin, elles transmettent un bilan annuel de leur approvisionnement en biomasse ligneuse au préfet de région.

« *Art. L. 286-6.* – Pour évaluer les potentielles distorsions du marché des matières premières issues de la biomasse au titre de l'article L. 286-1 des études et enquêtes complémentaires au suivi prévu à l'article L. 286-5 peuvent être mises en place par arrêté conjoint des ministres en charge de la forêt, de l'agriculture, de l'énergie et de l'industrie. Des études et enquêtes complémentaires peuvent également être mises en place par arrêté du préfet de région afin d'assurer le respect des missions définies à l'article L. 286-4.

« Ces arrêtés définissent les modalités de collecte et la nature des données demandées. Elles peuvent, notamment, comprendre les typologies de biomasses consommées, leur provenance ainsi que des données économiques sur les chaînes de valeur concernées.

« Le périmètre de ces études et de ces enquêtes complémentaires peut concerner les installations consommatrices de biomasse, ainsi que leurs fournisseurs directs et indirects jusqu'aux producteurs de biomasse sur l'ensemble du territoire national.

« Section 2
*« **Dispositions relatives aux aides financières en faveur de l'énergie produite à partir de biomasse***

« *Art. L. 286-7.* – Sans préjudice de l'article L. 286-1, est interdite toute aide publique, hors avantage fiscal, ou tout renouvellement d'aide publique, hors avantage fiscal, à partir du 1er juin 2026 :

« 1° A l'utilisation de grumes de sciage et de placage, de bois rond de qualité industrielle, de souches et de racines pour la production d'énergie ;

« 2° A la production d'énergie renouvelable provenant de l'incinération de déchets, à moins que les obligations de collecte séparée énoncées aux articles L. 541-21-1, L. 541-21-2 et au 17° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales, aient été satisfaites.

« *Art. L. 286-8.* – Sans préjudice de l'article L. 286-1, est interdite toute nouvelle aide publique ou nouvel avantage fiscal, ou tout renouvellement d'aide publique ou d'avantage fiscal en faveur de la production d'électricité à partir de la biomasse forestière dans les installations exclusivement électriques, à moins que l'électricité remplisse au moins l'une des conditions suivantes :

« 1° Elle est produite dans une région recensée dans un plan territorial de transition juste établi conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste, en raison de la dépendance de cette région à l'égard des combustibles fossiles solides, et elle répond aux exigences pertinentes énoncées à l'article L. 281-11 ;

« 2° Elle est produite par captage et stockage du CO_2 issu de la biomasse et elle répond aux exigences énoncées au septième alinéa de l'article L. 281-11 ;

« 3° Elle est produite sur le territoire de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis-et-Futuna, pour une durée limitée et dans l'objectif de réduire progressivement, dans toute la mesure du possible, l'utilisation de la biomasse forestière sans compromettre l'accès à une énergie sûre et sécurisée.

« Section 3
*« **Dispositions communes***

« *Art. L. 286-9.* – Les conditions d'application du présent chapitre, notamment le champ d'application des installations concernées tenant compte de leur consommation annuelle de biomasse et de leur puissance thermique nominale, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

24° A l'article L. 715-2, la référence : « L. 713-3 » est remplacée par la référence : « L. 715-1 » ;

25° Au quatrième alinéa de l'article L. 715-3, la référence : « L. 282-4 » est remplacée par la référence : « L. 284-1 ».

II. – Après le dernier alinéa du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étude d'impact analyse également, pour les installations consommatrices de biomasse ligneuse, la cohérence entre l'approvisionnement en biomasse du projet et le principe d'utilisation en cascade de la biomasse, l'ordre de priorité et les dérogations définis, respectivement, aux articles L. 281-1, L. 286-2 et L. 286-3 du code de l'énergie ; ».

Article 42

I. – Le titre VIII du livre II du code de l'énergie est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII
*« **DISPOSITIF DE REDUCTION DE L'INTENSITE CARBONE DE L'ENERGIE UTILISEE DANS LES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES***

« Section 1
*« **Définitions***

« *Art. L. 287-1.* – Le dispositif de réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans les transports terrestres et maritimes contribue à l'atteinte des objectifs fixés par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

« Pour 2030, ces objectifs sont fixés à :

« 1° 14,5 % de réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans le secteur des transports, par rapport à la valeur de référence définie au 8° de l'article L. 287-2 ;

« 2° Une part de biocarburants avancés, de biogaz avancé et de carburants renouvelables d'origine non biologique d'au moins 5,5 % dans la quantité d'énergie fournie au secteur des transports, dont une part de carburants renouvelables d'origine non biologique d'au moins un 1 % ;

« 3° Une part de carburants renouvelables d'origine non biologique d'au moins 1,2 % dans la quantité totale d'énergie fournie au secteur du transport maritime.

« *Art. L. 287-2.* – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Les "carburants" s'entendent des produits relevant des catégories fiscales mentionnées à l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services, à l'exception :

« a) Des carburéacteurs et des essences d'aviation ;

« b) Des essences et gazoles utilisées pour les besoins de :

« - la pêche maritime et l'aquaculture définies à l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« - la pêche mentionnée à l'article L. 431-1 du code de l'environnement ;

« 2° La "mise à la consommation d'un carburant" s'entend des évènements définis à l'article L. 311-12 du code des impositions sur les biens et services ou, s'agissant des gaz naturels, du 1° de l'article L. 312-89 du même code ;

« 3° Les "obligés" s'entendent des redevables de l'accise sur les carburants, y compris ceux destinés aux besoins de la navigation internationale ;

« 4° Les "carburants gazeux" s'entendent des gaz de pétrole liquéfiés carburants et des gaz naturels carburants mentionnés à l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services ;

« 5° Les "essences" s'entendent :

« a) Des produits relevant de la catégorie fiscale des essences, au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services ;

« b) De l'éthanol diesel mentionné à l'article L. 312-80 du même code ;

« 6° Les "gazoles" s'entendent des produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles mentionnée à l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services, à l'exception de l'éthanol diesel mentionné au b du 5° ;

« 7° L'"intensité carbone" s'entend de la quantité de gaz à effet de serre émis par un carburant liquide ou gazeux sur l'ensemble de son cycle de vie. Son calcul est défini par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes ;

« 8° La “valeur de référence” s’entend du produit de la quantité d’énergie fournie au secteur des transports par la valeur du combustible fossile de référence correspondante à l’annexe V de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 ;

« 9° Les “biocarburants et biogaz avancés” s'entendent des biocarburants et biogaz produits à partir des matières premières énumérées à la partie A de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 ;

« 10° L’“hydrogène renouvelable et l’hydrogène bas carbone” s’entendent de ceux définis, respectivement, aux deuxième et troisième alinéas de l’article L. 811-1, dès lors qu’il est non fossile ;

« 11° Un “poids lourd” s’entend d’un véhicule répondant aux conditions prévues à l’article L. 421-189 du code des impositions sur les biens et services et dont la masse techniquement admissible est supérieure à 7,5 tonnes.

« Section 2
*« **Obligation de réduction de l’intensité carbone et d’utilisation d’énergies renouvelables***

« Sous-section 1
« Dispositions générales

« *Art. L. 287-3.* – Les obligés :

« 1° Réduisent l’intensité carbone des carburants qu’ils fournissent dans une proportion au moins égale à celles fixées dans le tableau suivant :

«

	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Niveau minimal de réduction de l’intensité carbone	7,3%	8,5%	9,6%	10,7%	12,2%	13,7%	15,2%	16,6%	18,1%

« 2° Mettent à la consommation une part minimale de biocarburants ou de biogaz, directement ou par incorporation à d’autres carburants, dans des proportions fixées par un arrêté du ministre en charge de l’énergie et du ministre chargé des douanes pour chaque catégorie de carburant. Cette part minimale ne peut excéder l’objectif annuel de réduction de l’intensité carbone auquel l’obligé est soumis et tient compte du taux de réduction minimal des émissions de gaz à effet de serre des carburants éligibles défini aux chapitres I^{er} et II du présent titre ;

« 3° Mettent à la consommation des parts minimales de biocarburants et biogaz avancés, de carburants renouvelables d’origine non biologique ou de carburants bas-carbone, directement ou par incorporation à d’autres carburants, dans des proportions fixées par un arrêté du ministre en charge de l’énergie et du ministre des douanes.

« *Art. L. 287-4.* – Pour l'application de l'article L. 287-3, sont pris en compte :

« 1° Les biocarburants ou le biogaz contenus dans les carburants et répondant aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés au chapitre I er du présent titre.

« Les biocarburants issus de la biomasse à haut risque indirect de changement d'affectation des terres ne sont pas éligibles à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article L. 287-3. Les biocarburants issus d'huile de soja et d'huile de palme, y compris les distillats d'acide gras de palme, sont présumés à haut risque de changement d'affectation des sols.

« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes définit des règles d'éligibilité et de traçabilité spécifiques aux biocarburants ou au biogaz issus de matières premières présentant des risques environnementaux. Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles les biocarburants présentant un faible risque de changement d'affectation des sols peuvent être pris en compte ;

« 2° L'électricité d'origine renouvelable utilisée pour l'alimentation, en France, de véhicules routiers électriques au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public ou de poids lourds électriques au moyen d'infrastructures privées de recharge.

« Pour la comptabilisation des quantités d'électricité alimentant des poids lourds électriques, un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe des valeurs des quantités d'électricité estimées. Ces valeurs sont calculées forfaitairement selon la masse techniquement admissible du poids du poids lourd électrique, sa catégorie et son activité. Elles sont déterminées à partir des consommations moyennes des poids lourds électriques en France.

« Les modalités de calcul de la part renouvelable de l'électricité sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes. Cet arrêté prévoit, à partir du 1er janvier 2031, une diminution progressive de la prise en compte des quantités d'électricité renouvelable comptabilisées au titre de l'atteinte des objectifs de l'article L. 287-3, dans la limite de 50 % des quantités réelles d'électricité renouvelable fournie. Cet arrêté peut fixer une trajectoire de baisse moins élevée pour certains types d'usages, en fonction de critères géographiques, de la typologie de véhicules électriques alimentés, ou du type de borne concerné et en préciser les conditions d'éligibilité, les catégories de bénéficiaires, les types d'énergie ou d'équipements concernés, ainsi que les modalités de calcul et de plafonnement ;

« 3° L'hydrogène renouvelable ou bas-carbone non fossile, consommé dans le secteur des transports et répondant à l'une des conditions suivantes :

« *a)* Il est fourni, en France, pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques ou des moteurs à combustion interne à hydrogène servant à la propulsion des véhicules ;

« *b)* Il est utilisé par les raffineurs, en France, pour les besoins du raffinage de produits pétroliers ou de l'hydrotraitement de la biomasse ;

« 4° Le biogaz consommé dans le secteur des transports et obtenu auprès d'un opérateur ayant produit du biogaz qui ne bénéficie ni d'un contrat mentionné aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31, L. 446-4, L. 446-5, L. 446-7, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 446-26, ni d'un certificat de production mentionné à l'article L. 446-31, ni de dispositifs équivalents en France ou dans un autre État ;

« 5° Les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants bas-carbone, au sens de l'article L. 282-1, répondant aux critères de réduction de gaz à effet de serre mentionnés au chapitre II du présent titre ;

« 6° Les carburants à base de carbone recyclé, au sens de l'article L. 282-1, à partir du 1er janvier 2032, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« Les énergies mentionnées aux 1° à 6° respectent des conditions de traçabilité spécifiques, fixées par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes.

« Sous-section 2
« Dispositions spécifiques à la réduction de l'intensité carbone

« *Art. L. 287-5.* – Au titre de chaque année civile, l'objectif de réduction de l'intensité carbone pour chaque obligé est égal au produit des termes suivants :

« 1° Le taux fixé au 1° de l'article L. 287-3 ;

« 2° La quantité totale d'énergie contenue dans les carburants fournis par l'obligé ;

« 3° La valeur du combustible fossile de référence correspondante, fixée à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

« *Art. L. 287-6.* – Pour l'atteinte de l'objectif fixé à chaque obligé, les réductions de l'intensité carbone sont ainsi calculées *:*

« 1° Pour les biocarburants et le biogaz, en multipliant leur quantité d'énergie par leurs réductions d'émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article 31 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 ;

« 2° Pour les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants bas carbone et les carburants à base de carbone recyclé, en multipliant la quantité d'énergie par leurs réductions effectives d'émissions de gaz à effet de serre, selon la méthodologie prévue à l'article L. 282-2 ;

« 3° Pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, en multipliant la quantité d'électricité renouvelable fournie par la valeur de référence définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes.

« *Art. L. 287-7.* – Pour le calcul de la proportion de réduction d'intensité du carbone prévue au 1° de l'article L. 287-3, un arrêté du ministre en charge de l'énergie et du ministre des douanes fixe :

« 1° Des coefficients de prise en compte des énergies utilisées dans les secteurs des transports maritime et fluvial ainsi que pour les carburants gazeux, dont les valeurs sont comprises entre 0,2 et 1 et croissent entre 2027 et 2035 ;

« 2° Un taux maximal de prise en compte de certains carburants renouvelables au regard de leurs conséquences négatives sur l'environnement, compris entre 0 % et 10 % de l'énergie totale contenue dans les carburants soumis à l'obligation ;

« 3° Des valeurs d'émission de gaz à effet de serre de référence liées à l'extraction ou à de la culture, au transport et à la distribution des matières premières ainsi qu'à leur transformation en carburant.

« *Art. L. 287-8*. – Par décision conjointe, le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé des douanes peuvent, pour une période ne pouvant excéder trente jours, renouvelable, exclure du champ de l'obligation de réduction de l'intensité carbone, les volumes pour lesquels cette obligation est calculée pendant cette période, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Des difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînent, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés à l'article L. 287-2 et nécessitent la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai ;

« 2° L'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburants est de nature à aggraver les difficultés d'approvisionnement.

« Les ministres chargés de l'énergie et des douanes peuvent limiter l'exclusion à ceux des produits ou des zones géographiques pour lesquels les difficultés d'approvisionnement sont les plus importantes.

« Section 3
*« **Modalités de mise en œuvre du dispositif de réduction de l'intensité carbone de l'énergie utilisée dans les transports***

« Sous-section 1
« Obligations déclaratives

« *Art. L. 287-9*. – Les obligés justifient l'atteinte des objectifs fixés à l'article L. 287-3 par le biais de certificats de réduction de l'intensité carbone, à raison des quantités d'énergies contenues dans les carburants mis à la consommation, au sens de l'article L. 287-2.

« Les certificats de réduction d'intensité carbone ne peuvent être établis qu'à partir de l'énergie incorporée ou consommée l'année de l'obligation ou l'année précédant celle-ci.

« La création et l'utilisation des certificats de réduction de l'intensité carbone sont validées par les administrations désignées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes.

« *Art. L. 287-10*. – Peuvent céder des certificats à des obligés, pour contribuer à l'atteinte de leurs objectifs :

« 1° Les autres obligés ;

« 2° Les opérateurs incorporant des carburants renouvelables aux carburants fossiles ou produisant des carburants renouvelables, destinés à une mise à la consommation en France et faisant l'objet des mesures de suivi et de gestion prévues au 3° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services ;

« 3° Les fournisseurs d'hydrogène renouvelable ou bas carbone ;

« 4° Les aménageurs d'infrastructures de recharge ouvertes au public qui fournissent, en France, de l'électricité pour l'alimentation de véhicules routiers ;

« 5° Les titulaires principaux de l'immatriculation des poids lourds électriques situés dans des dépôts équipés d'une infrastructure privée de recharge.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes précise les mentions figurant sur ces certificats et les conditions de validité des certificats.

« *Art. L. 287-11*. – Les certificats sont dématérialisés dans une base de données mise en place sous la responsabilité du ministère chargé de l'énergie. Cette base de données nationale est reliée à la base de données de l'Union européenne conformément à l'article 31 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Tout opérateur de la chaîne d'approvisionnement en énergie utilisée dans le secteur des transports peut ouvrir un compte dans la base de données nationale.

« Les personnes mentionnées à l'article L. 287-10 saisissent dans la base de données nationale les informations relatives aux opérations effectuées ainsi qu'aux caractéristiques de durabilité des carburants faisant l'objet de ces transactions, notamment leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie, depuis leur lieu de production jusqu'au moment de leur mise sur le marché dans l'Union européenne. Ces données sont transférées à la base de données de l'Union européenne. Ces personnes saisissent également les prix des transactions des certificats mentionnés à l'article L. 287-10. Les comptabilités tenues par ces personnes dans la base de données nationale ne peuvent aboutir à un solde négatif à l'issue des périodes de déclarations. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes détermine les modalités de communication des données des opérateurs.

« *Art. L. 287-12*. – Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle les dispositions prévues à l'article L. 287-3 s'appliquent, un rapport sur l'atteinte de l'obligation de réduction de l'intensité carbone est établi pour chaque obligé à partir de la base de données prévue à l'article L. 287-11, en prenant en compte les certificats de réduction de l'intensité carbone déclarés par l'obligé.

« A compter de la date de mise à disposition du rapport, l'obligé dispose d'un délai de trente jours pour le valider.

« Dans ce délai, l'obligé peut solliciter un échange contradictoire dans les conditions prévues aux articles 67 B à 67 D-1 du code des douanes.

« A défaut de validation à l'issue du délai de trente jours, le rapport est réputé validé.

« Toutefois, en cas de cessation définitive d'activité, le rapport prévu au premier alinéa du présent article est établi dans les dix jours qui suivent la date de cessation d'activité. A défaut de validation à l'issue de ce délai, le rapport est réputé validé. Pour la détermination de l'assiette, seuls sont pris en compte les produits au titre desquels l'obligation est devenue exigible avant cette date.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes détermine les conditions dans lesquelles les obligés établissent le bilan annuel de l'atteinte de leurs objectifs et déclarent les niveaux de réduction de l'intensité carbone à l'administration.

« Sous-section 2
« Sanction

« *Art. L. 287-13.* – L'obligé qui ne satisfait pas à l'une des obligations prévues à l'article L. 287-3 est sanctionné dans les conditions prévues à la présente sous-section.

« *Art. L. 287-14.* – Le montant de la sanction est égal à la somme des termes suivants :

« 1° En cas de non-respect de l'obligation prévue au 1° de l'article L. 287-3, le produit des termes suivants :

« a) La différence entre l'objectif de réduction d'intensité carbone prévue à l'article L. 287-5 et la réduction effective d'intensité carbone réalisée par l'obligé ;

« b) Le montant unitaire de la sanction administrative ;

« 2° En cas de non-respect des obligations prévues aux 2° et 3° de l'article L. 287-3, la sanction mentionnée à l'article L. 287-13 est égale au produit des termes suivants :

« a) La différence entre l'obligation et le niveau d'atteinte de cette obligation ;

« b) Le montant unitaire de la sanction administrative.

« *Art. L. 287-15.* – Les montants unitaires mentionnés à l'article L. 287-14 sont fixés par décret, dans la limite des plafonds suivants :

«

	Obligations	Unité	Montant en euros
Réduction de l'intensité carbone	Article L. 287-5	Euro par tonnes de CO_2 équivalent non évitées	950
Part de carburants renouvelables ou bas carbone dans les filières soumises à sous-objectifs	2° de l'article L. 287-3	Euro par gigajoules d'énergie manquant	55
Part de biocarburants avancés, hydrogène renouvelable ou bas carbone	2° de l'article L. 287-3	Euro par gigajoules d'énergie manquant	110

« *Art. L. 287-16*. – Le fait générateur et l'exigibilité de la sanction interviennent le lendemain du terme du délai mentionné à l'article L. 287-12.

« Le montant est constaté par le rapport prévu à cet article.

« *Art. L. 287-17*. – La sanction est recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine par les comptables publics désignés par arrêté du ministre chargé du budget.

« Pour l'application du premier alinéa, le ministre chargé du budget émet un titre de recette.

« Une pénalité de 10 % du montant est due pour chaque mois de retard du paiement du titre de recettes.

« *Art. L. 287-18*. – Le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un certificat d'intensité carbone est puni des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal.

« La tentative de commission du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

« Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent article sont celles prévues à l'article 441-12 du code pénal.

« Section 4
*« **Contrôles***

« *Art. L. 287-19*. – Sauf disposition contraire, pour la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre et par les textes pris pour son application, les règles applicables en matière de droit de douane régissent l'exercice des missions suivantes :

« 1° Le contrôle du respect des obligations ;

« 2° Les procédures d'établissement de la sanction, en cas de méconnaissance par l'obligé de ses obligations ;

« 3° L'application des sanctions et les contentieux.

« *Art. L. 287-20*. – Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects exercent les missions énumérées à l'article L. 287-19.

« *Art. L. 287-21*. – Sans préjudice des pouvoirs de l'administration des douanes et droits indirects qui demeure seule compétente pour l'établissement et l'application des sanctions, ainsi que pour le contentieux, les agents de l'administration chargée de l'énergie peuvent également, à leur initiative, vérifier le respect des obligations prévues à l'article L. 287-3.

« Pour l'application du premier alinéa, les infractions sont constatées dans les conditions prévues au présent titre.

« Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions confiées par le premier alinéa aux fonctionnaires et agents qui y sont mentionnés est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction définie au présent alinéa sont celles prévues à l'article L. 173-8 du code de l'environnement.

« *Art. L. 287-22.* – Pour vérifier le respect des obligations prévues à l'article L. 287-3, les agents du ministère chargé de l'énergie peuvent constater, sur pièces et sur place, l'existence de déclarations inexactes, trompeuses ou frauduleuses, consistant à fournir ou à valider des informations erronées ou à dissimuler des informations substantielles relatives à l'éligibilité, à l'identité des opérateurs ou titulaires, aux véhicules, périodes, volumes ou mesures, incluant :

« 1° La présentation de pièces fausses ou falsifiées ;

« 2° L'usurpation d'identifiants ou l'accès frauduleux aux comptes applicatifs ;

« 3° L'altération des dispositifs de mesure ou des données ;

« 4° La double valorisation d'une même quantité d'énergie au titre d'un même véhicule ou d'une même période.

« *Art. L. 287-23.* – Lorsqu'un contrôle requiert des connaissances techniques particulières, les agents de l'administration des douanes peuvent faire appel aux agents des services désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les agents ainsi désignés sont soumis au secret professionnel.

« *Art. L. 287-24.* – Les fonctionnaires et agents des services mentionnés à l'article L. 287-23 et les services de l'État chargés de la répression des fraudes peuvent échanger, spontanément ou sur demande, tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives.

« Les informations ainsi obtenues ont la même valeur que les données détenues en propre.

« Section 5

« Application dans les territoires mentionnés aux articles 73 et 74 de la Constitution

« *Art. L. 287-25.* – Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables ni dans les départements et régions d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution, ni dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna. »

II. – Les droits à comptabilisation mentionnés au VI de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2026, n'ayant pas été utilisés à cette même date au titre de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports permettent de générer des certificats de réduction de l'intensité carbone et des certificats répondant aux obligations de l'article L. 287-3 du code de l'énergie. Ces droits à comptabilisation peuvent être utilisés pendant une durée maximale de douze mois à compter du 1er janvier 2027.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des douanes détermine les modalités selon lesquelles sont générés des certificats pour l'application du présent article.

III. – Au 21 ° du I de l'article L. 330-2 du code de la route, les mots : « à l'article L. 222-9 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 222-9 et L. 287-22 ».

IV. – L'article L. 641-6 du code de l'énergie est abrogé.

V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 2027.

Article 43

Le livre IV du code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 412-3 est abrogé ;

2° L'article L. 412-4 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-4.* – Les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes et recueillis à l'occasion de travaux exécutés en mer sont communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre, sans délai, les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin. » ;

3° Les articles L. 413-1 et L. 413-2 sont remplacés des articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 413-1*. – I. – Tombent immédiatement dans le domaine public :

« 1° Les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article L. 211-10 du code de l'environnement, quel que soit l'objet des travaux à l'occasion desquels ils sont recueillis ;

« 2° Les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes, recueillis à l'occasion de travaux exécutés en mer, quel que soit leur objet.

« II. – Le titulaire d'un titre d'hydrocarbures liquides ou gazeux en cours de validité ou dont la validité a cessé rend publiques les données d'ordre géologique et géophysique, y compris les données traitées, relatives au puits faisant l'objet de la procédure d'arrêt de travaux prévue par l'article L. 163-1, ainsi que, si elle existe, l'évaluation économique des coûts d'injection de dioxyde de carbone dans ce site, à moins qu'il ait sollicité un permis exclusif de recherches à cette fin.

« Le délai dans lequel s'effectue cette publication ainsi que le contenu de l'évaluation sont précisés par décret.

« III. – L'administration rend publics ou communique à des tiers les renseignements d'ordre géologique issus des travaux mentionnés à l'article L. 411-1 ainsi que les résultats des levés et campagnes mentionnés à l'article L. 411-3, non traités et non interprétés, et les documents et renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 412-1, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle les données ont été acquises par l'explorateur ou l'exploitant.

« Ce délai est réduit à un an lorsque ces renseignements, résultats et documents portent sur des données relatives à des travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits sous forme liquide ou gazeuse de substances mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 112-1 ainsi qu'à des travaux de stockage souterrain mentionnés à l'article L. 211-2.

« La publicité ou la communication peut être faite sans délai, si l'auteur des travaux les autorise.

« Les dispositions prévues par les deux premiers alinéas du présent III ne font pas obstacle aux pouvoirs de contrôle du Parlement tels qu'ils sont définis au sixième alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

« *Art. L. 413-2.* – I. – Des décisions du ministre chargé des mines peuvent apporter des restrictions aux dispositions de l'article L. 413-1 pour les substances utiles à l'énergie atomique et aux activités mentionnées au I de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, ainsi que pour les matières premières énumérées à la section 1 de l'annexe II du règlement 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, de façon à assurer le secret des teneurs, tonnages et destinataires de ces substances.

« II. – Des décisions du ministre chargé des mines peuvent apporter des restrictions aux dispositions de l'article L. 413-1 pour certains échantillons, documents et renseignements produits par l'Etat et le service géologique national ou pour leur compte, lorsque ces restrictions sont nécessaires pour en assurer la valorisation. »

Article 44

I. – Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12
« ***Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie***

« *Art. L. 229-93.* – En cas de manquement aux dispositions mentionnées au paragraphe 5 de l'article 33 du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie, il peut être fait application des sanctions et des mesures prévues à l'article L. 171-8, sous réserve des cas prévus à l'article L. 229-94.

« Le montant de l'amende administrative ne peut excéder, pour les personnes morales, 20 % du chiffre d'affaires de l'exercice de l'année précédant son prononcé, ou, pour les personnes physiques, 20 % des revenus annuels de l'année civile précédente.

« *Art. L. 229-94*. – En cas de manquement des importateurs aux obligations de fournir des informations prévues par les articles 27, 28 et 29 du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie, l'autorité administrative peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de la respecter, dans un délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut :

« 1° Ordonner une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à l'exécution de la mise en demeure ;

« 2° Ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal d'un euro par mégawattheure d'énergie concernée dans la limite, pour les personnes morales, de 20 % du chiffre d'affaires de l'exercice de l'année précédant son prononcé, ou, pour les personnes physiques, de 20 % des revenus annuels de l'année civile précédente. L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

« Les amendes et les astreintes sont recouvrées comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Elles sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder ces sanctions et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

« L'autorité administrative peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet du ministère chargé de l'environnement, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 229-95*. – Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prononcées dans les conditions fixées au titre VII du livre I^er^.

« Les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 142-21 du code de l'énergie, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 175-1 du code minier et les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-1 du présent code disposent des pouvoirs prévus à la section 1 du chapitre I^er^ du titre VII du livre I^er^ du présent code pour constater les manquements mentionnés dans la présente section. »

II. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^er^ est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions générales » ;

2° A l’article L. 142-20, les mots : « des livres I[er], III et IV » et les mots : « relatives au marché de l'électricité et du marché du gaz et par les dispositions du livre V relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont supprimés ;

3° A l’article L. 142-21, les mots : « relatives aux secteurs de l'électricité et du gaz » sont supprimés ;

4° A l’article L. 142-22, les mots : « du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, des entreprises exerçant une activité de production, de distribution, de négoce ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, une activité de transport ou de stockage de gaz naturel ou une activité de traitement de gaz naturel liquéfié » sont remplacés par les mots : « des entreprises exerçant une activité de production, de traitement, de transformation, de stockage, de transport, de distribution, de négoce ou de fourniture d’énergie » ;

5° A l’article L. 825-2, les deux premières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes : « Sont habilités à rechercher et à constater les manquements au présent livre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 142-21. Ceux-ci peuvent être assistés dans les conditions prévues à ce même article. »

III. – A l’article 59 *nonies* du code des douanes, le mot : « pétroliers » est remplacé par le mot : « énergétiques ».

Article 45

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le 17° *bis* de l’article L. 111-1, il est inséré un 17° *ter* ainsi rédigé :

« 17° *ter* Rénovation importante : la rénovation d'un bâtiment est dite importante lorsque le coût des travaux portant sur l'enveloppe ou les systèmes techniques du bâtiment représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors valeur du terrain sur lequel il se trouve. » ;

2° Les articles L. 113-11, L. 113-12 et L. 113-13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 113-11*. – Pour l’application des articles L. 113-12 à L. 113-15, on entend par :

« 1° “Pré-équipement” : la mise en place du cheminement de câbles électriques et des dispositifs d'alimentation et de sécurité nécessaires à l'installation ultérieure de points de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

« 2° “Précâblage” : toutes les mesures nécessaires pour permettre l’installation de points de recharge, y compris la transmission de données, les câbles, les cheminements de câbles et, le cas échéant, les compteurs électriques ;

« 3° “Point de recharge” : un point de recharge, au sens du point 48 de l’article 2 du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement Européen et du Conseil.

« *Art. L. 113-12.* – Toute personne qui construit un bâtiment neuf équipé d'un parc de stationnement ou qui procède à une rénovation importante, incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment, le dote de points de recharge pilotables et d'infrastructures permettant la mise en place de points de recharge pilotables des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

« Cette obligation peut être satisfaite par la réalisation de ces points de recharge et de ces infrastructures dans le bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci, sur la même unité foncière ou à proximité immédiate du bâtiment.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les seuils à partir desquels l'obligation s'applique et les conditions d'adaptation en fonction de l'usage du bâtiment, ainsi que le nombre ou le taux d'emplacements concernés dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite.

« *Art. L. 113-13.* – Tout propriétaire d'un bâtiment non résidentiel équipé d'un parc de stationnement le dote de points de recharge pilotables ou d'infrastructures permettant la mise en place de points de recharge pilotables pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

« Cette obligation peut être satisfaite par la réalisation de ces points de recharge et de ces infrastructures dans le bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci, sur la même unité foncière ou à proximité immédiate du bâtiment.

« Lorsque plusieurs parcs de stationnement ouverts au public sont adjacents, l'obligation peut être mutualisée.

« Cette obligation est satisfaite au 1er janvier 2027, ou au 1er janvier 2029 pour les bâtiments qui, afin de se conformer aux exigences nationales établies conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments, ont fait l'objet d'une rénovation importante achevée entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les seuils à partir desquels l'obligation s'applique et les taux d'équipement à respecter en fonction de l'usage du bâtiment ainsi qu'en fonction des caractéristiques des équipements telles que la puissance délivrable par point de recharge ou leur dimensionnement permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite. Il précise également les exemptions en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à des dispositions relatives à la sécurité incendie. Il définit les_exigences particulières s'appliquant aux bâtiments appartenant à des organismes publics ou occupés par des organismes publics tels que définis à l'article L. 235-1 du code de l'énergie. » ;

3° Au 1° de l'article L. 113-14, le nombre : « 7 » est remplacé par le nombre : « 10 » et à l'article L. 113-15, les mots : « *b* du paragraphe 6 de l'article 8 de la directive 2010/31/ UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 » sont remplacés par les mots : « de l'article 14 de la directive 2024/1275/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 » ;

4° Les articles L. 113-18, L. 113-19 et L. 113-20 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 113-18*. – Toute personne qui construit un bâtiment neuf équipé d'un parc de stationnement pour voitures le dote d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

« Cette obligation peut être satisfaite par la réalisation de ces infrastructures dans le bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci, sur la même unité foncière ou à proximité immédiate du bâtiment.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre minimal d'emplacements que doivent comporter les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, selon les caractéristiques d'occupation des bâtiments.

« *Art. L. 113-19.* – Toute personne qui procède à des travaux sur un parc de stationnement annexe d'un bâtiment existant, ou à une rénovation importante de ce bâtiment incluant le parc de stationnement ou l'infrastructure électrique, le dote d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos :

« 1° Pour un bâtiment résidentiel, dès lors que le parc de stationnement comporte plus de trois emplacements de stationnement pour voitures ;

« 2° Pour un bâtiment non résidentiel, dès lors que le parc de stationnement comporte plus de cinq emplacements de stationnement pour voitures ;

« 3° Pour un bâtiment d'usage mixte, dès lors que le parc de stationnement comporte plus de trois emplacements de stationnement pour voitures.

« Cette obligation peut être satisfaite par la réalisation de ces infrastructures dans le bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci, sur la même unité foncière ou à proximité immédiate du bâtiment.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment en fonction du coût des travaux et les conditions de dérogation en cas d'impossibilité technique.

« *Art. L. 113-20*. – Tout propriétaire d'un bâtiment non résidentiel doté d'un parc de stationnement comportant au moins dix emplacements de stationnement pour voitures le dote d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

« Cette obligation peut être satisfaite par la réalisation de ces infrastructures dans le bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci, sur la même unité foncière.

« Elle est satisfaite au 1er janvier 2027, ou au 1er janvier 2029 pour les bâtiments qui, afin de se conformer aux exigences nationales établies conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments, ont fait l'objet d'une rénovation importante achevée entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les adaptations des exigences en fonction des caractéristiques d'occupation ou des activités accueillies par le bâtiment, et les conditions de dérogation en cas d'impossibilité technique. » ;

5° L'article L. 126-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 126-27*. – Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, ou lors d'une rénovation importante d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, le maître d'ouvrage fait établir le diagnostic prévu à l'article L. 126-26. Il le remet au propriétaire du bâtiment ou de la partie de bâtiment, au plus tard à la réception de l'immeuble ou des travaux de rénovation. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 126-29, après les mots : « lors de sa conclusion », sont insérés les mots : « et de son renouvellement » ;

7° L'article L. 171-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 171-4*. – I. – Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 171-1, les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II doivent intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables.

« II. – Les obligations prévues au présent article s'appliquent aux constructions de bâtiments non-résidentiels lorsqu'elles créent plus de 130 mètres carrés d'emprise au sol et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol.

« Ces obligations s'appliquent également aux rénovations importantes des bâtiments ou parties de bâtiment mentionnés au premier alinéa ayant une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, et, à compter du 1er janvier 2028, à celles ayant une emprise au sol de plus de 270 mètres carrés.

« A compter du 1er janvier 2030, ces obligations s'appliquent également aux constructions de bâtiments résidentiels ainsi qu'aux constructions de parcs de stationnement couverts de plus de trois places qui jouxtent un bâtiment. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent II.

« III. – Les obligations résultant du I sont réalisées en toiture du bâtiment, sur une surface minimale au moins égale à une proportion de la toiture du bâtiment construit ou faisant l'objet d'une rénovation importante, définie par arrêté du ministre chargés de la construction et du ministre chargé de l'énergie. Cette proportion est au moins de 40 %, puis de 50 % à compter du 1er juillet 2027.

« IV. – L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, prévoir que tout ou partie des obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

« 1° Aux constructions et extensions ou rénovations importantes de bâtiments ou de parties de bâtiment qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation d'un procédé de production d'énergie renouvelable, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ;

« 2° Aux constructions et extensions ou rénovations importantes de bâtiments ou de parties de bâtiment pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.

« Les critères encadrant ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

« V. – Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application du livre V du code de l'environnement, dès lors que l'obligation est incompatible avec les caractéristiques de l'installation.

« VI. – Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments ou aux parties de bâtiments équipés, avant une rénovation importante, d'un système de végétalisation en toiture qui respecte les caractéristiques minimales fixées par un arrêté du ministre chargé de la construction, sous réserve que ce système soit conservé. »

II. – L'article 171-5 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l 'article 43 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Doivent intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables les bâtiments ou parties de bâtiments publics non-résidentiels dont l'emprise au sol est supérieure à :

« 1° 1 100 mètres carrés, à compter du 1er janvier 2028 ;

« 2° 410 mètres carrés, à compter du 1er janvier 2029 ;

« 3° 130 mètres carrés, à compter du 1er janvier 2031.

2° Le II est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux bâtiments ou parties de bâtiment déjà équipés d'un système de végétalisation en toiture qui respecte les caractéristiques minimales fixées par un arrêté du ministre chargé de la construction. » ;

3° Au dernier alinéa du II, les mots : « 1°, et 2° » sont remplacés par les mots : « 1°, 2° et 3° » et le mot : « gestionnaire » est remplacé par le mot : « propriétaire ».

III. – L'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° et 2° » ;

2°Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les obligations prévues au premier alinéa s'appliquent aux parcs de stationnement non couverts :

« 1° Associés aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, aux constructions de bâtiments ou partie de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol ;

« 2° Associés aux bâtiments ou parties de bâtiment mentionnés au 1° lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces parcs. »

IV. – Au 5° du II de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, la phrase : « La stratégie de rénovation à long terme, mentionnée à l'article 2 bis de la directive 2010/31/ UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. » est remplacée par la phrase suivante : « Le plan national de rénovation, mentionné à l'article 3 de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments. »

V. – Le 2° du II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots : « et les systèmes de climatisation » sont remplacés par les mots : «, les systèmes de climatisation et les systèmes de ventilation » ;

2° Après le mot : « puissance », sont insérés les mots : « ou la combinaison de puissance » ;

3° Les mots : «. Dans ce cadre, des conseils d'optimisation de l'installation sont, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires » sont supprimés.

VI. – Les dispositions de l’article L. 171-4 du code de l’habitation et de la construction, dans leur rédaction résultant du 7° du I du présent article, entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

VII. – Les dispositions de l’article L. 111-19-1 du code de l’urbanisme, dans leur rédaction résultant du III du présent article, entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

TITRE VI
DISPOSITIONS D’ADAPTATION AU DROIT DE L’UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D’INDUSTRIE, D’ENVIRONNEMENT ET D’ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Article 46

Au 1° de l’article L. 572-2 du code de l’environnement, après le mot : « autoroutières », est inséré le mot : « , aéroportuaires ».

Article 47

Le titre IV du livre V du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l’article L. 541-1-1, les mots : « , ou plus généralement tout bien meuble, » sont supprimés ;

2° A l’article L. 541-4-2 :

a) Au début du premier alinéa, il est ajouté un I ;

b) Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° L'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;

« 2° La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;

« 3° La substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;

« 4° La substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;

« 5° La substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. » ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Une substance ou un objet qui est produit au sein d'une plateforme industrielle définie à l'article L. 515-48, dont la production n'était pas le but premier du processus de production, et dont l'utilisation au sein de cette même plateforme industrielle est certaine, est présumé satisfaire les conditions mentionnées au 1°, 3° et 4° du I. » ;

3° L’article L. 541-4-5 est abrogé ;

4° A l’article L. 541-10-1 :

a) Le 20° est supprimé ;

b) Au 21°, les mots : « Les textiles sanitaires à usage unique » sont remplacés par les mots : « Les lingettes » ;

5° La dernière phrase du premier alinéa de l’article L. 541-10-2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque la nécessité d’assurer la bonne gestion des déchets et la viabilité économique du régime de responsabilité élargie du producteur le justifie, ces coûts sont partagés avec les producteurs initiaux de déchets ou les distributeurs, dans les limites prévues au paragraphe 4 de l’article 8 *bis* de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets. » ;

6° Le sixième alinéa de l’article L. 541-10-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La transmission des données est réalisée par les producteurs disposant d’un agrément en tant que système individuel, ou par l’éco-organisme agréé pour ses producteurs adhérents.

« Par dérogation à l’alinéa précédent, pour les produits mentionnés au 15° de l’article L. 541-10-1, la transmission des données définies aux 3° et 4° peut être réalisée par les titulaires d’un contrat passé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l’article L. 541-10-26. » ;

7° Après l’article L. 541-10-13, il est inséré un article L. 541-10-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-13-1.* – Dans le cadre des missions de suivi et d'observation des filières à responsabilité élargie du producteur prévues au V de l’article L. 131-3, lorsque cela est nécessaire à la définition des objectifs et des modalités de mise en œuvre des obligations de responsabilité élargie du producteur, à l'évaluation des performances des filières à responsabilité élargie du producteur, à la connaissance des coûts liés à l’atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets ou à la vérification des informations et données communiquées par les éco-organismes et les systèmes individuels agréés ou ayant sollicité un agrément, ces derniers ainsi que les opérateurs de prévention et de gestion de déchets issus des produits mentionnés à l’article L. 541-10-1 transmettent à l'agence instituée à l’article L. 131-3, à sa demande, les données, y compris économiques, relatives aux produits ou aux déchets dont ils assurent la prévention et la gestion.

« Lorsque ces données sont mises à la disposition de tiers dans le cadre des missions prévues au V de l’article L. 131-3, l’agence instituée à l’article L. 131-3 veille à ce que cette mise à disposition ne soit pas susceptible de porter atteinte aux secrets protégés par la loi, notamment au secret des affaires.

« L’arrêté du ministre chargé de l’environnement prévu à l’article L. 541-10-16 détermine les opérateurs assujettis, les données à renseigner, les modalités de leur transmission et, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données. » ;

8° Au 4° de l’article L. 541-11, après les mots : « éviter la production de déchets », sont insérés les mots : « en ciblant, en particulier, les produits contenant des matières premières critiques » ;

9° Le deuxième alinéa de l’article L. 541-25-2 est supprimé.

Article 48

I. – Le code de l’environnement est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 521-1, les mots : « et (UE) 2023/1542 », sont remplacés par les mots : « , (UE) 2023/1542 et (UE) 2025/40 » ;

2° Au premier alinéa du 1° du II de l'article L. 521-6, les mots : « et (UE) 2023/1542 », sont remplacés par les mots : « , (UE) 2023/1542 et (UE) 2025/40 » ;

3° Le II de l'article L. 521-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d’emballages. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 521-17, les mots : « et (UE) 2023/1542 », sont remplacés par les mots : « , (UE) 2023/1542 et (UE) 2025/40 » ;

5° A la première phrase des 3° et 4° de l'article L. 521-18, les mots : « du règlement (UE) 2023/1542 » sont remplacés, dans chacune de leurs occurrences, par les mots : « des règlements (UE) 2023/1542 et (UE) 2025/40 » ;

6° Le I de l'article L. 521-21 est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Ne pas respecter les restrictions applicables aux substances, présentes dans les emballages, définies à l’article 5 du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d’emballages. » ;

7° A l'article L. 521-24, les mots : « et (UE) 2023/1542 », sont remplacés par les mots : « , (UE) 2023/1542 et (UE) 2025/40 » ;

8° A l'article L. 541-1 :

a) Au 1° du I, la phrase : « Les emballages réemployés doivent être recyclables. » est supprimée et les mots : « emballages réemployés » sont remplacées, dans leurs trois occurrences, par les mots : « emballages réutilisables » ;

b) Au III, les mots : « emballages réemployés » sont remplacées, dans leurs deux occurrences, par les mots : « emballages réutilisables » ;

9° Au premier alinéa du IV de l'article L. 541-9, après les mots : « Cette obligation ne s'applique pas », sont insérés les mots : « aux emballages et » ;

10° A l'article L. 541-9-3 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de boissons en verre » sont supprimés ;

b) Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : «, à défaut, » sont supprimés ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 541-9-4, les mots : « et L. 541-9-3 » sont remplacés par les mots : «, L. 541-9-3 et à l'article 12 du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages » ;

12° Dans la troisième phrase de l'article L. 541-9-10, les mots : « emballages réutilisés et réemployés » sont remplacés par les mots : « emballages réutilisables » ;

13° A l'article L. 541-10 :

a) Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les producteurs ou, le cas échéant, leurs mandataires, qui disposent de l'identifiant unique délivré en application de l'article L. 541-10-13 peuvent mettre sur le marché des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur. » ;

b) Le dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'Etat précise les missions des éco-organismes pouvant être confiées à l'organisme coordonnateur agréé. » ;

14° Le dernier alinéa de l'article L. 541-10-3 est supprimé ;

15° A l'article L. 541-10-9 :

a) Au début du premier alinéa, est ajouté un I ;

b) Au premier alinéa, les mots : « est tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et L. 541-10-8. » sont remplacés par les mots : « obtient du tiers, avant de l'autoriser à utiliser ses services, les informations suivantes : » ;

c) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° L'attestation de détention d'un identifiant unique délivré pour ces produits en application de l'article L. 541-10-13 au titre de la responsabilité élargie du producteur ;

« 2° Une auto-certification du tiers confirmant qu'il ne propose que des produits pour lesquels les exigences de responsabilité élargie du producteur sont respectées en France.

« La personne physique ou morale est tenue de mettre tout en œuvre pour évaluer si les informations reçues en application des deux alinéas précédents sont complètes et fiables et de consigner les justificatifs correspondants dans un registre mis à disposition de l'autorité administrative. » ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence de ces éléments, la personne physique ou morale est tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et L. 541-10-8. » ;

e) L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'une personne non établie en France est soumise au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 ou en application du premier alinéa du I du présent article, elle désigne, par mandat écrit, une personne physique ou morale établie en France en tant que mandataire chargé d'assurer le respect de ses obligations relatives au régime de responsabilité élargie des producteurs. Cette personne est subrogée dans toutes les obligations découlant du principe de responsabilité élargie du producteur dont elle accepte le mandat.

« L'obligation de désignation d'un mandataire mentionnée au premier alinéa du présent II est réputée satisfaite pour les produits pour lesquels une personne physique ou morale mentionnée au I établie en France assure le respect des obligations relatives au régime de responsabilité élargie du producteur. » ;

16° L'article L. 541-10-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les distributeurs finaux sont autorisés à constituer des groupements afin de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 29 du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, à condition de respecter les dispositions du paragraphe 12 du même article de ce règlement. » ;

17° Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du V de l'article L. 541-10-18, les mots : « emballages réemployés » sont remplacés, dans leurs deux occurrences, par les mots : « emballages réutilisables » ;

18° A l'article L. 541-15-10 :

a) Le deuxième alinéa du I est supprimé ;

b) Au premier alinéa du 2° du II, les mots : « et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées » sont supprimés ;

c) Au même alinéa, le mot : « domestique » est remplacé par le mot : « industriel » ;

d) Les deux dernières phrases du dernier alinéa du même II sont supprimées ;

e) Au troisième alinéa du III, les mots : « , contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boisson » sont supprimés ;

f) Les neuvième et seizième alinéas du même III sont supprimés ;

g) Le dix-septième alinéa du même III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est mis fin à la mise sur le marché de sachets de thé et de tisane en plastique, à l'exception de ceux qui sont compostables en compostage domestique. » ;

h) Au dernier alinéa du même III, les mots : « à compter du 1er janvier 2025 » sont supprimés ;

i) Les mots : « réutilisable ou composé de matières recyclables sont remplacés par les mots : « réutilisable relevant d'un système de réemploi » ;

j) Après les mots : « réutilisable relevant d'un système de réemploi », sont insérés les mots : « et recyclable » ;

k) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est mis fin à l'apposition d'étiquettes directement sur les fruits ou les légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique. » ;

l) A la fin du III, il est ajouté l'alinéa suivant :

« A compter du 12 février 2029, la mise à disposition des produits en plastique à usage unique définis par le paragraphe 5 de l'article 67 du règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages est interdite. »

II. – L'article 80 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est abrogé.

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 12 août 2026, à l'exception :

1° Des dispositions de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement dans leur rédaction résultant du 10° du I du présent article, qui entrent en vigueur le 12 août 2028 ou vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 6 ou du paragraphe 7 de l'article 12 du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, si cette seconde date est postérieure ;

2° Des dispositions du I de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement dans leur rédaction résultant du *a* du 18° du I du présent article, qui entrent en vigueur le 12 août 2028 ou vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 6 ou du paragraphe 7 de l'article 12 du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, si cette seconde date est postérieure ;

3° Des dispositions du II du même article L. 541-15-10 dans leur rédaction résultant du *c*, du *g*, du *h* et du *i* du 18° du I du présent article, qui entrent en vigueur le 12 février 2028 ;

4° Des dispositions du III du même article dans leur rédaction résultant du *e* et du *l* du 18° du I du présent article, qui entrent en vigueur le 12 février 2029 ;

5° Des dispositions du même III dans leur rédaction résultant du *j* du 18° du I du présent article, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2030 ou vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4, premier alinéa du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, si cette seconde date est postérieure.

Article 49

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 541-4-3, les mots : « (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » sont remplacés par les mots : « (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets » ;

2° A l'article L. 541-40 :

a) Au I, les mots : « (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » sont remplacés par les mots : « (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets » ;

b) Au II :

- au premier alinéa, les mots : « 1 de l'article 18 » sont remplacés par les mots : « paragraphe 2 de l'article 18 », les mots : « ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au I » et les mots : « du 2 et du 4 de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « des paragraphes 4 et 5 de l'article 4 » ;

- le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le notifiant est défini au paragraphe 6 de l'article 3 du règlement mentionné au I et la personne qui organise le transfert dispensé de notification au paragraphe 7 de l'article 3 du même règlement. » ;

c) Après le deuxième alinéa du II, est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Les informations et documents mentionnés au paragraphe 1 de l'article 27 du règlement mentionné au I sont présentés et échangés par l'intermédiaire d'un téléservice.

« Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

d) Au début du dernier alinéa, il est ajouté un IV ;

e) Au dernier alinéa, les mots : « (CE) n° 1013/2006 » sont remplacés par les mots : « (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 » ;

3° A l'article L. 541-41 :

a) Au I :

- les mots : « (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » sont remplacés par les mots : « (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 » ;

- les mots : « le transfert » sont remplacés par les mots : « un transfert auquel il a été consenti » ;

- les mots : « à l'article 2.15 de ce règlement » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 6 de l'article 3 du même règlement ou, à défaut, à la personne considérée comme tel conformément aux paragraphes 11 ou 12 de l'article 22 de ce règlement » ;

b) Après le I, est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Dans le cas, prévu à l'article 23 du règlement mentionné au I, où un transfert soumis aux exigences générales en matière d'information ne peut être mené à son terme, et où les obligations de reprise ou de valorisation n'ont pas été remplies, l'autorité compétente d'expédition prescrit la reprise ou la valorisation des déchets à la personne qui a organisé le transfert, ou, à défaut, à la personne considérée comme telle conformément au paragraphe 5 ou au paragraphe 6 de l'article 23 du même règlement. » ;

c) Au II :

- au premier alinéa, les mots : « article 24 » sont remplacés par les mots : « article 25 » ;

- le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° En cas d'exportation, dans l'hypothèse où une notification a été effectuée et où le transfert illicite est le fait du notifiant, au notifiant ou, à défaut, à une personne considérée comme notifiant conformément au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 de l'article 25 du règlement mentionné au I, ou dans l'hypothèse où une notification n'a pas été effectuée, à une personne considérée comme notifiant conformément au paragraphe 6 de l'article 3 du même règlement ou, à défaut, à une personne considérée comme le notifiant conformément au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 de l'article 25 de ce règlement. » ;

d) Au III, les mots : « l'organisateur du » sont remplacés par les mots : « la personne qui organise le » et les mots : « 35 g de l'article 2 du règlement mentionné ci-dessus » sont remplacés par : « paragraphe 26 du point g de l'article 3 du règlement mentionné au I » ;

e) Au IV, les mots : « 2 de l'article 22, au 2 de l'article 24, ou au 1 de l'article 18 » sont remplacés par les mots : « paragraphe 2 de l'article 22, au paragraphe 2 de l'article 25 ou au paragraphe 7 de l'article 3 du règlement mentionné au I » ;

f) Au V, les mots : « 5 de l'article 24 du règlement, prescrire, selon les cas, au notifiant, au destinataire ou à l'organisateur désignés au 2 de l'article 22, au 2 de l'article 24, au 3 de l'article 24 ou au 1 de l'article 18 » sont remplacés par les mots : « paragraphe 10 de l'article 25 du règlement mentionné au I, prescrire, selon le cas, au notifiant, au destinataire ou à l'organisateur désignés au paragraphe 2 de l'article 22, au paragraphe 2 de l'article 25, ou au paragraphe 7 de l'article 3 du même règlement » ;

4° A l'article L. 541-42 :

a) Au I, les mots : « (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » sont remplacés, dans leurs deux occurrences, par les mots : « (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, » ;

b) Au II :

- au premier alinéa, les mots : « article 6 du règlement mentionné ci-dessus » sont remplacés par les mots : « article 7 du règlement mentionné au I » ;

- au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 2. 15 du règlement mentionné ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au paragraphe 6 de l'article 3 du même règlement » ;

c) Au III, les mots : « article 6 du règlement mentionné ci-dessus » sont remplacés par les mots : « article 7 du règlement mentionné au I » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 541-42-2 :

a) Les mots : « 6 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » sont remplacés par les mots : « 7 du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets » ;

b) Les mots : « de fait ou, à défaut, de droit » sont supprimés ;

6° A l'article L. 541-42-3 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de fait ou, à défaut, du notifiant de droit » sont supprimés ;

b) Au 1°, les mots : « 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » sont remplacés par les mots : « 5 du règlement (UE) n° 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets » ;

c) Au 2° et au 3°, les mots : « article 4 » sont remplacés par les mots : « article 5 » ;

d) Au 5°, les mots : « exporté des déchets en méconnaissance des articles 34, 36, 39 et 40 » sont remplacés par les mots : « procédé ou a fait procéder à un transfert de déchet en violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 4, ou des article 37, 39, 40, 45, 46, 48, 49, 50 et 52 » ;

e) Le 6° est supprimé ;

7° Au 11° du I de l'article L. 541-46 :

a) Le *c* est supprimé ;

b) Le *g* est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) De procéder ou de faire procéder à un transfert de déchet en violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 4 ou des articles 37, 39, 40, 45, 46, 48, 49, 50 et 52 » ;

c) Le *h* est remplacé par les dispositions suivantes :

« h) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets, d'une manière qui, pour ce qui est des transferts de déchets soumis, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 4 dudit règlement, à une procédure d'information, ne respecte pas les exigences visées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de l'article 18 du même règlement, ou ne correspond pas aux informations contenues ou devant être fournies dans le document d'information, sauf en cas d'erreurs matérielles mineures dans le document d'information. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 21 mai 2026.

Article 50

I. – L'article L. 511-12 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les infractions et les manquements au règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables ou de ses actes délégués. »

II. – L'article L. 329-1 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Des exigences d'écoconception des pneumatiques, en application du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables ou de ses actes délégués. »

III. – Après le I de l'article L. 541-15-8 du code de l'environnement, est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Au 19 juillet 2026, pour les micro et petites entreprises définies aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, les dispositions du I cessent de s'appliquer aux produits énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables.

« Pour les autres entreprises, les mêmes dispositions cessent de s'appliquer aux dates d'entrée en vigueur de l'article 25 du même règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024. »

Article 51

I. – Le 1° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le mot : « constatés », sont insérés les mots : « ainsi, le cas échéant, qu'aux avantages qui en sont tirés » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Pour les installations mentionnées aux annexes I et I *bis* de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution), le montant maximal de l'amende administrative est porté à 3 % du chiffre d'affaires annuel dans l'Union européenne de la personne sanctionnée au cours de l'exercice précédant l'année au cours de laquelle l'amende est infligée. »

II. – Le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les installations mentionnées aux annexes I et I bis de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution), le montant maximal de l'amende est porté à 3 % du chiffre d'affaires annuel dans l'Union européenne de la personne morale sanctionnée au cours de l'exercice précédant l'année au cours de laquelle cette amende est infligée. » ;

2° Au neuvième alinéa, après le mot : « constatés », sont insérés les mots : « ainsi, le cas échéant, qu'aux avantages qui en sont tirés ».

III. – La section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L’intitulé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Installations relevant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l’élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) » ;

2° Au début de cette section, est ajoutée une sous-section 1 intitulée : « Installations mentionnées à l’annexe I à la directive » et comprenant les articles L. 515-28 à L. 515-30 ;

3° Au premier alinéa de l’article L. 515-28, les mots : « mentionnée ci-dessus » sont remplacés par les mots : « 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l’élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) » ;

4° Au I de l’article L. 515-29 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – L’exploitant fournit à l’autorité administrative les informations nécessaires au réexamen des conditions d’autorisation de l’installation. Lorsqu’elle estime que les conditions d’autorisation doivent être actualisées, l’autorité administrative met ces informations à disposition du public, dans les conditions prévues au II. » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

c) Au dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « dérogation », sont insérés les mots : « permettant de fixer des valeurs limites d’émission qui excèdent les niveaux d’émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou des valeurs limites de performances environnementales moins strictes que celles associées à ces mêmes conclusions » ;

5° L’article L. 515-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret prévu à l’article L. 515-31 définit les conditions dans lesquelles le site est remis en état et dans lesquelles il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures de remise en état. » ;

6° Après l’article L. 515-30, il est ajouté une sous-section 2 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant l’article L. 515-31 ;

7° La deuxième phrase de l’article L. 515-31 est supprimée.

IV. – Au premier alinéa de l’article L. 593-32 du code de l’environnement et de l’article L. 262-3 du code de l’énergie et au 2° de l’article L. 281-11 du même code, après le mot : « industrielles », sont insérés les mots : « et aux émissions d’élevage ».

V. – Le livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :

1° L’article L. 162-4 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 162-4.* – Les articles L. 515-28 et L. 515-29 du code de l'environnement sont applicables aux travaux d'extraction mentionnés au 3.6 de l'annexe I à la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dont la définition figure dans le décret prévu à l'article L. 162-1. » ;

2° L'article L. 162-5 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 162-5.* – Pour les travaux d'extraction mentionnés au 3.6 de l'annexe I à la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dont la définition figure dans le décret prévu à l'article L. 162-1 :

« 1° L'état de la zone concernée par les travaux d'extraction est décrit avant leur démarrage ou, pour les travaux autorisés avant la publication des décisions relatives aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au paragraphe 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 162-4, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 162-12 ;

« 2° Les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 du code de l'environnement et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 du même code précisent les conditions de remise en état de la zone concernée lors de l'arrêt des travaux.

« Le décret prévu à l'article L. 162-12 définit les conditions dans lesquelles le site est remis en état et dans lesquelles il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures de remise en état. »

VI. – Le présent article entre en vigueur le 1er juillet 2026.

VII. – Les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables aux installations mentionnées à l'annexe I *bis* à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution), qui relevaient de son annexe I avant l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024.

Les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables aux installations mentionnées à l'annexe I *bis* à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution), qui ne relevaient pas de son annexe I avant l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024, à compter de la date d'application mentionnée au paragraphe 5 de l'article 3 de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024.

VIII. – Les articles L. 515-28 à L. 515-31 et les dispositions réglementaires prises pour leur application, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, restent applicables aux installations mentionnées à l'annexe I *bis* à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution), qui relevaient de son annexe I avant l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024, jusqu'à la date d'application mentionnée au paragraphe 5 de l'article 3 de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024.

Article 52

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de créer des régimes de mise en service, de fonctionnement, d'exploitation, de contrôle et de cessation d'activité des élevages d'animaux, tout en assurant la transposition des dispositions de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) relatives aux élevages d'animaux.

Ces mesures définissent :

1° Les principes de classement dans une nomenclature des activités relevant des différents régimes, en fonction des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, ainsi que les conditions d'élaboration des prescriptions applicables à l'exploitation, au fonctionnement et à la cessation de ces activités ;

2° Les procédures applicables en matière d'évaluation environnementale et d'information et de participation du public ;

3° Les conditions de coordination et d'articulation de ces régimes avec les autorisations et déclarations d'urbanisme, avec d'autres régimes définis par le code de l'environnement concernant les mêmes activités, ainsi qu'avec d'autres procédures lorsque les activités d'élevage y sont soumises, les nécessitent ou en sont exclues ;

4° Les autorités compétentes, les compétences et modalités d'exercice de la police administrative et judiciaire de ces activités, ainsi que les sanctions administratives et pénales applicables en cas de manquements ou d'infractions ;

5° Les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre des actes pris dans ces régimes ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;

6° Les dispositions transitoires et de coordination nécessaires à l'entrée en vigueur de ces nouveaux régimes.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 53

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I de l'article L. 123-19, les mots : « les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin » sont remplacés par les mots : « les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les plans de gestion des risques inondations » ;

2° Au II de l'article L. 219-10, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « réexaminés et, en tant que de besoin, » ;

3° L'article L. 219-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 219-11*. – Des résumés des projets d'éléments du plan d'action pour le milieu marin, accompagnés de l'indication des modalités d'accès à l'intégralité de ces projets, sont soumis à la procédure de participation du public applicable en vertu de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

TITRE VII
DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TRANSPORT ET D'INFRASTRUCTURES

Article 54

I. – L'article L. 353-1 du code de l'énergie est supprimé.

II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 132-29, les mots : « et au *c* du 1 de l'article 19 » sont remplacés par les mots : « , au *c* du 1 de l'article 19 et aux 2 à 4 de l'article 20 » ;

2° Au 33° de l'article L. 511-7, les mots : « et du *c* du 1 de l'article 19 » sont remplacés par les mots : « , du *c* du 1 de l'article 19 et du 2 à 4 de l'article 20 ».

Article 55

La sixième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 6342-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Doivent être habilitées par l'autorité administrative compétente les personnes ayant accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes et les personnes désignées aux points 11.1.1 et 11.1.2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

« Par exception à l'alinéa précédent, doivent seulement faire l'objet d'une vérification ordinaire de leurs antécédents, telle que mentionnée au point 11.1.4 de l'annexe de ce règlement, les personnes qui appartiennent aux catégories ci-après désignées :

« 1° Les personnes disposant d'un accès non accompagné au courrier des transporteurs aériens, au matériel des transporteurs aériens ou aux fournitures destinées aux aéroports qui ont fait l'objet des contrôles de sûreté requis ;

« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au *b* du point 11.1.1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 précité, recrutées pour être responsables de la mise en œuvre de l'inspection/filtrage, du contrôle d'accès ou d'autres contrôles de sûreté ailleurs que dans une zone de sûreté à accès réglementé, à condition qu'elles ne les mettent pas elles-mêmes en œuvre. » ;

2° Le II de l'article L. 6733-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article L. 6342-3, les références au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 y sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ce règlement. » ;

3° Le II de l'article L. 6753-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 6342-3, les références au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 y sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ce règlement. » ;

4° A l'article L. 6763-1 :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …. portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche. » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 6342-4 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports » ;

5° A l'article L. 6763-6 :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 6342-3, les références au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 y sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ce règlement. » ;

b) Au III, les mots : « et les mots : “dans le département’’ sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie’’ » sont supprimés ;

6° A l’article L. 6773-1 :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne dans le domaine des transports, de l’environnement, de l’économie et des finances » sont remplacés par les mots : « la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …. portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d’information, de transport, de santé, d’agriculture et de pêche. » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 6342-4 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports. » ;

7° A l’article L. 6773-7 :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour l’application en Polynésie Française de l’article L. 6342-3, les références au règlement d’exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 y sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ce règlement. » ;

b) Au III, les mots : « et les mots : “dans le département’’ sont remplacés par les mots : “en Polynésie française’’ » sont supprimés ;

8° A l’article L. 6783-1 :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne dans le domaine des transports, de l’environnement, de l’économie et des finances » sont remplacés par les mots : « la loi n° [NOR : ECOM2524721L] du …. portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d’information, de transport, de santé, d’agriculture et de pêche. » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 6342-4 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports. » ;

9° A l’article L. 6783-7 :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna de l'article L. 6342-3, les références au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 y sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu de ce règlement. » ;

b) Au III, les mots : « et les mots : "dans le département'' sont remplacés par les mots : "à Wallis-et-Futuna'' » sont supprimés.

Article 56

Le code des transports est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1262-6, il est inséré un article L. 1262-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1262-7.* – L'Autorité de régulation des transports contribue à l'amélioration de la qualité de service des infrastructures et des services de transports dans les secteurs ferroviaire et des autocars librement organisés, notamment au travers de ses actions concourant au suivi des secteurs régulés et à la performance des entreprises. A ce titre, elle consulte et réunit régulièrement, et au moins annuellement, les représentants des gestionnaires d'infrastructure de transports, des exploitants d'infrastructure de service, des opérateurs de services de transports, des usagers et des clients des services de transports et des autorités organisatrices, afin de présenter ses travaux, de connaître et prendre en considération leur appréciation de la qualité de service. Elle les consulte sur le contenu de la qualité de service et les modalités qu'elle doit mettre en œuvre pour le recueil de ces données. Elle rend publique ces informations dans le respect des secrets protégés par la loi. L'Autorité de régulation des transports publie, au moins une fois par an, un état des lieux de la qualité de service des secteurs ferroviaire et des autocars librement organisés. » ;

2° L'article L. 2131-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article L. 1262-7, l'Autorité est aussi compétente en matière de qualité de service des infrastructures et services de transports ferroviaires, notamment en ce qui concerne la publication d'indicateurs concernant la ponctualité et la régularité. » ;

3° A l'article L. 2132-7 :

a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « le secteur ferroviaire », sont ajoutés les mots : « , notamment concernant la qualité de service » ;

b) Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité peut également demander aux gestionnaires d'infrastructure, aux exploitants d'infrastructures de service et aux entreprises ferroviaires, la transmission, à certaines périodes, de questionnaires à leurs clients ou usagers. » ;

c) Au second alinéa, après les mots : « fréquentation des services, », sont insérés les mots : « la qualité de service » ;

4° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3111-23, après les mots : « par l'autorité, » sont insérés les mots : « de la qualité du service assuré par les entreprises de transport, » ;

5° A l'article L. 3111-24 :

a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « ferroviaire de personnes », sont ajoutés les mots : « , notamment concernant la qualité de service » ;

b) Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également demander aux entreprises de transport public routier de personnes et aux exploitants d'aménagements routiers la transmission, à certaines périodes, de questionnaires à leurs clients ou usagers. » ;

c) Au second alinéa, après les mots : « la fréquentation, », sont insérés les mots : « la qualité de service, » ;

6° Au second alinéa de l'article L. 3114-11, après les mots : « la fréquentation », sont insérés les mots : « , la qualité de service ».

Article 57

I. – Aux articles L. 6221-1, L. 6732-3, L. 6752-1, L. 6762-2, L. 6772-2, L. 6782-2 et L. 6792-2 du code des transports, les mots : « , ou le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen » sont supprimés.

II. – Au IX de l'article L. 611-5 du code de l'aviation civile, les mots : « du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2004 » sont remplacés par les mots : « du règlement (UE) 2024/2803 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 ».

Article 58

Le chapitre X du titre I^{er} du code de la voirie routière est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du II de l'article L. 119-7, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ces modulations sont également applicables lorsque la modulation prévue au premier alinéa de l'article L. 119-11 n'est pas mise en œuvre. » ;

2° Le III de l'article L. 119-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les péages comprennent une redevance pour coûts externes liée à la pollution atmosphérique. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 119-11, les mots : « sont modulés » sont remplacés par les mots : « peuvent être modulés ».

Article 59

Le chapitre IV du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 5334-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5334-6.* – Pour l'application des dispositions de la présente section, une plateforme numérique technique nationale, appelée "guichet unique maritime et portuaire'' est créée pour assurer la réception, l'échange et la transmission des informations et données, fournies lors de toute escale dans un port maritime, par le capitaine du navire, l'armateur ou, à défaut, le représentant du navire, en leur qualité de déclarant par voie électronique, afin de satisfaire aux obligations de déclaration figurant à l'annexe I du règlement délégué 2023/205 de la Commission du 7 novembre 2025 complétant le règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de l'ensemble de données du système de guichet unique maritime européen et modifiant son annexe.

Les modalités d'application de la présente section, et notamment les modalités de saisie et de transmission des données dans le guichet unique maritime et portuaire, sont fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

2° Les articles L. 5334-6-1 à L. 5334-6-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5334-6-1.* – Afin de garantir le traitement effectif des escales et d'assurer la communication continue des données aux autorités compétentes, l'autorité portuaire :

« 1° Procède à l'ouverture du dossier d'escale dans le guichet unique maritime et portuaire dès la demande d'escale, puis valide la complétude des déclarations avant de clore le dossier d'escale au départ du navire. Ces démarches d'ouverture, de validation et de clôture du dossier d'escale, incombant aux autorités portuaires, ne sont réputées satisfaites que lorsque les données requises ont été régulièrement renseignées dans le guichet unique maritime et portuaire ;

« 2° Met en permanence à la disposition du représentant de l'Etat dans le département et de l'autorité administrative compétente en matière de contrôle de la navigation, les informations et les statistiques relatives aux mouvements des navires, au trafic maritime de passagers et de marchandises ainsi qu'au nombre de personnes à bord des navires et aux caractéristiques des cargaisons, notamment dangereuses ou polluantes.

« *Art. L. 5334-6-2.* – Les données exigées au titre de l'article L. 5334-6 et les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale sont transmis par les déclarants dans le guichet unique maritime et portuaire, dont l'adresse Internet est fixée par arrêté du ministre chargé des transport.

« Les déclarants peuvent accomplir ces formalités de déclaration, par l'intermédiaire de fournisseurs de services de données ou par les systèmes d'information portuaires.

« Dès leur intégration dans le guichet unique maritime et portuaire, ces données sont mises à disposition du port d'escale et des administrations ayant à en connaitre, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la mer.

« *Art. L. 5334-6-3*. – Les dépenses liées au développement et au fonctionnement du guichet unique maritime et portuaire sont à la charge de l'Etat. »

Article 60

L'article L. 5334-8-1 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5334-8-1*. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5334-8, le déclarant, au sens de l'article L. 5334-6 du présent code, dont le navire relève du champ d'application de la directive 2002/59/CE, transmet, avant l'arrivée, au port les informations sur les déchets de son navire au guichet unique maritime et portuaire. Les délais dans lesquels cette notification préalable des informations sur les déchets doit être transmise sont fixés par décret en Conseil d'Etat et ses conditions par voie réglementaire. »

Article 61

La section 1 du chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° Est créée une sous-section 1, intitulée « Sanctions administratives des manquements aux mesures de police des ports maritimes », comprenant les articles L. 5336-1 à L. 5336-1-4 ;

2° La section est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2
« Sanctions administratives spécifiques à la méconnaissance des obligations de suivi du trafic et de formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes

« *Art. L. 5336-1-5*. – I. – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des obligations prévues à l'article L. 5334-6-1, le représentant de l'Etat dans le département peut, à l'encontre de l'autorité portuaire, ordonner le paiement d'une amende d'un montant maximal de 3500 €, qui peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 350 €.

« II. – En cas de récidive le montant de la peine peut être doublé.

« *Art. L. 5336-1*-6. – I. – Sans préjudice des sanctions pénales encourues dans le cadre d'une escale, l'autorité compétente peut mettre en demeure toute personne considérée comme déclarant d'un navire, au sens de l'article L. 5334-6 du présent code, de satisfaire aux obligations déclaratives qui lui incombent, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants :

« 1° Défaut de transmission de l'ensemble des informations requises conformément aux articles L. 5334-6 et L. 5334-6-2 du présent code ;

« 2° Défaut de transmission de l'intégralité des informations attendues dans chacune des formalités déclaratives, si celles-ci sont connues ;

« 3° Transmission d'informations erronées, y compris par négligence ou par imprudence.

« II. – Lorsque à l'expiration du délai imparti prévu au I, le déclarant du navire n'a pas donné suite utile à la mise en demeure, l'autorité compétente peut ordonner le paiement d'une amende dont le montant ne peut excéder :

« 1° 150 000 € pour le manquement mentionné au 1° du I ;

« 2° 100 000 € pour le manquement mentionné au 2° du I ;

« 3° 80 000 € pour le manquement mentionné au 3° du I ;

« En cas de récidive, ce montant est doublé. »

Article 62

Le chapitre III du titre V du livre VIII de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 5733-1 et au 3° de l'article L. 5743-1, il est ajouté :

a) Après la référence : « L. 5331-16 », les références : « L. 5334-6 à L. 5334-6-3, L. 5334-8-1, » ;

b) Après la référence : « L. 5335-4 », les références : « L. 5336-1-5 et L. 5336-1-6 » ;

2° L'article L. 5753-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5753-2*. – Les dispositions des articles L. 5334-6, L. 5334-6-1 alinéa 1, L. 5334-6-2 à L. 5334-6-4, L. 5336-1-5, L. 5336-18, L. 5343-1 à L. 5343-23 et L. 5351-4 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIERE DE SANTE, DESECURITE AU TRAVAIL ET DE PRODUITS TECHNIQUES

Article 63

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

A. – A l'article L. 4311-3, après les mots : « aux règles techniques du chapitre II » le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou ».

B. – Au premier alinéa de l'article L. 4311-6 :

1° Les mots : « du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 et aux dispositions des articles 4 et 7 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/ CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 » sont remplacés par les mots : « du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestier, du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/ CEE du Conseil, aux dispositions des articles 4 et 7 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/ CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 » ;

2° Après les mots : « (UE) n° 305/2011, », sont insérés les mots : « , aux dispositions du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil » ;

3° Avant les mots : « , en ce qui concerne les équipements de travail et les moyens de protection », sont insérés les mots : « et aux dispositions de l'article 6 et des articles 8 à 15 du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 ».

C. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 4314-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de doute sérieux sur la conformité d'un élément d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection susceptible d'entraîner un risque grave ou mortel, les autorités chargées de la surveillance du marché peuvent demander au fabricant ou à son mandataire de faire vérifier, par un organisme accrédité, le respect par cet élément des obligations de sécurité ou des règles techniques qui lui sont applicables. Cette demande, motivée, précise les éléments matériels et constats justifiant la demande, ainsi que l'élément de l'équipement de travail ou du moyen de protection concerné et les obligations ou règles dont le respect doit être vérifié. Lorsque la non-conformité est établie, les frais occasionnés sont supportés par le fabricant ou son mandataire. »

D. – Au 1° de l'article L. 4314-2, après les mots : « obligations de sécurité », le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou ».

E. – L'avant dernier alinéa de l'article L. 4746-1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique à l'opérateur économique qui fabrique une machine ou un produit connexe qu'il met en service pour son propre usage au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil. »

F. – A l'article L. 4755-3 :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Est puni d'une amende maximale de 50 000 € le fait pour un opérateur économique de ne pas donner suite à une demande de transmission de documents, d'informations ou de données au titre du 4 de l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 précité, ou de fournir intentionnellement de fausses informations en réponse à de telles demandes. » ;

2° A l'avant dernier alinéa, qui devient un III, les mots : « de l'amende prévue au I » sont remplacés par les mots : « des amendes prévues aux I et II » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Le présent article s'applique à l'opérateur économique qui fabrique une machine ou un produit connexe qu'il met en service pour son propre usage au sens de de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil. »

II. – A. – L'article L. 4311-6 du code du travail, dans sa rédaction résultant du 2° du B du I du présent article, entre en vigueur le 20 janvier 2027. Il entre en vigueur, dans sa rédaction résultant du 3° du même B du I du présent article, le 2 août 2027.

B. – L'article L. 4746-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant du D du I du présent article, et l'article L. 4755-3 du code du travail, dans sa rédaction résultant du 4° du E du I du présent article, entrent en vigueur le 20 janvier 2027.

Article 64

La première phrase de l'avant dernier alinéa du II de l'article L. 413-2 du code de l'environnement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les professionnels mentionnés au premier alinéa doivent, lorsqu'ils effectuent pour la première fois leur prestation en France, en informer au préalable l'autorité administrative compétente par une déclaration. Lorsque l'établissement concerné héberge, à des fins d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public, des animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses et figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement, la déclaration adressée à l'autorité administrative compétente peut donner lieu à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire. »

Article 65

Le livre V de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Les II à IV de l'article L. 5521-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. – Le contrôle de l'aptitude médicale requise pour exercer à bord d'un navire est gratuit pour le marin. Aucun frais en résultant ne peut être mis à sa charge.

« III. – L'aptitude médicale requise pour exercer à bord d'un navire est contrôlée par :

« 1° Des médecins du service de santé des gens de mer ;

« 2° Des médecins habilités n'appartenant pas au service de santé des gens de mer mentionné au 1°.

« Outre les médecins habilités mentionnés au 2°, des médecins peuvent être spécifiquement habilités à signer le certificat, requis pour le titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur mentionné à l'article L. 5271-1, attestant de l'aptitude médicale à exercer à bord d'un navire, autre que de transport de passagers au sens de l'article L. 5421-1, pour l'exploitation duquel n'est exigé qu'un titre de formation professionnelle maritime régissant les voyages à proximité du littoral, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la mer.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

« 1° L'organisation du service de santé des gens de mer ;

« 2° Les conditions d'habilitation des médecins mentionnés aux deux derniers alinéas du III et les cas dans lesquels les frais de la visite médicale effectuée par un médecin habilité sont pris en charge par l'employeur ;

« 3° Les cas de dispense, la durée de validité du certificat d'aptitude médicale délivré à l'issue du contrôle d'aptitude médicale, sa forme ainsi que les voies et délais de recours en cas de refus de délivrance du certificat. » ;

2° Les I et II de l'article L. 5521-1-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Tout Français résidant hors de France peut demander en vue d'exercer comme gens de mer à bord de navire autre que battant pavillon français à bénéficier de la délivrance d'un certificat d'aptitude médicale par un médecin du service de santé des gens de mer ou par un médecin habilité dans les conditions des II et III de l'article L. 5521-1. La première visite est effectuée à l'occasion d'un séjour en France. Son renouvellement périodique peut être effectué par un médecin du service de santé des gens de mer ou par un médecin habilité ou, si le gens de mer réside dans un Etat faisant application de l'une des conventions de l'Organisation internationale du travail ou de l'Organisation maritime internationale mentionnées sur la liste établie par l'arrêté mentionné à l'article L. 5521-1-1, par tout médecin défini au I de cet article.

« II. – Les gens de mer mentionnés au I effectuent au moins tous les six ans une visite d'aptitude auprès d'un médecin du service de santé des gens de mer ou d'un médecin habilité à l'occasion du renouvellement de leur certificat. Ils communiquent à ce médecin le ou les certificats en leur possession établis par tout médecin agréé. » ;

3° A l'article L. 5545-3, après les mots : « médecin du service de santé des gens de mer » sont insérés les mots : « ou du médecin habilité, mentionnés à l'article L. 5521-1 » ;

4° Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 5545-13, après les mots : « par le service de santé des gens de mer », sont insérés les mots : « ou les médecins habilités » ;

5° Les trois derniers alinéas du II de l’article L. 5549-1 sont remplacés par l’alinéa suivant :

« Les II à V de l'article L. 5521-1 et les articles L. 5521-1-1 et L. 5521-1-2 sont applicables aux gens de mer autres que marins. »

Article 66

I. – Après l’article L. 5544-23-1 du code des transports, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 5544-23-2*. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5544-23, la durée du congé auquel les gens de mer à bord des navires autres que de pêche ont droit au titre des périodes mentionnées au 7° de l'article L. 3141-5 du code du travail est de deux jours et demi calendaires par mois, dans la limite d'une attribution, à ce titre, de trente jours calendaires par période de référence mentionnée au 1° de l'article L. 3141-10 du même code, ou à défaut celle mentionnée à l’article L. 3141-11 de ce même code.

« *Art. L. 5544-23-3*. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5544-23, la durée du congé auquel les gens de mer à bord des navires de pêche ont droit au titre des périodes mentionnées au 7° de l'article L. 3141-5 du code du travail est de 2,4 jours calendaires par mois, dans la limite d'une attribution, à ce titre, de vingt-huit jours calendaires par période de référence mentionnée au 1° de l'article L. 3141-10 du même code, ou à défaut celle mentionnée à l’article L. 3141-11 de ce même code. »

II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ou de stipulations conventionnelles plus favorables en vigueur à la date d'acquisition des droits à congés, les articles L. 5544-23-2 et L. 5544-23-3 sont applicables pour la période courant du 1er décembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, pour la même période, les congés supplémentaires acquis en application des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent, pour chaque période de référence mentionnée au 1° de l'article L. 3141-10 du code du travail, ou à défaut celle mentionnée à l’article L. 3141-11 de ce même code, excéder le nombre de jours permettant selon le cas aux gens de mer à bord des navires autres que de pêche de bénéficier de trente jours calendaires de congés, ou aux gens de mer à bord des navires de pêche de bénéficier de vingt-huit jours calendaires, après prise en compte des jours déjà acquis, pour la même période, en application des dispositions du code des transports dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Toute action en exécution du contrat de travail ayant pour objet l'octroi de jours de congé en application du présent II doit être introduite, à peine de forclusion, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 67

I. – L’article 689-12 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après les mots : « par route », sont insérés les mots : « ainsi que du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, » ;

2° Les mots : « d'infractions à la réglementation du temps de conduite et de repos au sens du chapitre II du même règlement commises » sont remplacés par les mots : « d'une infraction aux dispositions de ces règlements commise » ;

3° L'article est complété par les mots : « ou dans un pays tiers ».

II. – Le troisième alinéa de l'article 113-6 du code pénal est supprimé.

III. – A l'article L. 3451-2 du code des transports, les mots : « l'article L. 3452-7 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 3452-7 à L. 3452-7-2 ».

TITRE IX
DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'AGRICULTURE, D'ALIMENTATION ET DE PÊCHE

Article 68

Le livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article L. 641-5, les mots : « agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, » sont remplacés par les mots : « entrant dans le champ d'application du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012, ainsi que les produits vitivinicoles entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil » ;

2° A l'article L. 641-8, les références : « L. 115-2 à L. 115-4 et L. 115-8 à L. 115-15 » sont remplacées par les références : « L. 431-6 et L. 431-7 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 641-10, les mots : « agricoles ou alimentaires » sont supprimés et la référence : « règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » est remplacée par la référence : « règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 641-11 :

a) Les mots : « agricoles ou alimentaires » sont supprimés ;

b) La référence : « règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » est remplacée par la référence : « règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 » ;

c) Après les mots : « cahier des charges proposé par l'Institut national de l'origine et de la qualité », sont insérés les mots : « , après avis du groupement d'opérateurs qui sollicite la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion prévu à l'article L. 642-17, » ;

5° L'article L. 641-11-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 641-11-1.* – Doivent solliciter l'enregistrement comme indication géographique les boissons spiritueuses qui satisfont aux conditions posées par le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 et qui font l'objet, pour l'application de ce règlement, d'un cahier des charges proposé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis du groupement d'opérateurs qui sollicite la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion prévu à l'article L. 642-17, et homologué par arrêté du ou des ministres intéressés.

« Si le produit ne satisfait pas aux conditions posées par le règlement mentionné au précédent alinéa et se voit refuser ou annuler le bénéfice de l'indication géographique, il perd le bénéfice de l'homologation de son cahier des charges. » ;

6° L'article L. 641-11-2 est abrogé ;

7° A l'article L. 641-12 :

a) Au premier alinéa, la référence : « règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » est remplacée par la référence : « règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le produit ne satisfait pas aux conditions posées par le règlement mentionné au précédent alinéa et se voit refuser ou annuler le bénéfice de la spécialité traditionnelle garantie, il perd le bénéfice de l'homologation de son cahier des charges. » ;

8° A l'article L. 641-16 :

a) Au premier alinéa, les mots : « au paragraphe 1 de l'article 31 » sont remplacés par les mots : « à l'article 82 » et la référence : « règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » est remplacée par la référence : « règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 » ;

b) Au second alinéa, la référence : « article 34 » est remplacée par la référence : « article 83 » ;

9° A l'article L. 642-1 :

a) La référence : « article L. 641-6 » est remplacée par les références : « articles L. 641-5 et L. 641-10 » ;

b) La référence : « L. 641-11-2 » est supprimée ;

10° A l'article L. 642-2, les mots : « un produit vinicole aromatisé » sont supprimés ;

11° A l'article L. 642-4, les mots : « pour faire face à une situation de catastrophe naturelle, de mauvaises conditions météorologiques formellement reconnues par l'autorité administrative ou d'application de mesures sanitaires ou phytosanitaires » sont remplacés par les mots : « pour répondre à des mesures sanitaires et phytosanitaires ou pour faire face à une situation de catastrophe naturelle, de mauvaises conditions météorologiques ou de perturbations importantes du marché dues à des circonstances exceptionnelles, y compris des événements géopolitiques, affectant l'approvisionnement en matières premières, à condition que la catastrophe naturelle, les mauvaises conditions météorologiques ou les perturbations importantes du marché soient formellement reconnues » ;

12° A l'article L. 642-4-1, les références : « L. 641-6, L. 641-11, L. 641-11-1 et L. 641-11-2 » sont remplacées par les références : « L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 » ;

13° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-13, les mots : « prévu à l'article L. 641-11 » sont supprimés et la référence : « règlement n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 » est remplacée par la référence : « règlement 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 » ;

14° A l'article L. 642-17 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « d'attribution » sont remplacés par les mots : « de reconnaissance » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme de défense et de gestion reconnu en vue de la défense et de la gestion d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique constitue un groupement de producteurs reconnu, au sens du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024. » ;

15° Après le premier alinéa de l'article L. 642-19, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, une organisation interprofessionnelle ne peut se voir reconnaître la qualité d'organisme de défense et de gestion d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine que si elle satisfait à l'une des conditions prévues aux *i* et *ii* du *b* du paragraphe 2 de l'article 33 du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024. » ;

16° Après l'article L. 692-3, il est ajouté un article L. 692-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 692-4.* – Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article L. 641-5 est ainsi rédigé :

« "Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 431-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits." »

Article 69

I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 623-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les arbres forestiers, fruitiers ou d'ornement, pour la vigne, pour les graminées et légumineuses fourragères pérennes, pour les pommes de terre, pour les lignées endogames utilisées pour la production de variétés hybrides, pour les variétés de l'espèce *Asparagus officinalis* L. ainsi que des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales, la durée de la protection est fixée à trente ans. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 811-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'article L. 623-13 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-236 du 1er mars 2006. » ;

3° Après le premier alinéa du *b* du 4° de l'article L. 811-1-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 623-13 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° XXXX du XXXX portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de sante, d'agriculture et de pèche. »

II. – La durée de la protection, mentionnée à l'article L. 623-13 du code de la propriété intellectuelle, des certificats d'obtention végétale, délivrés avant la promulgation de la loi n° XXXX du XXXX portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé d'agriculture et de pêche, pour les variétés de l'espèce *Asparagus officinalis* L. ainsi que des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales est prorogée de cinq ans.

Le présent II est applicable aux îles Wallis et Futuna.

Article 70

I. – Le livre IX du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 3° du I de l'article L. 942-1, le mot : « fonctionnaires » est remplacé par les mots : « agents publics » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 942-2, après les mots : « deuxième alinéa », sont ajoutés les mots : « du II » ;

3° A l'article L. 943-1 :

a) Est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« I. – Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 peuvent, avec l'accord du capitaine, faire procéder au déroutement vers un port du navire ou engin flottant utilisé pour les pêches en infraction à la réglementation prévue par les dispositions du présent livre, par les règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche ou par les textes pris pour leur application. » ;

b) Avant les mots : « Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 peuvent », est inséré un II ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 943-8, après les mots : « l'article L. 941-1 », sont insérés les mots : « peut restreindre ou interdire leur vente et » ;

5° Au I de l'article L. 945-4, après le 22°, sont ajoutés des 23° et 24° ainsi rédigés :

« 23° De ne pas se conformer aux obligations de collecte, de contrôle ou de suivi scientifiques requises par les dispositions du présent livre, par les règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche et par les textes pris pour leur application ;

« 24° De ne pas se conformer aux obligations d'équipement d'un système de surveillance électronique à distance ou de dispositifs de contrôle de la puissance du moteur ou de dissuasion acoustique. » ;

6° Au I de l'article L. 945-5, après le 6°, sont ajoutés des 7°, 8° et 9° ainsi rédigés :

« 7° L'exclusion du droit à obtenir de nouveaux droits de pêche ;

« 8° La suspension ou le retrait du statut d'opérateur économique habilité accordé en vertu du règlement (UE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 ;

« 9° Le retrait de l'enregistrement du navire de pêche du registre national mentionné à l'article L. 921-7 » ;

7° Au *a* du 1° de l'article L. 946-1, les mots : « , les modalités de calcul étant définies par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés ;

8° Le 2° de l’article L. 951-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A l’avant-dernier alinéa, la référence : “de l’article L. 943-6” est remplacée par la référence : “de l’article L. 943-6 et du premier alinéa de l’article L. 951-10” et, à la première phrase du dernier alinéa, les mots : “et L. 943-6” sont remplacés par les mots : “, L. 943-6 et L. 951-10” » ;

9° A l’article L. 951-10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le juge des libertés et de la détention constate que ni le propriétaire de l’embarcation ni une personne ayant des droits sur elle ne sont connus et qu’il n’est pas possible de procéder à sa destruction à terre sur un lieu situé à proximité, il peut ordonner que la destruction de l’embarcation ait lieu en mer sous condition de dépollution préalable. »

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer l’effectivité de la politique de contrôle des pêches en appliquant la procédure d’amende forfaitaire, prévue par le code de procédure pénale, à certains délits prévus au livre IX du code rural et de la pêche maritime et en instituant un régime de transaction pénale pour certains de ces délits.

Un projet de loi de ratification est déposé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.